

308. — 4 AOUT 1890. — Loi relative à la falsification des denrées alimentaires (1).
(Monit. des 18-19 août 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente :

B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi.

Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à par-

tir de la date qui sera fixée par arrêté royal.

Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale.

ART. 2. Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi, pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés confor-

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 décembre 1888, p. 66-72. — Rapport. Séance du 25 juillet 1889, p. 283-240.

Séance extraordinaire de 1890.

Documents parlementaires. — Rapport supplémentaire. Séance du 10 juillet 1890, p. 21-25.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

11 juillet 1890, p. 34-39; 15 juillet, p. 47-52; 16 juillet, p. 54-67, et 17 juillet, p. 70-85. — Second vote et adoption. Séance du 18 juillet, p. 88-90.

SÉNAT.

Séance extraordinaire de 1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 juillet 1890, p. 7-8.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 juillet, p. 25-39, et 28 juillet, p. 49-55. — Adoption. Séance du 20 juillet, p. 63.

V. art. 1^{er} du 11 août 1890. Des 266 p. 54
V. art. 1^{er} du 21 août 1890. Des 2353 p. 32

mément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

ART. 3. Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.

ART. 4. Les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1858, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les dispositions des articles 500, 501, 502 et 561, n° 3, du code pénal, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés, dans le cas prévu par l'article 501 du code pénal.

Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité.

ART. 5. Le paragraphe 2° et les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3° de l'article 561 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale ;

« 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

ART. 6. Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 7. Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le § 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 8. Tous les deux ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi ainsi que des effets que celles-ci auront produits.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de loi, ayant pour objet la réglementation du commerce des denrées alimentaires, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue de prévenir et de faire réprimer les falsifications et les fraudes auxquelles ce commerce donne lieu.

On se tromperait en croyant que la falsification des denrées alimentaires et des boissons est une invention de l'industrie moderne. Comme l'ont rappelé MM. les professeurs Depaire et Dubois, dans les remarquables conférences qu'ils ont données récem-

x Commission des 14 mars 1892 des 1. 126

x Cass 12 juin 1893. des 1. 255.

ment sur ce sujet (1), on a falsifié à toutes les époques. Mais il est permis d'affirmer que jamais les fraudes n'ont été aussi nombreuses, aussi nuisibles à la santé. Leur domaine n'a plus de bornes. Aucune denrée alimentaire n'y échappe, et les aliments de première nécessité ne sont pas les moins atteints : c'est ce qui résulte des nombreuses analyses faites durant ces dernières années dans les divers laboratoires de Belgique.

La farine, le lait, le beurre, le poivre, les huiles d'olive et d'œillette, le café, la chicorée, le sucre, le chocolat, la bière, le vin, l'eau-de-vie et les autres boissons alcooliques, etc., sont l'objet de sophistications variées et dangereuses pour la santé des consommateurs.

On n'en finirait point si l'on voulait faire, d'après les rapports des chimistes, une énumération quelque peu complète des sophistications dont les denrées alimentaires sont fréquemment l'objet.

La fraude ne se borne pas à modifier en partie la composition normale des substances, par l'enlèvement de l'un ou l'autre de leurs principes constituants ou par l'addition de substances étrangères ; elle introduit dans le commerce, sous le nom d'un produit déterminé, un produit autre qui en offre l'apparence, mais qui en diffère totalement par la composition et qui est toujours de qualité inférieure.

Ainsi fabrique-t-on et livre-t-on dans le commerce du vin qui ne renferme pas un atome de jus de raisin ; du vinaigre qui n'est que de l'acide acétique retiré du bois, dilué avec de l'eau et coloré au moyen de caramel ; des sirops et des confitures ne renfermant pas la moindre trace de sucre ordinaire ni des fruits dont ils portent les noms ; des graisses colorées offertes comme du beurre et qui en contiennent à peine une proportion minime.

Le trafic des denrées alimentaires n'est pas entaché seulement par ces innombrables substitutions et sophistications. Il se débite, en outre, quantité de substances altérées, avariées, auxquelles la main des fraudeurs parvient souvent à donner des apparences séduisantes. On ne se donne même pas toujours la peine de cacher la mauvaise qualité ou l'altération des produits offerts à la consommation publique. Citons seulement :

Les farines moisies, germées ou altérées par les parasites, auxquelles on essaye de rendre leurs propriétés panifiables, en y ajoutant des produits chimiques ;

Les viandes, peptones, saucissons et produits divers de la charcuterie, attaqués par les microbes

de la putréfaction ou renfermant des germes de maladies infectieuses ;

Le lait de bêtes malades ;

Les bières et les vins altérés par l'action de ferments nuisibles et atteints de maladies spéciales, mais dont la couleur anormale et le goût désagréable sont masqués par l'addition d'« améliorants » ;

Les fruits qui ne sont pas arrivés à un état de maturité suffisant, et ceux qui ont subi un commencement de fermentation (2).

Le fêau s'étend jusqu'aux ustensiles de ménage et à la vaisselle.

Ainsi, l'étain employé à la confection des couverts, des têtes de siphons, des tuyaux de pompes à bière, etc., comme aussi l'étamage, les soudures, l'émail et le vernis des ustensiles en cuivre, en laiton, en fer, en fonte et en poterie, renferme souvent une quantité notable de plomb ou de composés plombifères, qui rend dangereux l'usage de ces objets.

Les produits destinés à la nourriture des animaux ne sont pas moins altérés.

Mentionnons seulement la falsification assez fréquente des tourteaux de graines oléagineuses.

Il n'y a pas jusqu'aux médicaments qui ne soient l'objet d'odieuses adulterations : des fraudes ont été souvent signalées dans le commerce du sulfate de quinine, du magistère de bismuth, du kermès minéral, du sulfate de magnésie, de l'anhydride arsénieux, de la teinture d'iode, des extraits, etc.

La sophistication commence dans les usines du fabricant ; elle se continue dans le commerce en gros et dans les magasins de détail. La science du chimiste est partout à son service. Grâce à la division du travail dans la préparation des aliments, aux facilités prodigieuses de transport, au développement du trafic entre tous les peuples, le mal est devenu universel. Tout le monde se plaint, tant à l'étranger qu'en Belgique. Dans les congrès scientifiques, dans les académies, dans la presse, dans les parlements, il n'y a qu'une voix pour dénoncer l'extension du mal, qui atteint à la fois et la loyauté du commerce et la santé publique.

La législation en vigueur ne renfermerait-elle donc aucun moyen de remédier à cette situation déplorable et d'arrêter les progrès de l'art de la falsification ?

A lire les diverses dispositions du code pénal et des lois spéciales qui punissent les fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, il semble, à première vue, que rien n'y manque pour atteindre les coupables et qu'une intervention nouvelle du législateur n'est nullement nécessaire.

(1) Voir le *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications*, données au Grand Concours international de Bruxelles, en 1888, sous les auspices du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(2) Au débit des denrées alimentaires altérées se rattache, au point de vue hygiénique, l'usage d'eaux alimentaires insalubres.

Des peines sévères : l'emprisonnement, l'amende, la confiscation des denrées falsifiées, le retrait de la patente, l'interdiction des droits civils, l'affichage du jugement, etc., frappent celui qui a *mêlé ou fait mêler* à des denrées alimentaires destinées à la vente, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé; celui qui a *vendu ou procuré* ces matières, sachant qu'elles doivent servir à falsifier des denrées alimentaires; celui qui *vend ou expose en vente* des denrées alimentaires, sachant qu'elles contiennent de ces matières; celui qui a *dans son magasin ou tout autre lieu* des denrées alimentaires destinées à être vendues, sachant qu'elles contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. Le seul fait de la possession, sans même l'exposition en vente, est donc punissable (1).

Voilà pour les falsifications les plus dangereuses.

Mais d'autres délits encore sont prévus, indépendamment de l'emploi de substances vénéneuses.

Des peines moins sévères punissent ceux qui auront *falsifié ou fait falsifier* des denrées alimentaires destinées à la vente; ceux qui *vendent ou exposent en vente* ces denrées, sachant qu'elles sont falsifiées; ceux qui, par *affiches ou par avis imprimés ou non*, auront méchamment ou frauduleusement *propagé ou révélé des procédés de falsification*.

Des peines sont comminées contre celui *chez lequel sont trouvées* des denrées alimentaires destinées à être vendues et qui sait qu'elles sont falsifiées.

Sont encore passibles des peines correctionnelles, ceux qui trompent un acheteur sur *l'identité, l'origine ou la nature* de la chose vendue; ceux qui, *par des manœuvres frauduleuses*, trompent l'acheteur sur *la quantité* des choses vendues.

La simple négligence même qui consiste à vendre ou à exposer en vente des substances alimentaires falsifiées sans savoir qu'elles sont falsifiées, est punissable de peines de police.

Il en est de même de la vente ou de l'exposition en vente de denrées alimentaires gâtées ou corrompues.

Cet ensemble de dispositions répressives paraît complet.

Sauf quelques lacunes qui sont signalées plus loin et qui seront comblées, en partie, par les articles 5 et 7 du projet de loi, on peut même dire qu'on n'en trouve pas de plus rationnel dans aucune législation étrangère.

Certes ce n'est donc pas à l'insuffisance des lois pénales qu'il faut attribuer la cause du mal signalé. Celle-ci réside essentiellement dans le petit nombre

des poursuites exercées du chef de falsifications et, par conséquent, dans l'impunité assurée, en fait, au plus grand nombre des falsificateurs.

Les sévères et justes peines comminées par la loi ne produisent aucun effet préventif salutaire, parce qu'elles ne sont presque jamais appliquées; une répression certaine, alors même qu'elle entraînerait des peines moindres, serait assurément plus efficace.

A quelles causes attribuer le petit nombre des poursuites, en regard de la multiplicité et de la progression constante des infractions? A l'insuffisance des moyens de constatation, de vérification et de contrôle de la qualité des denrées et substances alimentaires, ainsi qu'à l'absence de toute surveillance effective de leur mode de fabrication et de préparation pour l'exposition en vente.

Ce vice est d'autant plus grave que, dans bien des cas, on est loin d'être d'accord sur ce qui constitue la falsification ou l'altération punissable.

En un mot, la surveillance et le contrôle de la fabrication et du commerce des substances et denrées alimentaires ne sont pas organisés comme ils devraient l'être, et la police judiciaire, chargée de la poursuite des infractions, n'est pas aidée dans sa tâche, lorsqu'il s'agit de rechercher les fraudes dans le trafic des denrées alimentaires.

Et cependant, si l'on jette un coup d'œil sur notre législation concernant la police administrative, on est tenté de croire qu'elle est suffisante et ne réclame point d'utiles compléments.

En effet, la loi des 16-21 août 1790 range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des communes l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, ainsi que sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure.

Le pouvoir d'inspecter comprend celui de faire des règlements. Pour que l'autorité communale en use légitimement, il n'est pas indispensable que la santé publique soit en jeu : la surveillance peut s'exercer, non seulement sur la fidélité du débit, mais aussi, comme l'a jugé la Cour de cassation, par ses arrêts des 30 juillet et 26 décembre 1883, sur la nature même des marchandises vendues.

Il est même reconnu que la surveillance et, partant, la réglementation communale peuvent porter sur les matières et les ingrédients qui servent à la préparation des aliments, voire sur les ustensiles et objets divers employés pour leur fabrication.

La loi des 19-22 juillet 1791, titre I^{er}, article 13, donne aux autorités locales le droit de commettre à l'inspection des comestibles exposés en vente un nombre suffisant de gens de l'art.

La loi communale confirme ce pouvoir.

L'article 10 de la même loi de 1791 permet à tout officier de police d'entrer, pour vérifier la salubrité des comestibles, dans les boutiques et autres lieux où tout le monde est admis.

(1) C'est la tentative, telle qu'elle était prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 19 mai 1829.

Réglementation, inspection, visite des magasins, tout cela se trouve compris, en principe, dans les pouvoirs très étendus attribués aux administrations locales.

L'autorité supérieure elle-même est déjà appelée à exercer une certaine surveillance en vertu de la loi du 12 mars 1818, qui charge les commissions médicales provinciales « de tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants » et en vertu de l'article 15 de l'arrêté royal du 31 mai 1880, qui confie à ces commissions « la surveillance de tout ce qui intéresse la santé publique dans leur ressort » et le soin de veiller « à l'observation des lois et des règlements qui concernent la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques ».

Mais les administrations publiques ont rarement fait usage des pouvoirs que les lois leur accordent pour organiser la surveillance du trafic des denrées alimentaires. Le nombre des règlements communaux est minime.

A part quelques villes et localités importantes qui ont adopté des dispositions réglementaires de police sur le débit de certaines denrées, tel que le beurre, et qui disposent d'un personnel spécial de surveillance, l'ensemble des communes du pays s'est abstenu de faire usage des pouvoirs d'inspection établis, en principe, par les lois de 1789 et de 1791 et par la loi communale.

Et quant à la surveillance exercée par les commissions médicales provinciales, elle est à peu près nulle, ces collèges ne disposant pas des moyens nécessaires pour constater les infractions.

Pour remédier aux inconvénients graves de la situation qui vient d'être exposée, il n'existe qu'une seule mesure vraiment efficace à proposer, et ici nous touchons à l'objet essentiel du projet de loi : c'est l'organisation d'une surveillance sérieuse, effective, permanente du commerce des denrées alimentaires, c'est l'intervention d'une autorité supérieure qui trace des règles communes au pays entier et qui soit assez puissante pour en assurer l'application uniforme et constante.

En un mot, l'action du gouvernement doit venir s'ajouter à celle des communes : l'intérêt général l'appelle et la justifie.

Il n'est pas question, toutefois, de dépouiller les communes de leur mission de surveiller la salubrité, ni du droit de faire des ordonnances de police appropriées aux besoins locaux, pourvu que ces ordonnances ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale (art. 78 de la loi communale).

Dans plusieurs pays, la loi elle-même a réglementé la fabrication et le commerce des denrées alimentaires et en a organisé la surveillance.

Le gouvernement estime qu'il est préférable de confier cette œuvre de police au pouvoir exécutif. Comme le rappelait l'Exposé des motifs de la loi du

5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, si le système de la réglementation par voie législative paraît offrir plus de garanties de stabilité, il mérite, par contre, le grave reproche de faire obstacle à la prompt application des mesures ou des tempéraments, dont les progrès incessants de l'industrie et de la science peuvent autoriser ou nécessiter l'adoption.

Diverses lois (vérification des poids et mesures, police sanitaire des animaux domestiques, falsification des engrais, police des établissements dangereux, etc.) ont consacré cette manière de voir, et le principe du pouvoir de réglementation du gouvernement en cette matière a été explicitement formulé par le décret des 2-17 mars 1791 et par la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente (1).

Le projet de loi a pour but de permettre au gouvernement de faire des règlements de police et d'organiser un service de haute surveillance sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que de veiller à l'institution et au fonctionnement des laboratoires nécessaires pour procéder à la vérification et à l'analyse exacte des produits suspects.

L'organisation d'un service public de ce genre est réclamée par l'unanimité des autorités consultées (Académie de médecine, conseil supérieur d'hygiène, commissions médicales, congrès, etc.) ; elle permettra de prévenir les difficultés sérieuses auxquelles donne lieu, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'absence d'une définition exacte et précise de la falsification ou altération punissable.

Toutes les définitions proposées jusqu'ici prêtent à critique : les unes sont incomplètes ou inexactes, les autres manquent de précision.

Il serait téméraire de chercher à résoudre le problème dans le texte de la loi ; mieux vaut laisser aux règlements le soin de déterminer, pour chaque catégorie de substances ou denrées alimentaires, soit les conditions normales qu'elles doivent réunir, soit les altérations, additions ou préparations qui seraient considérées comme frauduleuses et punissables.

La lacune créée par l'absence d'une définition générale se comblera ainsi tout naturellement et successivement, au fur et à mesure que l'expérience

(1) « A compter de la publication de la présente », dit le décret des 2-17 mars 1791, « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

« Chacun se conformera, dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, aux règlements de police générale et locale... » (Loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente.)

fera adopter de nouveaux règlements ou compléter les règlements existants.

En arrêtant ces règlements, le gouvernement répondra à un vœu du conseil supérieur d'hygiène qui, dans sa séance du 28 avril 1876, a recommandé la rédaction d'une instruction devant servir de guide aux administrations communales, et indiquant à la fois la composition normale des substances alimentaires et les moyens les plus faciles pour en constater l'altération ou la falsification.

Un vœu analogue a été exprimé au congrès de pharmacie tenu, en 1883, à Bruxelles, et par plusieurs spécialistes, notamment MM. Belval et Depaire, qui, en 1888, ont donné d'intéressantes conférences à l'exposition du Grand Concours.

M. Depaire a demandé la publication, par les soins du gouvernement, d'un code qui, outre la législation sur la matière, renfermerait, « non pas la composition des denrées alimentaires copiée dans les ouvrages des auteurs, souvent étrangers à notre pays, qui ont écrit sur la question, mais les analyses moyennes des denrées employées en Belgique, avec indication des maxima et des minima de chacun des constituants. Ce code contiendrait enfin, l'exposé des méthodes les plus certaines d'arriver à la constatation des falsifications des denrées alimentaires ».

Semblable travail aurait assurément une réelle utilité pratique; aussi le gouvernement a-t-il chargé le conseil supérieur d'hygiène de s'en occuper.

Pour permettre aux Chambres de se faire une idée exacte de l'usage que le gouvernement compte faire des pouvoirs qui lui seront attribués par la nouvelle loi, il est annexé à l'Exposé des motifs un avant-projet de règlement qui a pour objet le commerce des beurres.

Art. 1^{er}. Cet article autorise le gouvernement à réglementer le commerce des denrées alimentaires.

Le mot *commerce* ne doit pas être entendu ici dans un sens restrictif; c'est l'industrie et le trafic quelconque des denrées alimentaires, qui sont soumis à la surveillance de la police.

La mise ou l'exposition en vente, comme le débit et la livraison même de la marchandise, en seront l'objet.

Il s'agit du commerce dans les boutiques, dans les magasins ou dépôts, dans les lieux annexés aux fabriques pour la vente, comme du commerce sur la voie publique et dans les halles, foires et marchés.

La surveillance doit-elle s'étendre à la fabrication et à la préparation de denrées alimentaires? Le gouvernement aura-t-il le droit de faire inspecter les dépôts et les ateliers où les substances alimentaires sont préparées ou fabriquées?

Il semble évident que le but de la loi ne serait pas atteint si la surveillance n'allait pas jusque-là. La fraude doit être empêchée à son origine. Il ne peut être question toutefois que de la fabrication et de la préparation des produits destinés à la vente. Cette

réserve s'impose d'elle-même; elle résulte aussi des termes de l'article 1^{er} du projet de loi, qui veut prévenir les tromperies et les falsifications dont le commerce des denrées est l'objet.

Aujourd'hui déjà, le pouvoir réglementaire des communes s'étend aux comestibles, même avant leur exposition en vente publique, pourvu qu'ils soient destinés à la vente, et les officiers de police judiciaire peuvent pénétrer dans les magasins et ateliers de production.

Aux termes de l'article 418 de la loi anglaise de 1875, l'inspecteur de la salubrité peut pénétrer dans un immeuble pour y examiner les produits destinés à la nourriture de l'homme, qui y sont en préparation.

En Allemagne, la surveillance est restreinte aux magasins de débit, à moins que les débitants ou fabricants n'aient été condamnés une première fois à la prison, auquel cas les officiers de police sont autorisés à inspecter pendant trois ans les magasins de dépôt et de fabrication.

Le texte de l'article 1^{er} s'applique aux *denrées* et substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux.

Il a en vue les denrées servant à l'alimentation, sans distinguer entre les aliments solides et les aliments liquides, entre les productions de la terre et les produits artificiels.

Par comestible, on entend spécialement, dit la loi anglaise, tout ce qui est propre à l'alimentation et à la boisson de l'homme, excepté les remèdes, l'eau, etc.

Au lieu de l'expression générale « denrée », le code pénal emploie à la fois les mots *comestibles*, *boissons*, *substances ou denrées alimentaires quelconques*, comme dans les articles 454 à 456 et 364; ou bien les mots *denrées ou boissons propres à l'alimentation*, comme dans les articles 500 et suivants.

La formule de l'article 1^{er}, tout en signifiant la même chose, est plus simple, et par conséquent meilleure.

Certaines matières, sans être des aliments, sont employées à la préparation de ceux-ci, ou y sont ajoutées pour assurer leur conservation. Telles sont la levure, la saccharine, l'acide salicylique.

Les règlements pourront évidemment porter sur ces matières.

En autorisant le gouvernement à réglementer la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, le projet de loi l'autorise, par là même, à prendre des mesures concernant la fabrication, le commerce et l'usage des condiments, ingrédients ou produits chimiques divers qui servent à la préparation, à la conservation et au débit des denrées alimentaires. La santé publique est intéressée à ce que cette surveillance ait lieu. Il en est de même des ustensiles et objets quelconques utilisés pour la

préparation, la conservation ou le débit soit des denrées alimentaires, soit des matières entrant dans la composition de celles-ci.

En Allemagne, on a si bien compris la nécessité et l'importance d'une réglementation sévère de cet objet, que deux lois y ont été promulguées, l'année dernière, dans le seul but, l'une, de régler les conditions de l'emploi du plomb ou du zinc dans la confection des ustensiles destinés à contenir des aliments ou des boissons; l'autre, de défendre l'usage de couleurs nuisibles à la santé dans la fabrication d'aliments, de denrées et d'objets usuels.

Nous croyons utile de les joindre au projet de loi.

Déjà la loi générale allemande du 14 mai 1879, concernant le commerce des denrées alimentaires, prévoyait cette réglementation spéciale, notamment dans les paragraphes 1^{er}, 3, 4^o et 4^o, 12, 2^o.

La loi anglaise du 11 août 1875, relative à la vente des substances alimentaires et pharmaceutiques, comporte une extension analogue.

Il en est de même en France. Nous annexons au projet de loi, à titre de renseignements, une série d'ordonnances de police prises par le préfet de police de Paris, agissant en vertu du pouvoir de réglementation qui lui a été délégué.

Ces ordonnances s'appliquent aux matières et aux ustensiles employés pour la préparation, la conservation ou la vente des aliments. Elles concernent la coloration des substances alimentaires, le mauvais état ou la nature même des vases dans lesquels les marchands de comestibles, les restaurateurs, les fruitiers, les épiciers, etc., préparent ou conservent les substances qu'ils livrent à la consommation, les papiers colorés dans lesquels on enveloppe des bonbons ou des aliments pour les livrer au public, l'étamage, les vases de cuivre et autres métaux (ordonnances de police du 15 juin 1862, du 8 juin 1884, du 3 juillet 1883); la fabrication des boîtes de conserves (ordonnances du 21 mars 1879 et du 7 juillet 1884); le reverdissage des conserves de fruits et de légumes par l'emploi des vases et des sels de cuivre (ordonnances du 1^{er} février 1864 et du 18 juillet 1882); les appareils à pression servant au débit de la bière (ordonnance du 30 avril 1884); la vente de substances alimentaires additionnées d'acide salicylique (ordonnance du 23 février 1884).

En Belgique, la législation, telle que nous l'avons exposée plus haut, est loin d'autoriser cette réglementation. L'article 36 de l'arrêté royal du 5 octobre 1855, relatif aux poids et mesures, charge, il est vrai, les bourgmestres et autres officiers de police de veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé des citoyens. Mais, comme l'a fait justement remarquer M. Sérésia, dans son *Traité sur le droit de police des conseils communaux*, n° 249, il n'appartenait pas au gouvernement de réglementer cette

matière, qui est étrangère aux objets prévus par la loi sur les poids et mesures.

Les conseils communaux peuvent incontestablement faire des règlements, concernant les ingrédients qui servent à la fabrication des aliments, ainsi que les vases et les tuyaux employés pour le débit des comestibles, de la bière, etc. Ils veillent, dit l'article 3, 4^o, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, à la salubrité des comestibles exposés en vente publique. Mais la définition même de cette attribution restreint les pouvoirs de la commune, et il n'en est guère fait usage d'ailleurs.

Les pouvoirs de réglementation et de surveillance attribués au gouvernement, en ce qui concerne les denrées servant à la nutrition des animaux, permettront de compléter très utilement les prescriptions de la législation du 30 décembre 1832 et du 20 septembre 1883, relative à la police sanitaire des animaux domestiques. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les articles 500 et suivants, ainsi que l'article 561, n° 3, du code pénal, relatifs aux falsifications non nuisibles à la santé, concernent également la falsification des denrées qui servent à l'alimentation des hommes ou à celle des animaux. Ce point a été formellement entendu lors de la discussion de ces articles. Les mesures qu'autorise le projet de loi sont principalement destinées à faciliter l'application des articles 500 et suivants et de l'article 561, n° 3, du code pénal; elles doivent empêcher que ces dispositions ne restent à l'état de lettre morte.

L'article 499 du code pénal punit ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire le plus souvent par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues. L'article 561, § 4, du même code punit ceux qui sont détenteurs de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, sans distinguer s'ils savent ou non qu'ils sont faux.

Ces dispositions comprennent le commerce des denrées servant à la nourriture des animaux.

La loi du 1^{er} octobre 1855 dispose que la forme et la composition des poids et mesures, que le service de la vérification et de la surveillance, que le mode de constater les contraventions feront l'objet d'arrêtés royaux. Si le législateur a cru pouvoir charger le gouvernement d'exercer, au point de vue de la quantité livrée, le contrôle du commerce des denrées, il peut, à fortiori, l'investir de la surveillance de la fidélité du débit, c'est-à-dire de l'opération même du pesage et du mesurage et de la qualité ou de l'identité de la chose vendue.

La loi du 29 décembre 1887, sur la falsification des engrais, dit, dans son article 1^{er}, paragraphe final : « Si la livraison a pour objet des tourteaux, la facture exprimera de la manière qui sera réglée par

arrêté royal, la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

L'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 1887, pris pour l'exécution de cette loi, stipule que la facture spécifiera l'espèce et la provenance de la graine ou des graines qui la composent en se servant des dénominations indiquées plus loin dans ce même arrêté, auxquelles on ajoutera les mots « pour engrais ». Il a été formellement entendu qu'il ne s'agissait que des tourteaux pour engrais et nullement des tourteaux destinés à l'alimentation du bétail.

Le projet de loi complète donc la législation actuelle, conformément au vœu exprimé lors de l'exécution de la loi du 29 décembre 1887, en autorisant la surveillance de la vente des tourteaux destinés à l'alimentation.

C'est dans l'intérêt de la santé publique, mais aussi en vue de prévenir les tromperies et les falsifications dans le commerce des denrées alimentaires, que le gouvernement présente le projet de loi.

Ici surgit une objection qu'il importe de rencontrer.

Pourquoi, dit-on, surveiller le seul commerce des denrées alimentaires, alors que des fraudes se pratiquent dans tous les commerces? À la rigueur, on comprendrait des mesures spéciales de surveillance dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique; mais le projet va plus loin. Il organise, en effet, la surveillance en vue d'assurer la bonne foi dans les transactions commerciales. Or, la bonne foi est également atteinte par les fraudes pratiquées dans le commerce de produits autres que les denrées alimentaires.

Un rapport du conseil supérieur d'hygiène nous paraît répondre suffisamment à cette objection.

Examinant la question de savoir si la surveillance à confier aux commissions médicales devrait se borner à la recherche des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, ce collège s'exprimait ainsi :

« Dans notre opinion, elle doit s'étendre à toutes les falsifications de denrées alimentaires. L'aliment est pour nous une substance sacrée, sur laquelle la fraude, de quelque nature qu'elle soit, ne peut pas spéculer; il importe qu'il reste indemne de tout mélange et que la loyauté commerciale soit la première qualité de celui qui le vend. Nous nous demandons si le gouvernement, en chargeant les commissions médicales du soin de rechercher seulement les falsifications nuisibles à la santé dans les substances alimentaires, ne semblerait pas tolérer tacitement les autres.

« Il est d'ailleurs difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir, en fait d'alimentation, la ligne de démarcation exacte entre les matières pouvant altérer gravement la santé et les matières inertes; telles

substances, inertes dans certains cas, deviennent nuisibles dans certains autres. »

La même opinion a été exprimée par l'Académie royale de médecine. Tous les auteurs qui ont écrit sur l'hygiène de l'alimentation sont d'accord pour demander qu'il ne soit pas fait de distinction à cet égard dans les mesures de précaution à prescrire pour empêcher les falsifications.

Dans son rapport au congrès d'hygiène de Vienne, en 1887, l'éminent hygiéniste, Paul Brouardel, constatait que les moyens de répression des falsifications deviennent eux-mêmes insuffisants... « parce que l'accord n'est pas rigoureusement fait entre les hygiénistes, en ce qui concerne les propriétés nuisibles ou indifférentes de tel ou tel aliment ou boisson, dans lequel a été introduit un élément étranger à sa composition essentielle : Le préjudice que l'usage continu ou seulement longtemps prolongé d'aliments et de boissons falsifiés peut porter au fonctionnement normal de l'organisme n'est plus à prouver, ajoutait-il. »

De plus longues citations seraient superflues. Des mesures spéciales contre les falsifications des aliments sont d'ailleurs universellement adoptées ou réclamées, sans que l'on distingue si les intérêts de la santé publique sont en cause ou s'ils ne le sont pas.

Ajoutons que la vérification des poids et mesures, la police sanitaire des animaux domestiques, la surveillance des falsifications d'engrais, ne sont pas pratiquées dans l'intérêt de la santé publique; ce qui n'a pas empêché le législateur d'en confier le soin au gouvernement.

Il importe de remarquer, dans le texte de l'article 1^{er}, les mots *tromperies* et *falsifications*, qui sont ajoutés l'un à l'autre.

Les falsifications sont des mélanges, des altérations. Mais il y a des tromperies qui ne sont pas des falsifications, celles, par exemple, qui portent sur l'origine ou sur la nature de la chose vendue.

Celui qui vend de la margarine sous le nom de beurre ne commet pas une falsification; il trompe sur la nature de la chose qu'il vend. Les mesures réglementaires à prescrire, en vertu de la loi, viseront ce genre de tromperie comme toute espèce de falsification.

Il nous reste à dire un mot ici d'une question d'interprétation, qu'il serait utile de ne pas laisser sans solution. La loi nouvelle autorise-t-elle le gouvernement à réglementer le commerce du poisson?

On pourrait en douter, en lisant le texte de l'article 2 de la loi du 15 mai 1870 ainsi conçu : « Les droits d'entrée sur les poissons de toute espèce sont supprimés. Il est interdit d'entraver le commerce du poisson, soit en imposant une expertise préalable à la mise en vente, soit en rendant l'usage de la minque obligatoire, soit en défendant la vente à domicile ou le colportage, soit par toute autre mesure restrictive. »

Cette disposition a été motivée en ces termes par la section centrale qui en a fait la proposition : « Il résulte des réponses parvenues à M. le ministre que de nombreuses restrictions sont mises à la liberté du commerce du poisson ; que souvent elles servent à dissimuler des prélèvements au préjudice des consommateurs, à ce point que, dans la ville de Louvain, après l'abolition des octrois, la vente du poisson était encore grevée de 23 p. c. de frais divers.

« Plusieurs communes ont voulu justifier ces mesures restrictives et ces perceptions par des considérations de salubrité et de police. Elles ont cédé aveuglément aux traditions, aux vieux préjugés ou peut-être à un penchant immodéré de réglementer. En y réfléchissant avec plus de maturité, ces communes eussent reconnu bientôt que la surveillance à exercer sur les denrées de tout genre qui servent à l'alimentation n'exigeait aucune mesure exceptionnelle relativement au poisson. Il n'y a, au contraire, rien de paradoxal à soutenir que, de toutes les substances réservées à la nourriture, il n'en est pas dont la pureté et la fraîcheur soient plus facilement appréciables. Les expertises préalables à la mise en vente donnent une garantie tout à fait illusoire : pour être efficace, c'est au moment de la consommation, et non pas au moment de la mise en vente, qu'elle devrait avoir lieu.

« La surveillance de toutes les denrées alimentaires est comprise dans les attributions générales de la police, mais elle doit se renfermer dans les limites tracées par les besoins de la sécurité publique. D'un autre côté, les dépenses occasionnées par l'exercice de cette surveillance ne doivent, pas plus que celle qui s'exerce sur la pureté des autres substances, motiver une taxe spéciale. »

Les motifs qui ont fait introduire dans notre législation l'article 2 de la loi précitée sont de nature à justifier l'attribution au gouvernement du droit de réglementer le commerce du poisson.

En effet, le passage du rapport de la section centrale qui vient d'être cité, démontre que les auteurs de la loi ont admis la légitimité de la surveillance du commerce dans les limites tracées par les besoins de la sécurité (santé) publique.

Or, c'est dans ces limites que le gouvernement entend surtout user des pouvoirs que la loi nouvelle lui donnera. Il ne s'agit pas de porter atteinte au principe de la liberté du commerce, mais de maintenir à l'autorité un droit de surveillance, principalement dans l'intérêt de la santé publique, sur toutes les denrées alimentaires et, assurément, ce droit ne peut lui être refusé. Lors de la discussion de la loi de 1870, à la Chambre des représentants, le rapporteur de la loi, M. Watteu, l'a personnellement reconnu en ce qui concerne l'autorité communale. *A fortiori* doit-il en être ainsi pour le gouvernement.

Art. 2. L'article 2 complète l'article 1^{er} en déter-

minant les pouvoirs essentiels du personnel qui sera chargé de surveiller l'exécution des règlements, de rechercher et de constater les infractions.

Il organise : 1^o le droit de visite et 2^o le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Il va sans dire que les infractions pourront être constatées également, dans les formes ordinaires, par tous officiers de police judiciaire.

Deux catégories de fonctionnaires ou agents agiront donc parallèlement : les officiers de police judiciaire ordinaires, y compris les bourgmestres et les commissaires de police, et les délégués spéciaux du gouvernement.

Ce n'est pas le lieu d'indiquer quels seront les délégués du gouvernement. Leur désignation fera l'objet des règlements. Bornons-nous à faire remarquer qu'il ne sera guère nécessaire d'instituer un rouage administratif nouveau. Les membres des commissions médicales provinciales et même les membres correspondants de ces commissions, dont la mission consiste essentiellement, en vertu des lois existantes, à signaler les infractions qu'ils constatent aux préceptes de l'hygiène publique ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires, sont, en quelque sorte, de plein droit, appelés à prêter leur concours, soit personnellement, soit par des délégués, dans la surveillance à organiser. Les inspecteurs attachés à l'administration centrale du service de santé et de l'hygiène ont une compétence toute particulière qui leur permettra d'intervenir fort utilement.

Les vérificateurs des poids et mesures et les employés des douanes et des accises pourront être appelés à participer efficacement à la surveillance dont il s'agit.

La libre entrée des magasins où sont exposés en vente les denrées alimentaires devait nécessairement être garantie aux agents chargés de l'inspection de la qualité et de la salubrité de ces denrées ainsi que de la fidélité du débit. Renfermé dans les termes du projet de loi, le droit de visite ne peut prêter à aucun abus sérieux. Il est attribué, dans les mêmes conditions, aux vérificateurs des poids et mesures, et aux inspecteurs des établissements dangereux, pour les constatations qu'ils sont appelés respectivement à faire, en vertu des lois du 1^{er} octobre 1855, du 15 octobre 1881 et du 5 mai 1888.

Les délégués du gouvernement auront, en outre, le droit de pénétrer, pendant le jour, dans les magasins ou ateliers de préparation et de production. Les considérations développées à l'appui de l'article 1^{er} démontrent combien il est indispensable d'exercer une surveillance sévère sur la fabrication et la préparation des denrées destinées au commerce.

L'article 7 du projet de loi commine des peines contre ceux qui mettent obstacle à l'inspection des denrées alimentaires, qu'ils fabriquent ou qu'ils

exposent en vente. Cette disposition complète, en le sanctionnant, l'article 2 dont nous nous occupons en ce moment.

Le droit de dresser des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, a été attribué, par la loi du 5 mai 1888, aux délégués du gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il n'y a pas d'inconvénient, mais, au contraire, grand avantage à le conférer également aux délégués qui auront mission de rechercher et de constater les falsifications d'aliments.

Art. 3. L'application de cet article facilitera singulièrement la constatation et, par conséquent, la preuve judiciaire des falsifications dont la répression doit être poursuivie.

Les échantillons pris par des agents de l'autorité, dans les formes et avec les précautions exigées par les règlements, offriront des garanties de sincérité et d'identité qui seront difficilement contestées.

En examinant les divers règlements étrangers, on constatera le soin et la précision avec lesquels se trouvent réglés le mode et les conditions de la prise d'échantillons.

Le gouvernement s'attache à adopter, quant à cette partie si utile de la réglementation, un ensemble de précautions qui seront de nature à faciliter la découverte de la fraude, sans priver le marchand des garanties qu'il doit pouvoir réclamer en pareil cas.

L'organisation et le fonctionnement de laboratoires dans lesquels se fera la vérification scientifique et impartiale de la composition des denrées saisies, offrent un intérêt capital. Les bons effets de la loi projetée dépendront, en très grande partie, de la manière dont ce service nouveau sera établi.

Il n'existe actuellement, en fait de laboratoires d'analyse des denrées alimentaires créés et entretenus par des administrations communales, que ceux des villes de Bruxelles, Anvers et Gand.

L'État possède des laboratoires agricoles, qui s'occupent accessoirement d'analyses de denrées alimentaires à Anvers, Louvain, Gand, Mons, Liège, Hasselt et Gembloux. Ces laboratoires sont, pour la plupart, subventionnés par la province.

Un laboratoire communal de chimie agricole et industrielle a été établi à Courtrai, avec le concours financier de la province et de l'État.

Il existe un laboratoire agricole provincial à Roulers, qui est subside par l'État.

Un autre laboratoire, fondé à Bruges par une société agricole, est subside par la ville et par la province.

Il existe aussi quelques autres laboratoires appartenant à des établissements d'enseignement officiel et libre.

Le gouvernement n'est pas définitivement fixé sur le système d'organisation et de fonctionnement des

laboratoires qui pourraient être adoptés ou créés en vertu de l'article 3 du projet de loi.

Les points suivants lui paraissent pouvoir être admis :

1° Il importe d'utiliser, le plus possible, les laboratoires déjà existants, sauf à les approprier à leur nouvelle destination.

Cette réorganisation pourra être effectuée, sans doute, sans entraîner une augmentation notable de dépenses;

2° Les communes qui établiront des laboratoires à leur usage pourront obtenir certains subsides de la province et de l'État, ou s'entendre avec un certain nombre d'autres communes pour installer des laboratoires à frais communs, sauf à obtenir également la participation des provinces et de l'État, s'il y a lieu;

3° Le gouvernement pourra agréer des laboratoires privés qui seront reconnus posséder un personnel et une installation convenables. Les laboratoires agréés seront inspectés et astreints aux règlements et aux tarifs que l'administration jugera utile d'arrêter;

4° Les laboratoires officiels ou agréés seront à la fois à la disposition du public, des administrations, des parquets et des commissions médicales;

5° Il semble désirable qu'il y ait un laboratoire par province. Sous réserve de l'examen des arrangements possibles avec les laboratoires agricoles de l'État, dont les uns pourraient garder leur destination actuelle, à la condition de recevoir certains développements, et les autres être transformés en laboratoires exclusivement affectés aux analyses de denrées alimentaires, il semble qu'un même laboratoire pourrait être assigné au service d'une ou de plusieurs commissions médicales provinciales;

6° Les provinces seront invitées à subventionner ces laboratoires comme elles subsidient, déjà aujourd'hui, les laboratoires agricoles de l'État;

7° Les frais d'analyses, de réactifs, etc., pourront être couverts par la commune sur le territoire de laquelle l'échantillon analysé aura été saisi, lorsqu'ils ne seront pas à la charge du contrevenant.

L'installation d'un laboratoire central est généralement recommandée. Ce laboratoire aura pour mission :

A. D'aider les administrations centrales du service de santé, de l'agriculture et de l'industrie, etc., dans les recherches scientifiques nécessaires pour l'examen des questions qui rentrent dans leurs attributions;

B. De résoudre les questions qui lui seraient soumises par le gouvernement à propos du fonctionnement ou des travaux des autres laboratoires;

C. De déterminer la composition et d'apprécier la qualité ou la pureté des produits qui lui sont envoyés à analyser par des administrations ou par le public; Le gouvernement se propose d'examiner si la

création de cet établissement central serait suffisamment justifiée.

Le matériel d'installation et les appareils qui ont été acquis pour l'exposition du Grand Concours trouveraient ainsi une utile destination. Quant aux frais à résulter du personnel, du matériel, du loyer et de l'entretien des locaux, on peut les évaluer à 20,000 francs annuellement.

Art. 4. Cet article constitue une amélioration de forme, une simplification législative.

La loi du 17 mars 1856, relative à la falsification des denrées alimentaires, a été remplacée par les articles 500, 501, 502 et 561, n° 3, du code pénal.

La loi du 9 juillet 1858, sur la pharmacopée, étant antérieure au code pénal, ne pouvait renvoyer à ces articles; elle a rendu applicables à la falsification des médicaments les dispositions de la loi du 17 mars 1856.

Mais puisque l'occasion se présente aujourd'hui de mettre la loi de 1858 en harmonie avec le nouveau code pénal, il est utile d'en profiter.

Cette modification de texte aura l'avantage de résoudre une difficulté d'application. En effet, l'article 6 de la loi du 17 mars 1856 punit des peines comminées par les articles 475 et 476 de l'ancien code pénal (une amende de 6 à 10 francs et, suivant les circonstances, un emprisonnement de un à trois jours) ceux qui, sans intention frauduleuse, ont vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons ou denrées alimentaires falsifiés, tandis que l'article 561, n° 3, du code pénal frappe les mêmes contrevenants de peines plus fortes (une amende de 10 à 20 francs et un emprisonnement de un à cinq jours ou l'une de ces peines seulement).

En vertu de la législation existante, la peine applicable au pharmacien qui, sans intention frauduleuse, a vendu, débité ou exposé en vente des médicaments falsifiés, est la peine comminée par l'article 6 de la loi de 1856, parce qu'elle est la moins forte. Ce sera désormais, dit le projet de loi, la peine de l'article 561 du code pénal. Il n'y a certes pas de motifs de traiter celui qui vend un médicament falsifié moins sévèrement que celui qui débite un aliment falsifié.

Inutile d'ajouter qu'il n'est rien changé aux autres dispositions de la loi du 9 juillet 1858. L'article 4 de cette loi inflige aux pharmaciens et, en général, à toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, une amende de 10 francs, pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité. Le même article punit d'une amende de 26 francs, pour chaque infraction, celui qui aura délivré des médicaments gâtés ou de mauvaise qualité. Ces pénalités continueront à être appliquées.

Le paragraphe final de l'article autorise le gouvernement à prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications de substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de

bonne qualité. Cette disposition, qui aurait pu trouver sa place également à l'article 1^{er}, confirme, en le complétant, le pouvoir reconnu au gouvernement par l'article 16 de la loi du 12 mars 1818 de réglementer la vente et la mise en vente des médicaments composés.

Le droit de réglementation s'appliquera à tous les médicaments quelconques, simples ou composés.

Art. 5. L'article 561 du code pénal était ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 10 à 20 francs, et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou d'une de ces peines seulement... »

« 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés ou corrompus; »

« 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés. »

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

Nous proposons : 1° d'ajouter au 2° les mots *ou nuisibles* à la suite du mot *corrompus*; 2° dans le n° 3 de l'article, de dire *sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, alinéa 3, au lieu de sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, n° 1*; et 3° d'ajouter les mots *ou contrefaits* à la suite du mot *falsifiés* qui se trouve au premier alinéa du n° 3, et les mots *nuisibles et contrefaits* au deuxième alinéa du même n° 3.

En outre, le qualificatif *quelconques* est placé, dans les nos 2 et 3, à la suite des mots *substances alimentaires*.

Dans son *Traité des contraventions de police*, p. 429, n° 547, M. Louis Crahay, conseiller à la Cour de cassation, signale, en ces termes, la lacune que présente le n° 2 de l'article 561 du code pénal : « Mais l'article serait-il applicable au cas où les substances alimentaires, sans être gâtées ou corrompues, seraient toutefois nuisibles pour la santé? A cet égard, l'exemple le plus frappant est celui de fruits non encore parvenus à maturité. De semblables fruits sont éminemment nuisibles, et cependant il est impossible de les envisager comme *gâtés* ou *corrompus*. »

L'article 605 du code de brumaire an iv punissait ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Le code pénal n'a pas reproduit ce dernier mot; d'où il faut nécessairement conclure que l'article 561, n° 2, ne permet pas d'atteindre ceux qui vendent des substances alimentaires nuisibles, à moins qu'elles ne soient telles à raison de leur degré d'altération ou de corruption; et alors le fait serait punissable, non point parce que les substances sont nuisibles, mais parce qu'elles

sont gâtées ou corrompues. C'est là une lacune d'autant plus fâcheuse qu'elle n'est comblée par aucune autre disposition légale.

L'article 603, n° 5, du code de l'an v est évidemment abrogé par le n° 2 de l'article 561 du code pénal; d'autre part, les articles 454 et suivants ne se réfèrent qu'aux substances assez nuisibles pour occasionner la mort ou altérer gravement la santé; ils restent donc étrangers à celles qui ne peuvent entraîner que des désordres moins graves; ces articles ne prévoient, du reste, que les *mélanges* vénéneux. Quant aux articles 500 et suivants et 561, n° 3, ils ne s'appliquent qu'aux cas de *falsification*.

Or, ici, nous supposons une substance nuisible qui ne soit ni falsifiée, ni mélangée, ni susceptible d'occasionner la mort ou d'altérer *gravement* la santé? Tel serait le cas, disions-nous, de fruits verts.

Semblable fait ne tombe donc sous l'application d'aucune disposition légale et ne pourrait être atteint qu'en vertu d'un règlement communal.

Il s'agit, en effet, d'une question de salubrité publique, que l'autorité communale a le droit de réglementer.

Chose assez étonnante, la loi française du 27 mars 1854 offre la même lacune que le code pénal belge. La loi de 1854 ne punit la mise en vente que des substances ou denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, ce qui ne comprend pas les comestibles qui, sans être gâtés ou corrompus, peuvent être nuisibles.

Quant à la modification que nous apportons au 3° de l'article 561, elle se réduit à une simple rectification purement matérielle.

Les mots n° 1 se réfèrent au *projet* de l'article 500, qui contenait deux numéros.

L'article ayant été refondu avec celui qui le précédait, les numéros ont été supprimés et on a négligé de corriger la rédaction, lors du vote de l'article. L'alinéa 3 de l'article 500 suppose l'intention frauduleuse; c'est donc à ce paragraphe que le renvoi doit avoir lieu.

Le mot *contrefaits* est introduit dans le texte des premier et deuxième alinéas du n° 3 de l'article 561 du code pénal, à raison de l'interprétation restrictive que la jurisprudence a donnée au mot *falsifier*. (Voy. arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1888, *Pastircrste*, 1888, I, 102.)

D'après cette jurisprudence, falsifier c'est altérer frauduleusement une substance, en modifier la composition.

Il résulte de là que ne tombe pas sous le coup de l'article précité du code pénal, celui qui, même sans intention frauduleuse, vend ou expose en vente un produit *contrefait* ou *imité*, c'est-à-dire qui substitue à un produit alimentaire un autre produit de même apparence qui, lui-même, n'a subi aucune altération. Cependant, ce fait peut être plus grave que celui d'un simple mélange.

Le mot *quelconques* que nous proposons d'ajouter aux mots *substances alimentaires* doit avoir pour effet, dans notre pensée, de donner à ceux-ci une portée plus générale, qui comprenne les denrées servant tant à la nourriture des animaux que des hommes, ainsi que les substances ou matières servant à la préparation des aliments, dans le sens de l'article 1^{er} du projet de loi.

Art. 6. Les peines que le projet de loi établit pour punir les infractions aux règlements sont des peines de police.

Ce sont les peines établies par les articles 28 et 38, alinéa 1^{er}, du code pénal pour les contraventions.

Les mêmes peines sont édictées par l'article 78 de la loi communale.

La loi récente sur les falsifications des engrais commine également des peines de police pour la répression des infractions à certaines de ses prescriptions.

L'article 16, litt. B, de la loi du 1^{er} octobre 1885, sur les poids et mesures, punit d'une amende de 10 à 20 francs ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids et mesures prohibés, de même que l'article 561, § 4, du code pénal applique l'amende et l'emprisonnement de simple police à ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers.

Nous croyons que ces peines suffisent, étant donné le caractère matériel des infractions et l'absence d'intention mauvaise ou doléuse de leur auteur.

Le projet de loi ne prévoit pas l'application des circonstances atténuantes, comme le fait l'article 566 du code pénal pour les contraventions de police, par la raison bien simple que le juge a le droit de n'infirmer qu'une amende d'un franc et un emprisonnement d'un jour, ou l'une de ces peines seulement. Par contre, en cas de récidive, endéans les deux années de la condamnation passée en force de chose jugée, pour la même infraction, la peine pourra être portée au double, ce qui peut entraîner 50 francs d'amende et quatorze jours de prison.

Cette disposition est empruntée à l'article 565 du code pénal, sauf qu'elle n'exige pas que la condamnation antérieure ait été prononcée par le même tribunal et qu'elle fixe à deux ans, au lieu d'une année, l'espace dans lequel la nouvelle infraction devra avoir été commise pour être traitée comme récidive.

On a souvent insisté sur la nécessité d'être surtout sévère à l'égard des récidivistes.

Il est des lois qui punissent la récidive à quelque époque qu'elle se produise, par exemple la loi du 6 mars 1866 sur le vagabondage, ou qui déterminent un espace beaucoup plus long qu'une année.

Ainsi, aux termes de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux

domestiques, il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 1^{er}.

Le termes de *deux ans* pour la récidive a été adopté également par la loi récente sur la falsification des engrais, conformément à une proposition de la section centrale.

Il nous reste à dire un mot de la *confiscation* et du *concours des infractions*.

L'article 561 du code pénal dispose que les denrées alimentaires gâtées, corrompues ou falsifiées, qui seront trouvées en la possession du coupable, seront saisies et confisquées.

La confiscation ainsi ordonnée constitue une peine accessoire. Mais elle constitue aussi une mesure d'ordre public, en tant qu'elle a pour objet de retirer de la circulation des produits dangereux ou nuisibles.

À ce titre, elle pourra être pratiquée à l'occasion de l'application des règlements portés en vertu de la présente loi, non comme une peine, mais, s'il y a lieu, comme une mesure de police.

Nous ne parlerons du *concours* des infractions que pour rappeler l'article 65 du code pénal, aux termes duquel, si le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera appliquée. Ainsi, par exemple, lorsqu'un marchand sera convaincu d'avoir vendu frauduleusement de la margarine sous le nom de beurre, il pourra avoir commis une contravention à la prescription du règlement qui oblige tout vendeur de margarine à inscrire le mot *margarine* sur un écriteau placé dans son magasin et, en même temps, avoir commis le délit prévu par l'article 498 du code pénal.

En ce cas, la peine comminée par ce dernier article pourra être seule prononcée à raison du fait poursuivi.

Art. 7. La surveillance et le contrôle des denrées et produits alimentaires ne peuvent être organisés, d'une manière efficace, si les agents chargés de ce service ne sont pas investis d'un double pouvoir : celui de pénétrer dans les usines, ateliers et magasins où les produits se fabriquent, se préparent ou se vendent, et celui de prendre des échantillons des produits suspectés, afin de les soumettre à une analyse ultérieure.

Voilà pourquoi l'article 7 du projet de loi punit d'une amende de 50 à 200 francs les débitants ou fabricants qui mettent obstacle à l'inspection ou à la prise d'échantillons. En cas de récidive, dans les deux ans, le tribunal peut élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer une peine d'emprisonnement.

Plusieurs lois spéciales de police prévoient des faits analogues. Les articles 46 et 21 de la loi du 1^{er} octobre 1885 punissent d'une amende de 20 à 25 francs : « 2^o ceux qui se seront refusés ou opposés à la visite des agents investis du droit de re-

chercher les infractions en matière de poids et mesures. »

La loi du 9 juillet 1858 dispose que les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et leurs dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter. Ils ne pourront, dit celle loi, s'opposer à ce que les médicaments trouvés mauvais, gâtés, ou n'ayant pas été préparés de la manière requise soient immédiatement enlevés. La contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 50 à 200 francs.

La loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, frappe d'une amende de 26 à 100 francs les chefs d'industrie, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement.

Quiconque, dit le § 9 de la loi allemande du 11 mai 1879, refuse l'entrée dans les locaux, la prise d'un échantillon ou l'inspection, est puni d'une amende de 50 à 150 marcs ou d'une peine d'emprisonnement.

D'autres législations étrangères renferment des dispositions analogues.

Bien que le projet de loi soit muet sur la question des dépenses qu'occasionnera le service de surveillance du trafic des denrées alimentaires, le gouvernement croit devoir dire un mot des principes suivant lesquels cette question pourrait recevoir sa solution dans les budgets des communes, des provinces et de l'État.

Aux termes de l'article 131 de la loi communale, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : « ... Les dépenses relatives à la police de sûreté et de la salubrité locale. »

Ce principe a toujours été appliqué, même dans les matières de salubrité ou l'action du gouvernement s'ajoute à celle des communes.

Nous ne citerons qu'un exemple emprunté à un règlement de date récente : l'article 19 de l'arrêté royal du 31 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques dispose que les frais occasionnés par les visites des médecins vétérinaires sont supportés par la commune où ont lieu les foires et marchés. Ce principe doit être maintenu.

Les communes les plus importantes possèdent déjà des services de surveillance de la salubrité des denrées. Elles doivent continuer à pourvoir elles-mêmes aux frais qui en résultent. Il est manifeste que des villes comme Bruxelles, Anvers, Gand, etc., qui ont un personnel nombreux de police et qui disposent de laboratoires, ne seraient pas fondées à réclamer le concours de l'État pour faire face à des dépenses dont la charge leur a toujours incombé. Le chiffre de leur population, les foires et marchés qui y sont

établis, les magasins et dépôts pour toute espèce de commerce qui s'y multiplient, en un mot l'importance de l'agglomération nécessite des mesures de précaution et de police, qu'elles ne pourraient, en aucun cas, se dispenser de prendre.

La situation des petites communes est tout autre. Celles-là sont incapables d'organiser la surveillance jugée nécessaire, sans l'aide financier des pouvoirs supérieurs. Le gouvernement n'hésite pas à reconnaître ce fait.

Plusieurs provinces l'ont reconnu également et sont entrées dans la voie des encouragements pécuniaires donnés à l'institution des laboratoires agricoles. Ainsi le budget de la province de Liège renferme, chaque année, une allocation de 3,000 francs pour le loyer du local destiné au bureau d'analyse des engrais chimiques et des denrées alimentaires.

La province d'Anvers donne annuellement 1,500 fr. et celle de Limbourg 1,000 francs pour les frais du laboratoire agricole établi par l'État.

Par décision du 25 juillet 1885, le conseil provincial de la Flandre occidentale a mis à la disposition de la députation permanente un crédit de 6,000 fr. pour aider à l'organisation de laboratoires agricoles et industriels dans les chef-lieux d'arrondissement. Le Hainaut accorde annuellement un subside de 2,000 francs pour le service ordinaire du laboratoire agricole de l'État à Mons. Depuis 1883, le conseil provincial de cette province a été appelé, chaque session, à se préoccuper de la question des analyses de denrées alimentaires.

Il s'agissait d'abord, écrit M. le gouverneur, dans une dépêche du 11 mars 1887, de voter une somme de 5,000 francs en faveur de l'établissement et de l'entretien de laboratoires communaux affectés à ces analyses.

Mais la députation permanente a été chargée d'examiner s'il ne serait pas possible aux communes d'obtenir des laboratoires agricoles des tarifs réduits pour l'analyse des denrées alimentaires (décision du 23 juillet 1886) et elle a demandé de pouvoir renseigner le conseil provincial sur le concours qu'on peut attendre du gouvernement.

Il y a tout lieu de croire que les provinces consentiront à augmenter leur subvention pour l'étendre aux frais d'analyses de denrées alimentaires.

L'État payerait lui-même son personnel d'inspection. En outre, il pourrait, comme les provinces, accorder des subsides pour l'installation et l'entretien de laboratoires d'analyses. Les communes n'auront guère à supporter que les frais de leur propre personnel et à participer, dans les conditions à fixer par les règlements, aux dépenses des laboratoires établis pour leur compte.

Il n'est pas à craindre, au surplus, que les dépenses dont il s'agit prennent de grandes proportions.

Le fait même que le service sera généralisé est une garantie sérieuse d'économie. Et puis les frais

d'analyse seront supportés, suivant les cas, par les communes, par les particuliers, par les administrations publiques et par les contrevenants condamnés aux frais des poursuites.

En soumettant à la législation les propositions contenues dans le projet de loi, le gouvernement n'ignore pas qu'il assume une tâche lourde et délicate. Il ne sera pas facile d'élaborer des règlements qui restent dans les limites d'une action sage et modérée et qui n'entravent pas abusivement la liberté de l'industrie et du commerce. Il faudra veiller à ce que le personnel chargé de la mission de surveillance qu'il s'agit d'organiser se garde de toute intervention tracassière. Mais les résultats à obtenir sont si importants pour la sauvegarde des intérêts de la santé publique, le but du projet de loi rentre si directement dans le programme que s'est tracé le gouvernement de coopérer, par toutes les mesures qui sont en son pouvoir légitime, à l'amélioration de la condition des classes laborieuses que les Chambres, il en a la ferme confiance, n'hésiteront pas à lui accorder les pouvoirs qu'il sollicite. Un projet de loi leur a été soumis en vue d'améliorer les logements de l'ouvrier. Le projet de loi actuel tend à protéger l'alimentation du peuple.

Cette double entreprise, qui intéresse au plus haut point l'hygiène des masses, est de nature à rencontrer les encouragements de tous et à mériter toute l'attention de la législation.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

Léopold II, roi des Belges, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de présenter à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller la fabrication, la préparation ainsi que le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

ART. 2. Les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, après le lever

et avant le coucher du soleil, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction.

ART. 3. Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.

ART. 4. Les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1858, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 500, 501, 502 et 501, n° 3, du code pénal, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

« Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés dans le cas prévu par l'article 501 du code pénal.

« Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité.

ART. 5. Les §§ 2° et 3° de l'article 501 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou *nuisibles*.

« 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, alinéa 3, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou *contrefaits*.

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, *nuisibles*, falsifiés ou *contrefaits* qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

(Le reste comme dans le code pénal.)

ART. 6. Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1er et de l'article 4, paragraphe final, seront punis d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 7. Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'applica-

tion des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le § 1er du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1888.

LEOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE MÉRODE.

Messieurs,

Je ne puis commencer mieux ce rapport qu'en vous citant l'introduction de l'excellent article publié, il y a six ans, par M. Denys Cochin (2), conseiller municipal de Paris, et intitulé : *Les Falsificateurs et le Laboratoire municipal*.

La voici :

« Parmi les plus remarquables progrès de notre siècle, si fécond en découvertes, il faut assurément compter les progrès accomplis dans l'art de falsifier les aliments, de frelater les boissons, de frauder les octrois. La falsification est devenue un des chapitres les plus intéressants de la chimie.

« Autrefois, une laitière installée au coin d'une rue puisait à la dérobée un peu d'eau du ruisseau et la versait dans ses boîtes de fer-blanc. Un marchand de vin, enfermé dans sa cave, fabriquait mystérieusement, à la lueur d'une chandelle, des décoctions de bois de campêche. C'étaient là les plus habiles falsificateurs.

« Mais aujourd'hui, la science a porté partout ses lumières. La laitière et le marchand de vin ont marché avec leur siècle. Leur petit commerce est devenu scientifique. Ils peuvent maintenant consulter des dictionnaires et des traités de falsification. Cette branche de nos connaissances est arrivée à son complet développement.

(1) La section centrale, présidée par M. van Wambeke, étaient composée de MM. Nerinx, Delcour, Van Cleemputte, de Smet de Naeyer, Amédée Visart et de Mérode.

(2) *Revue des deux mondes*, livraison du 15 juin 1883.

« L'estomac des consommateurs ne gagne rien à tous ces progrès. Nous ne conseillons la lecture d'un dictionnaire de falsification à personne, même quand l'ouvrage est aussi savant et aussi intéressant que celui de M. Baudrimont. Cette lecture pourrait fournir aux négociants des idées nouvelles, et ils ont l'imagination déjà bien assez riche; à leurs clients elle risquerait de donner des nausées rétrospectives. »

I

La question de la falsification des denrées alimentaires est-elle importante?

Comme l'a très bien dit M. le professeur Depaire (1), dans la remarquable conférence qu'il a donnée sur ce sujet l'an dernier au Grand Concours, « elle intéresse bien autrement l'hygiène et la salubrité publiques que la médecine, par exemple. »

« La médecine ne s'occupe que de l'homme malade, c'est-à-dire de l'homme se trouvant dans un état exceptionnel, tandis que la question des denrées alimentaires intéresse au plus haut point l'homme sain, c'est-à-dire dans son état normal. »

Falsifie-t-on en Belgique les denrées alimentaires d'une façon inquiétante?

Il est à peine besoin de poser la question.

Oui, tout est falsifié aujourd'hui.

Ce ne sont pas seulement les aliments et les boissons, ce sont aussi les remèdes, qui font l'objet de cette industrie coupable.

Les matières elles-mêmes qui sont destinées à ces mélanges malsains ne sont pas exemptes de contrefaçon; comme le fait remarquer M. D. Cochin, « il y a un art de frauder les fraudeurs ».

C'est parfois là la meilleure chance que conserve l'infortuné consommateur de ne pas être empoisonné trop rapidement.

La 55^e question, litt. K, du Questionnaire concernant le travail industriel porte : « Les denrées consommées par l'ouvrier dans votre localité sont-elles toutes saines? S'il en est de falsifiées, indiquez-les. »

Nous trouvons de nombreuses réponses affirmant la falsification. Le pain, le lait, les denrées coloniales, le café moulu, le beurre, la farine (plâtre, baryte) sont souvent falsifiés.

Voici la 99^e question du même recueil : « La falsification des boissons alcooliques est-elle suffisamment contrôlée? Est-elle fréquente? »

Partout même réponse : non, elle n'est pas contrôlée.

Oui, elle est fréquente (huile de fusel, poivre, vitriol, etc.).

De nombreuses et instructives conférences ont

été données sur ces matières au Grand Concours en 1888. Il serait trop long de les analyser toutes; qu'il nous soit permis d'en citer quelques-unes à titre d'exemple.

M. Depaire, professeur à Bruxelles, nous a le premier savamment entretenus de ce sujet; il nous a montré combien la question est ancienne, il a nettement défini la falsification, enfin il a indiqué à cette plaie des remèdes dont le gouvernement fera son profit, nous en avons la certitude, si la Chambre lui donne les pouvoirs que comporte le présent projet de loi.

M. Dubois, professeur à Gand, nous a montré à quel point l'on modifiait la composition normale du lait. En dehors de ce que l'on a appelé élégamment le *mouillage*, en dehors de l'addition de matières telles que la cervelle de cheval, etc., il nous a montré les assaisonnements malsains à l'aide desquels on parvient à vendre du lait vieux pour du lait frais : l'acide salicylique, l'acide benzoïque, le borax, le bicarbonate sodique. Toutes ces matières, en admettant qu'elles ne soient pas toxiques à proprement parler, sont de nature à altérer à la longue la santé de ceux qui en font un fréquent usage.

M. Jorissen, de l'université de Liège, a traité complètement la question de la margarine, ce « succédané » du beurre.

Préparé avec des graisses saines, il peut servir à falsifier le beurre, sans le rendre insalubre. Mais que de fois la margarine n'est-elle pas composée de graisses dont la provenance fait frémir! Aux États-Unis, nous a dit le conférencier, on a préparé de la margarine avec des matières « tellement altérées qu'on ne parvenait à les utiliser qu'après les avoir désodorisées à grand renfort de lavages à l'acide sulfurique. »

Les colorants de la margarine ne sont bien souvent pas moins malsains; citons, entre autres, un sel alcalin du dinitro-crésol, succédané du safran, possédant des propriétés toxiques très énergiques.

Pour les naïfs et pour les brasseurs honnêtes, la bière se fabrique avec du malt, du houblon, de l'eau et de la levure.

M. Claes, directeur du laboratoire agricole de Louvain, s'est chargé de nous dessiller les yeux sur ce chapitre.

Le malt est très souvent remplacé, au moins en partie, par la glycérine et la glucose, lisez sucre de pommes de terre.

Or, ce sucre produit par la fermentation une quantité relativement considérable d'alcool amylique, dont le pouvoir toxique est, d'après Dujardin-Beaumez, à celui de l'alcool éthylique (alcool vinique) comme 580/136. Nous retrouvons également cet alcool dans une foule de genièvres communs.

Pour préserver la bière de l'altération, on y ajoute fréquemment de l'acide salicylique. Il conserve à merveille cette boisson, mais d'après M. V. André,

(1) Recueil des conférences sur les denrées alimentaires; leurs altérations et leurs falsifications données au Grand Concours international de Bruxelles en 1888.

de l'université de Louvain, ce préservatif est toxique à dose élevée, et son ingestion, même à faible dose, peut être nuisible à certaines catégories de personnes.

Et le pain (4)! Y a-t-il un objet qui dût être plus pur, y en a-t-il un pourtant qui soit plus sophistiqué? On a cité à votre rapporteur des terres vendues un prix énorme parce qu'elles contenaient du sulfate de baryte et que celui-ci s'emploie très couramment en paneterie; il donne au pain un poids profitable à la caisse du boulanger, mais funeste à l'estomac du consommateur.

Le sulfate de cuivre, l'alun sont également d'un usage fréquent.

Dans toute cette énumération plus longue qu'édifiante au point de vue de notre honnêteté nationale, il n'a guère été question que de falsifications pratiquées au moyen de matières nuisibles ou tout au moins inertes.

Or, à côté de ces falsifications proprement dites, il y a la vente de matières alimentaires non mélangées, mais nuisibles en elles-mêmes.

Ne voyons-nous pas quotidiennement abattre des animaux malsains dont la viande est livrée à la consommation?

Et les alcools impurs et de mauvaise qualité, les genièvres de betteraves et de pommes de terre imparfaitement rectifiés ne sont-ils pas versés chaque jour par millions de petits verres à nos classes laborieuses?

Cependant, nous dit M. Claude, sénateur des Vosges, dans le rapport qu'il a fait au nom de la commission d'enquête sur la consommation de l'alcool en France, « il importe de ne livrer à la consommation que des boissons de bonne qualité. La prophylaxie de l'alcoolisme consiste :

« D'abord à inspecter sérieusement la fabrication et la vente des boissons alcooliques. »

Au surplus, tous les spécialistes nous disent de quel lugubre cortège sont suivis les genièvres frelatés : le delirium tremens, l'épilepsie, la folie, le suicide, le crime et, au meilleur cas, l'abrutissement physique et moral en sont la conséquence inévitable.

Ce sujet a été traité supérieurement par M. Deridder dans le rapport qu'il a publié sur la question de l'intempérance au nom de la 3^e section de la commission du travail. Il a été repris au Grand Concours par MM. Delaunoy et de Vaucleroy, il a été approfondi à la Chambre des représentants par bon nombre d'orateurs, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'ivresse publique.

Inutile donc d'y revenir plus en détail; mais qu'on n'accuse pas seulement les mœurs de la quantité

d'hommes alcoolisés et d'enfants lamentablement anémiques qui peuplent nos villes; les débitants de tous les produits qui empoisonnent lentement mais sûrement la Belgique, doivent en assumer, pour une bonne part, la responsabilité. Il ne peut y avoir de doute à cet égard.

Si la santé publique est compromise par la malhonnêteté de certains débitants de denrées alimentaires, notre commerce national ne l'est pas moins.

Il n'y a pas, en effet, que la falsification au moyen de substances nuisibles ou inertes, et la vente de denrées malsaines en elles-mêmes,

Il y a, en outre, la falsification par soustraction; par exemple : le procédé consistant à enlever le beurre au cacao.

Il y a le fait de rendre malsaines, par négligence, des substances alimentaires saines en elles-mêmes. Citons, comme exemple, l'adaptation de tuyaux de plomb à des pompes à bière.

Il y a aussi la contrefaçon non avouée.

Il y a enfin le fait de mélanger plusieurs substances alimentaires saines de prix différents, et de vendre ensuite le tout pour le prix de la substance la plus chère. Cela se fait couramment, et cela a fait perdre des millions à la Belgique.

Qu'il nous soit permis de citer ici encore ce qui se passe pour la margarine, comme une preuve frappante de cette assertion.

En 1884, nous importions pour 21,597,000 francs de beurre. Nous en exportons pour 12,232,000 fr.

En 1887, nous en importons pour 22,236,000 fr.; nous n'en exportons plus que pour 9,875,000 francs.

Pour les cinq premiers mois de 1887 :

L'importation a été de 3,494,938 francs;

L'exportation a été de 1,662,004 francs.

Pour les cinq premiers mois de 1889 :

L'importation est de 4,400,265 francs;

L'exportation est de 1,496,299 francs.

Comme on le voit, l'exportation diminue considérablement tous les ans et l'importation augmente : preuve que non seulement l'acheteur étranger, mais encore le consommateur indigène se dégoûte de nos produits.

C'est le Danemark qui, principalement, nous a supplantés dans la confiance de l'étranger. Pourquoi? M. de Ramaix (2), conseiller de légation, dans son curieux rapport sur la fabrication du beurre en Hollande, va nous répondre :

« La supériorité du beurre de Danemark provient d'abord de l'honnêteté des commerçants danois, qui jamais ne falsifient leur marchandise. »

Voilà les effets de nos mœurs commerciales en matières alimentaires.

(1) *La Falsification frauduleuse*, par G. BRUYLANTS, professeur à l'Université de Louvain.

(2) *Bulletin de l'agriculture*, 1887, t. III, livraison I, p. 44.

Voyons les *causes*. M. Depaire nous en indique plusieurs; les voici :

« D'abord les modifications apportées dans notre système économique. Les fraudes sont la conséquence de la division du travail dans la préparation des denrées et des aliments.

« Jadis on achetait la matière première dans un état tel, qu'elle ne pouvait être falsifiée sans qu'on s'en aperçût.

« Aujourd'hui, au contraire, nous achetons les denrées alimentaires préparées pour être transformées en aliments, mais elles sont en même temps disposées pour être falsifiées sans qu'on s'en aperçoive.

« Le poivre en grain se falsifie très difficilement. En poudre, il se falsifie avec la plus grande facilité.

« Il y a encore le prétendu progrès dans la préparation des denrées alimentaires. Les *améliorants* de la farine, par exemple, étaient inconnus autrefois. »

Nous ajouterons qu'il y a enfin, et nous croyons ici désigner le grand coupable, *l'inertie des pouvoirs publics*.

II

N'y a-t-il donc rien eu de fait jusqu'ici, et cette matière si importante n'est-elle traitée ni dans nos lois ni dans nos règlements?

En un mot, y a-t-il une réglementation, y a-t-il une inspection, y a-t-il une répression?

Pour ce qui est de la réglementation et de l'inspection, l'Exposé des motifs nous rappelle que la loi des 16-24 août 1790, et la loi des 19-22 juillet 1791, titre 1^{er}, article 13, laissent aux administrations communales le pouvoir de réglementer la matière; et, comme corollaire, celles-ci ont le droit d'organiser une inspection en ce qui concerne les denrées alimentaires et les ustensiles et récipients qui servent à fabriquer et à contenir ces dernières.

Le code pénal n'est pas moins explicite.

Les articles 454, 455, 456 et 457 de ce code punissent des peines les plus sévères ceux qui mêlent ou font mêler à des objets de consommation des matières dangereuses pour la vie de l'homme ou de nature à altérer gravement la santé; ceux qui vendent, débitent ou exposent en vente ces marchandises les sachant telles; ceux mêmes qui, en connaissant le danger, les ont dans leurs magasins ou ailleurs, lorsqu'elles sont destinées à la vente; ceux qui vendent ou procurent en connaissance de cause les matières destinées à falsifier les aliments.

Les articles 498 et 499 punissent les tromperies sur l'identité, la nature, l'origine, la qualité des choses vendues.

Les articles 500, 501, 502 et 503 édictent des peines contre ceux qui falsifient ou font falsifier des objets de consommation, vendent, débitent ou exposent en vente des marchandises falsifiées, les sachant telles; ceux qui, connaissant l'état de falsification de

ces marchandises, les conservent chez eux lorsqu'elles sont destinées à la vente; ceux mêmes qui propagent ou révèlent méchamment ou frauduleusement des procédés de falsification de ces marchandises.

Il y a plus, l'article 561 punit même ceux qui vendent, débitent ou exposent en vente ces marchandises *sans intention frauduleuse*.

Ceux qui vendent, débitent ou exposent en vente des objets d'alimentation gâtés ou corrompus sont également punissables de peine de simple police d'après cet article.

Donc :

D'une part, pouvoirs étendus donnés aux communes de réglementer et d'inspecter.

De l'autre, dispositions répressives complètes;

Quelle est la lacune? La voici en quelques mots :

A. L'insuffisance de l'article 561 du code pénal en particulier et du code pénal en général;

B. L'insuffisance des règlements communaux;

C. L'absence d'unité dans les règlements portés sur les matières qui intéressent le plus la santé publique;

D. L'insuffisance de l'inspection communale.

A. L'insuffisance de l'article 561 du code pénal.

Inutile de rien ajouter sous ce rapport à l'Exposé des motifs. Cet article ne défend que la vente de substances alimentaires, gâtées, corrompues ou falsifiées. Comme le fait justement remarquer le gouvernement, il y a des denrées qui ne sont ni corrompues, ni gâtées, ni falsifiées et qui pourtant nuisent à la santé, par exemple les fruits non encore mûrs.

Quant à l'insuffisance du code pénal, en général, au point de vue qui nous occupe, qu'il nous soit permis de rappeler ici un arrêt de la Cour d'appel de Gand, rendu il y a deux ans environ; cet exemple fera mieux comprendre notre pensée.

Cet arrêt décide que le fait de mêler clandestinement dans le même panier des pièces de beurre artificiel et des pièces de beurre naturel et d'exposer le tout en vente ne constitue pas une infraction à la loi.

Il n'y a pas de beurre falsifié, puisqu'il n'y a pas pas d'amalgame. Il n'y a pas non plus de tromperie sur la chose vendue tant que la vente n'est pas consommée. Si ce fait se passe dans une commune où il y a un règlement interdisant de vendre à la même place le beurre et la margarine, l'auteur du fait sera passible d'une peine de police; s'il n'y a pas de règlement de ce genre, il sera complètement indemne. Or, il y a beaucoup de localités où il n'y a pas de règlement sur la margarine.

B. L'insuffisance des règlements communaux.

Il en est certes parmi ceux-ci qui sont fort bien faits et assez complets, mais il est à peine besoin de dire que ce sont ceux des villes. et même généralement ceux des grandes villes.

La grande majorité des règlements communaux

concerne au surplus la police des marchés. Or, ce n'est pas seulement au marché que se vendent les objets falsifiés, et ce n'est certainement pas là que s'opère la falsification. Il faut pouvoir rechercher le mal à sa source, c'est-à-dire dans les fabriques mêmes, aussi bien que dans les magasins, boutiques et échoppes. Nous reparlerons de cette nécessité à propos de l'article 1^{er}.

Nous avons eu sous les yeux de très nombreux règlements communaux ; nous n'en avons pas trouvé un seul qui s'occupât de la falsification des bières ou de la mauvaise qualité des boissons alcooliques, par exemple. Presque tous traitent de la viande, de la viande de cheval, parfois de la farine et du pain, souvent de la margarine, mais seulement au point de vue des marchés (ériteaux à placer, emplacements à occuper, etc.).

Lorsqu'ils parlent de denrées alimentaires en général, c'est toujours pour défendre la vente de produits gâtés, corrompus ou malsains, sans entrer dans aucun détail.

C. L'absence d'unité dans les règlements communaux.

Est-il regrettable que toutes les communes n'aient pas commis exactement les mêmes peines pour les mêmes contraventions ? Nous n'irons pas jusqu'à le prétendre. Il est certain que cela vaudrait mieux ; mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que certaines communes négligent absolument de prendre des règlements indispensables pour la salubrité publique, bien souvent pour la fort mauvaise raison que certains faits répréhensibles se passant sur leur territoire ne tournent point au détriment de leurs habitants.

Nous avons cité tout à l'heure l'absence fréquente de règlement concernant la margarine, et cependant M. de Moreau (4), alors ministre de l'agriculture, adressa en 1885 une circulaire aux gouverneurs leur ordonnant d'inviter les administrations communales à élaborer un règlement sur cette matière. Nous pourrions nous plaindre avec bien plus de raison encore du service d'inspection des viandes.

M. Léon Brouvier, directeur de l'abattoir de Liège, a présenté, le 2 septembre 1888, un rapport des plus complets sur ce point à la Société de médecine vétérinaire de la province de Liège.

Nous avons l'intention de reparler de cette question à la fin de ce rapport ; qu'il nous soit permis cependant de dire dès à présent avec le savant auteur cité plus haut : « Que l'inspection des viandes foraines, telle qu'elle se pratique dans les villes, n'offre aux acheteurs qu'une sécurité trompeuse. »

Lorsqu'un expert n'a pas sous les yeux les organes de l'animal à expertiser, il ne peut pas juger en

pleine connaissance de cause si la viande qu'il est chargé d'examiner est propre à la consommation.

Il peut voir si elle est gélatineuse, saigneuse, fiévreuse, etc., mais il lui est, pour ainsi dire, impossible de vérifier avec certitude si les animaux autopsiés étaient, par exemple, atteints de tuberculose lorsqu'il n'a pas leurs *issues* sous les yeux.

C'est ce qui conduit M. Brouvier à reconnaître qu'à l'expertise il eût bien souvent laissé passer, comme viandes foraines, des quartiers dont il a, à l'abattoir, défendu la mise en consommation.

C'est là aussi ce qui a poussé M. Simons à déposer son amendement lors de la discussion de la loi Dumont.

Si l'on voit, d'une part, qu'à l'abattoir de la seule ville de Liège, par exemple, on a saisi en 1888, 100 bêtes bovines, 55 porcs, 7 moutons, 28 chevaux ;

Outre cela : 30 cœurs, 851 poumons, 369 foies, 58 estomacs et intestins, 38 rates, 30 rognons, 48 pis d'animaux appartenant à l'espèce bovine :

3 cœurs, 105 poumons, 20 foies de chevaux ;

13 cœurs, 2,136 poumons, 381 foies, 26 oreilles, 40 rognons d'animaux appartenant à l'espèce porcine ;

2,050 poumons, 3,008 foies, 6 rognons d'animaux appartenant à l'espèce ovine ;

Si l'on réfléchit, d'autre part, que tout naturellement l'on n'amène à l'abattoir que des bêtes sur l'état sanitaire desquelles on n'a guère d'inquiétude, on est effrayé du chiffre énorme de bêtes malsaines qui sont abattues dans des communes dépourvues de règlements sur la matière, et transportées ensuite par morceaux dans les villes, en dépit de l'inspection des viandes foraines la mieux organisée.

Cela nous permet d'affirmer que l'inspection est insuffisante.

D. L'insuffisance de l'inspection communale.

Il ne suffit pas d'établir une inspection sur les viandes dans les grandes villes ; il faut l'établir partout, sinon elle devient inutile, en partie dans les grandes villes elles-mêmes.

Par qui l'inspection des denrées alimentaires s'exerce-t-elle ?

Par les autorités communales ou leurs délégués.

Il y a des villes où ce service est assez complet, mais elles sont rares.

En ce qui concerne les membres des commissions médicales provinciales, ils n'inspectent guère que les médicaments et les matières médicamenteuses.

Un dernier argument, le plus puissant peut-être, nous est fourni par le petit nombre des condamnations prononcées chaque année en cette matière.

295 condamnations tant correctionnelles que de simple police en 1886 ; 334 en 1887 :

C'est là toute la répression que l'on a opposée aux centaines de mille actes de falsification dont le public et les journaux ne cessent de se plaindre !

(1) Circulaire aux gouverneurs des provinces du 29 mai 1885.

Nous publions en annexe le tableau de ces condamnations, basé sur des données officielles. Nous n'avons pu malheureusement nous procurer les chiffres des condamnations prononcées en 1888.

III

Ce qui existe en fait de réglementation, d'inspection et, partant, de répression est donc insuffisant, nous espérons tout au moins avoir réussi à le prouver.

Par conséquent il faut faire du nouveau.

Ici deux écueils sont à éviter.

D'abord celui qui consisterait à adjoindre aux administrations communales un nouveau rouage consultatif, qui verrait ses rapports lus avec intérêt, nous n'oserions en douter, mais dont les conclusions risqueraient fort de rester dans le domaine contemplatif.

En second lieu, d'établir un service d'inspection qui enlèverait aux communes leur droit de vérifier la bonne qualité des denrées et la fidélité dans les transactions.

A notre avis, ce sont là des droits et des devoirs qu'on ne peut songer à diminuer entre les mains des communes, pour peu que l'on ait quelque respect de l'autonomie communale.

Il s'agit donc seulement de donner un adjuvant aux communes, d'aider celles qui sont de bonne volonté, de leur procurer un soutien précieux, de leur fournir un personnel plus nombreux.

Quant à celles qui se montrent indifférentes, cette indifférence pouvant tourner au grand détriment des consommateurs, il nous paraît du devoir de l'État de suppléer soit à leur inertie, soit à l'impossibilité matérielle dans laquelle elles se trouvent d'organiser un bon service d'inspection.

L'intérêt général l'exige.

Nous estimons que le gouvernement l'a parfaitement compris et que son projet n'a aucun des deux défauts que nous signalions plus haut.

Il arme le gouvernement concurremment aux communes; comme nous le dit M. le ministre Devolder dans son Exposé des motifs : « L'action du gouvernement viendra s'ajouter à celle des communes. »

Vaut-il mieux procéder par une loi générale permettant au gouvernement de prendre des arrêtés pour les différentes matières, ou bien est-il préférable de procéder par des lois spéciales pour chaque objet que l'on veut réglementer?

La question s'est déjà posée pour le projet de loi sur la réglementation du travail des femmes et des enfants.

A notre avis, une loi générale, armant le gouvernement pour tous les cas particuliers, est préférable.

Nous n'ignorons pas que, dans beaucoup de pays étrangers, il y a des lois particulières sur différents

objets spéciaux de consommation; telles sont, pour la margarine :

En Suède et en Norvège, les lois du 20 octobre 1885 et du 22 juin 1886;

En Danemark, la loi du 1^{er} avril 1885;

En France, la loi du 14 mars 1887;

En Allemagne, la loi du 12 juillet 1887.

Telles sont encore en Allemagne, pour d'autres substances, la loi du 25 juin 1887, relative au trafic des objets contenant du plomb et du zinc; la loi du 5 juillet de la même année, concernant l'emploi de couleurs nuisibles à la santé dans la fabrication d'aliments, de denrées et d'objets usuels; la loi du 16 mai 1868, révisée le 23 août 1879, concernant l'impôt sur le malt, et qui régit en Bavière la fabrication de la bière.

Pour nous le grand inconvénient des lois spéciales, c'est de ne pas armer le pouvoir inspecteur au fur et à mesure des fraudes nouvelles qui se produisent. Comme nous le faisons remarquer en commençant ce rapport, jamais l'art des falsifications n'a été plus perfectionné, plus étudié, plus vulgarisé. C'est devenu une véritable science, à laquelle s'adonnent des chimistes expérimentés et habiles.

Il faut donc que de leur côté les inspecteurs, les chimistes des laboratoires, etc., puissent signaler au pouvoir les fraudes nouvellement inventées, afin qu'un texte nouveau les prohibe immédiatement. *Maintenir la réglementation et l'inspection à la hauteur des découvertes des falsificateurs sera l'éternel problème en cette matière.* Or, comment espérer arriver à ce résultat si, pour le moindre changement de texte, il faut recourir à la législation entourée d'autant de lenteur que de prestige? Cela ne nous paraît absolument pas pratique.

D'autre part, une loi générale entrant dans tous les détails ne nous paraît pas meilleure; nous montrerons, en discutant les articles, pourquoi, à notre avis, le gouvernement a bien fait de ne point énumérer, dans le texte de son projet de loi, toutes les minuties des diverses prises d'échantillons qu'il devra organiser si le projet est voté.

Votre section centrale est donc d'accord avec le gouvernement sur ce point : nécessité d'une loi générale rendant possibles des arrêtés royaux sur chaque matière qu'il sera nécessaire de réglementer.

Comment comprend-elle ces derniers?

Il semble que tout d'abord ils doivent :

a. Énoncer le type de l'objet dont ils s'occupent, en donner une définition. Il ne s'agit pas ici d'une définition dont il ne sera pas permis au fabricant ou au marchand de s'écarter; cela serait contraire à toute idée de liberté commerciale et de progrès industriel; les fabricants et les marchands pourront s'en éloigner autant qu'ils voudront, bien entendu à condition de ne mélanger ni directement ni indirectement à leurs produits aucune substance malsaine.

Mais, dès que le fabricant s'écartera des éléments

constitutifs de la marchandise définie, il devra l'énoncer de façon à en avertir le public. C'est là, du reste, un desideratum de beaucoup de fabricants eux-mêmes. Exemple, le chocolat composé de cacao et de sucre :

« Les produits qui contiendraient de la fécule ou de la farine, dit une requête envoyée le 12 juillet à la Chambre des représentants au nom du syndicat des fabricants de chocolat, devraient porter visiblement cette désignation : *féculé* ou *gruauté* à tant pour cent. »

Cela rentre dans l'ordre des idées préconisées par MM. Depaire et Dubois (1) quand ils proposaient la publication d'un code spécial qui serait aux denrées alimentaires ce que la pharmacopée est à la médecine. Il contiendrait la composition normale des produits alimentaires, établie à l'aide de documents fournis par nos laboratoires ou réunis à l'aide de nouvelles recherches.

Le gouvernement a déjà, nous dit l'Exposé des motifs, chargé le conseil supérieur d'hygiène de s'occuper de ce travail.

La nécessité d'énoncer le type de la marchandise réglementée a été démontrée dernièrement encore par un jugement du tribunal de Louvain, rendu en date du 8 mai 1889 et rapporté par le *Journal des tribunaux*. Il décide « que lorsqu'on a mêlé deux ou trois pour mille d'alun à des farines de bonne qualité pour les faire mieux lever dans la panification, et que le caractère de ce mélange est contradictoirement apprécié par les chimistes, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 454 ou l'article 500 du code pénal ».

Si l'alun avait été proscrit de la farine par un arrêté royal, le fait était punissable.

Rappelons aussi le procès récent d'un meunier anversois.

Ce dernier avait été condamné par le tribunal d'Anvers à trois mois de prison pour avoir, sur la demande des boulangers acquéreurs, aluné des farines en destination de la Hollande. Un expert affirma que ce mélange répondait à une nécessité, à cause de la mauvaise qualité au point de vue de la panification, des eaux hollandaises.

La Cour d'appel de Bruxelles réforma ce jugement et déclara que « les faits reconnus constants n'avaient pas les caractères constitutifs de la falsification prévue par l'article 500 du code pénal ».

b. Indiquer les substances nuisibles ou dangereuses qu'il est particulièrement défendu d'introduire, soit directement, soit indirectement dans la marchandise définie.

c. Indiquer aussi d'après la nature de la denrée les caractères qui la feraient considérer comme altérée, gâtée ou nuisible.

L'arrêté royal peut encore :

d. Subordonner le commerce de l'objet en question, suivant sa nature, son origine ou sa qualité, à des conditions spéciales d'étiquetage, de forme, de dénomination, etc.

e. Enfin, énoncer les conditions de la prise d'échantillons. Nous reviendrons sur cette question à propos de l'article 3.

Des membres de la section centrale, effrayés de la latitude très considérable laissée au gouvernement par le projet de loi, et craignant que le gouvernement ne soit trop facilement enclin à des mesures excessives, ont posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de voter un amendement soumettant la loi à revision après cinq ans. Pendant ce terme le gouvernement aurait tout le temps de prendre des arrêtés royaux sur la matière, et si le Parlement trouvait que ces derniers répondent à son attente, il lui serait toujours loisible de proroger la loi pour un nouveau terme.

La majorité ne s'est point ralliée à cette manière de voir.

Tout d'abord, il lui a paru impossible de demander au gouvernement d'organiser un service complet pour un terme qui pourrait éventuellement n'être que de cinq ans.

Quel est le fonctionnaire, quel est le chimiste, et il en faut ici d'habiles, qui consentirait à accepter un poste ne lui assurant aucun avenir? Il faut noter en effet qu'à l'économie actuelle du projet se rattache tout un ensemble de laboratoires chimiques.

Au reste, les services importants ne s'improvisent pas, et leur existence d'ici à cinq ans serait tellement courte, ils seraient, à l'échéance de ce terme, depuis si peu de temps en action, qu'il ne serait guère possible de juger sérieusement alors de leur utilité.

L'inspection proposée se rapproche du reste de celle à laquelle sont soumises toutes les industries réglementées par arrêté royal. A-t-on jamais eu à se repentir de ce régime? Nous ne le pensons pas.

N'oublions pas d'ailleurs que, dès à présent, un grand nombre de fabriques de denrées alimentaires sont soumises à l'inspection comme étant classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Voici ce que dit l'arrêté royal du 10 juillet 1889, organisant la surveillance des établissements dangereux, etc. :

« Art. 2. M. l'inspecteur général du service de santé et de l'hygiène exercera les mêmes attributions en ce qui concerne les établissements dont une liste sera dressée par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et qui ont spécialement pour objet des industries ou dépôts relatifs à l'alimentation, au travail des matières animales, à l'économie rurale et à l'hygiène communale. »

(1) Recueil cité, p. 3, 15 et 24.

C'est, il est vrai, au point de vue des inconvénients que la fabrication peut offrir pour la sécurité et la santé des ouvriers en même temps que pour la sécurité, pour la salubrité et la commodité du voisinage et du public, que l'on inspecte en vertu de ce classement; mais pourquoi redouter davantage des abus de pouvoir lorsqu'il s'agit d'inspecter la fabrication au point de vue de la qualité des produits considérés comme denrées alimentaires?

Ceux-ci sont d'autant moins à craindre que ce seront vraisemblablement les mêmes inspecteurs qui seront chargés, en partie, de cette seconde mission.

Enfin cette inspection est nettement et strictement limitée à ce qui est nécessaire en vue d'assurer la santé publique : cela ressort clairement de l'amendement que le gouvernement a déposé à l'article 1^{er} sur les observations de la section centrale.

Nous citerons le texte en parlant de la discussion des articles en section centrale.

Il est évident cependant qu'il faut entourer ce pouvoir du gouvernement de certaines garanties, dont la plus puissante serait sans contredit le rapport aux Chambres.

La section centrale voudrait voir un compte rendu soumis tous les deux ans à l'examen du Parlement. Ce terme ne lui paraît pas exagéré, et il est suffisant pour permettre au gouvernement d'étudier les falsifications en matière alimentaire et de les combattre posément, sûrement et sans arbitraire.

Ce rapport présenterait encore cet avantage que la question si grave de la falsification des denrées alimentaires resterait pour ainsi dire perpétuellement à l'ordre du jour des études de la Chambre.

Il n'est pas moins certain que, le projet actuel voté, le gouvernement sera par ce fait obligé de porter une somme spéciale au budget de l'hygiène.

Si donc la législature trouvait que le gouvernement outrepassa ses droits, il lui serait toujours possible de mettre un terme à ces abus éventuels en refusant de voter l'allocation portée au budget pour ce service spécial.

En conséquence votre section centrale propose un article 8 additionnel ainsi conçu :

« Tous les deux ans le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qui auront été prises en exécution de la présente loi et des effets que ces mesures auront produits. »

Qui se plaindrait du nouveau régime?

Les communes? Elles auraient d'autant plus mauvaise grâce à le faire que bon nombre d'entre elles se trouveraient ainsi déchargées d'une obligation dont, il est vrai, elles n'ont guère tenu compte jusqu'ici.

Les consommateurs? Il ne viendra à l'idée de personne de le prétendre.

Les commerçants? Bien entendu, nous entendons parler de ceux qui sont honnêtes. Les doléances des autres ne sauraient nous toucher.

Pour répondre à cette question nous croyons utile de citer quelques objections faites à notre projet de loi :

1. Par le syndicat des fabricants de chocolat;

2. Par la chambre de commerce libre de Louvain;

3. Par la chambre syndicale de la meunerie de Bruxelles.

Les premiers s'opposent à la visite des usines parce que :

a. Cette mesure leur paraît porter atteinte à leur dignité;

b. Ils craignent de voir divulguer leurs procédés de fabrication;

c. Ils redoutent quelque méchante intrigue de la part d'un ouvrier, employé, etc., qui apporterait dans l'usine des matières prohibées pour faire punir son patron.

Les signataires trouvent que la surveillance des *objets fabriqués* suffit et qu'il est inutile d'en surveiller la fabrication elle-même.

La chambre libre de commerce de Louvain est également de cet avis.

Lorsqu'un produit est sain, dit-elle, il importe peu de savoir comment il a été fabriqué. Aller plus loin, c'est dépasser le but, c'est :

a. Enrayer le progrès;

b. Soumettre les industriels honnêtes à la surveillance vexatoire d'agents intéressés à découvrir, voire à imaginer des contraventions à la loi.

Enfin la chambre syndicale de la meunerie de Bruxelles n'admet pas que le gouvernement puisse *réglementer la fabrication* lorsqu'il s'agit d'une industrie qui n'est soumise à aucune mesure fiscale.

Cette chambre a, en revanche, insisté vivement et itérativement sur la nécessité d'une visite obligatoire de toutes les usines au moins une fois par mois pour la prise d'échantillons des produits fabriqués.

La section centrale s'est émue principalement de ces dernières réclamations, et elle a adressé au gouvernement une demande d'explication qu'on retrouvera plus loin, à l'article 1^{er}.

Hâtons-nous de dire cependant que l'*inspection de la fabrication* a toujours paru indispensable à la majorité de ses membres.

On ne peut rien faire de sérieux sans cela en cette matière; une visite pendant la fabrication fait découvrir des abus presque impossibles à retrouver plus tard, lorsque la fabrication est terminée; il est des procédés dangereux dont la trace ne se retrouve que par de longues, délicates et coûteuses recherches, qui exigent l'intervention de spécialistes; tel est, par exemple, l'emploi de certains réceptifs mal étamés, en plomb, etc.

De plus, par l'inspection de la fabrication, on évite des accidents; tandis que si on laisse la fabrication mauvaise s'achever paisiblement et l'objet dangereux entrer dans le commerce, c'est presque tou-

jours un ou plusieurs accidents qui en signalent le côté mauvais.

Enfin, ne perdons pas de vue que la loi n'est pas faite pour les industriels honnêtes et n'ayant rien à cacher.

Au surplus, les signataires paraissent avoir oublié que la plupart de ces fabriques de denrées alimentaires sont, comme nous le disions plus haut, déjà inspectées comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il est hors de doute que la loi et les arrêtés royaux qui seront pris en exécution de celle-ci sont appelés à rendre aussi de très grands services en ce qui concerne les denrées alimentaires de provenance étrangère.

C'est là une inspection sur la nécessité de laquelle la chambre syndicale de la meunerie de Bruxelles a insisté tout spécialement.

Notons également que lorsque M. Simons a déposé, à la proposition Dumont, l'amendement portant qu'à partir du 1^{er} janvier 1888, les viandes importées de l'étranger ne pourraient plus l'être qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant avec les poumons adhérents, il l'a fait dans le but unique de permettre aux experts belges de vérifier la bonne qualité de ces marchandises importées.

Or que se passe-t-il sous ce rapport? Lorsque la douane a constaté l'adhérence des poumons aux carcasses, un coup de hache envoie les poumons dans l'Escut, et c'en est fait de l'expertise sérieuse (1).

M. van Hertsen, directeur de l'abattoir de Bruxelles, a raconté ce procédé à la séance solennelle de la Société de médecine vétérinaire de la province de Liège, le 2 septembre 1888.

Nous voici tout naturellement arrivés à examiner un point sur lequel la section centrale attire tout spécialement l'attention du gouvernement : à savoir la nécessité d'un service d'inspection des viandes de boucherie dans toutes les communes du royaume.

De nombreuses pétitions, tendant à l'établissement de ce service, sont parvenues à la Chambre : elles émanent de la Société de médecine vétérinaire de Namur, de la Société des médecins vétérinaires du Hainaut, du comice agricole de Fleurus, de la commission médicale de Malines, de la commission médicale locale de Bastogne, du comité d'hygiène et de salubrité publique de Jauche, du Cercle médical de Saint-Trond, du conseil de salubrité de la province de Liège, de la Société médico-chirurgicale de Liège, du comité local de salubrité publique de Schaerbeek, etc., etc.

Comme on le voit, médecins, vétérinaires, hygiénistes de toutes les contrées du pays, de la cam-

pagne comme des villes, sont d'accord sur ce point.

Les bouchers eux-mêmes ont hâte de voir prohiber des trafics immondes qui leur font une déloyale concurrence.

Les consommateurs, dont la santé court grand risque, se joignent à eux.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'expertise des viandes foraines ne donne qu'une demi-sécurité au consommateur et, malgré l'imperfection de ces constatations, M. Brouvier nous apprend qu'à Liège, en une seule année, il a été saisi, à l'expertise des viandes foraines, 143 vaches, 4 génisses, 8 3/4 bœufs, 4 1/2 taureaux, 155 veaux, 6 porcs, 2 cochons de lait, 10 moutons et 3 chèvres.

Mais que de viandes détériorées pénètrent en fraude dans nos villes, principalement sous la forme de saucissons! Je n'en veux pour preuve que le coût de certains de ceux-ci. On nous en a cité à 3 centimes la pièce.

Que de matières répugnantes entrent dans la composition de ces denrées! Combien les clos d'équarrissages n'en livrent-ils pas, combien souvent n'en provient-il pas d'animaux charbonneux, morveux, farcineux, ayant été enfouis déjà, puis déterrés par des spéculateurs sans conscience?

Aussi les journaux nous racontent-ils fréquemment les empoisonnements et les maladies causées par l'ingestion de ces denrées altérées, et les Allemands ont-ils forgé un mot spécial pour en désigner la puissance délétère : ils la désignent sous le nom de « Wurstgift », le poison du saucisson.

M. le ministre De Bruyn, lors de la discussion récente du projet de loi de M. Simons sur les taxes d'abattoir et d'expertise, a voulu réserver la question de l'inspection des viandes ; il nous a annoncé un rapport fait par un de nos vétérinaires les plus en renom et un autre fonctionnaire, qu'il avait envoyés en Bade pour étudier la question d'organisation de ce service. C'est, dit-on, le pays où il fonctionne le mieux.

L'honorable ministre a demandé en conséquence que la partie de la proposition de loi Simons qui concernait l'expertise et les droits y afférents fût examinée en même temps que le présent projet.

En conséquence, votre section centrale n'a pas cru devoir déposer d'amendement sur la matière, convaincue que le gouvernement en déposerait un lui-même, mais elle estime qu'il faut ici un texte de loi et non un simple arrêté royal.

Ce texte devra établir, à notre avis :

a. L'abolition du droit de double estampille;

b. La gratuité de la première expertise, ou bien l'établissement d'une taxe d'expertise.

a. Abolition du droit de double estampille.

M. Simons supprimait cette taxe de seconde ou de troisième expertise pour les viandes déjà expertisées dans un abattoir communal ou par un vétérinaire du gouvernement.

(1) Discours de M. van Hertsen, Liège, le 2 septembre 1888.

Il saute aux yeux que le droit de double estampille doit disparaître partout, dès que l'expertise des viandes se trouvera généralisée; mais encore faut-il l'abolir par un texte de loi; en effet, comme le fait observer M. Simons dans son Exposé des motifs :

Les règlements communaux édictant ces mesures auraient pu être annulés dans un certain délai que la loi détermine, mais, ce délai expiré, il n'appartient plus qu'au pouvoir législatif de les supprimer.

b. La gratuité de l'expertise, ou bien l'établissement d'une taxe d'expertise.

Le projet de M. Simons n'abolissait pas seulement le droit de double estampille. Il abolissait entièrement la taxe d'expertise.

Si l'on veut, disait-il, s'en tenir à la rigueur des principes, la commune n'est pas même en droit de se faire restituer les frais qu'occasionne l'expertise, lorsque celle-ci n'a pas été sollicitée, mais imposée dans un but de salubrité publique.

M. Graux, alors ministre des finances, disait, le 16 mars 1883 : « L'expertise a pour but de sauvegarder la salubrité publique. Elle n'est point une opération de la profession des bouchers. Ceux-ci ne peuvent pas ne pas abattre; mais ils n'ont aucun besoin de faire expertiser leur marchandise. »

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele s'exprimait comme suit : « Imposer une taxe à raison d'une expertise obligatoire, c'est à n'en pas douter lever un impôt. »

Il est vrai que la Cour de cassation en jugea autrement en établissant la légalité de cette taxe en tant qu'elle se borne à couvrir les frais d'un service rendu.

Cette question est en tout cas fort controversée.

Or, si le présent projet de loi est adopté par la Chambre, le gouvernement sera autorisé à établir un service d'inspection dans les communes qui se refuseront à en installer un elles-mêmes; donc il devra dire si celui-ci sera rémunéré ou s'il sera gratuit.

Pas de difficulté, s'il y a gratuité; mais c'est là une hypothèse peu probable, car cette gratuité de l'expertise faite par le gouvernement serait un encouragement pour les communes qui n'ont pas organisé d'expertise.

Si l'État exige du chef de l'expertise une rémunération quelconque, et c'est l'hypothèse la plus vraisemblable, il y aura taxe, ou même, d'après de bons esprits, véritable impôt et, en ce cas, il faudra un texte de loi.

Nous ne pensons pas qu'il faille entrer ici dans aucune considération sur le point de savoir qui doit, à notre avis, payer l'expertise. Nous nous contenterons d'exprimer le désir que l'expertise soit sérieuse.

On évitera ainsi de nombreux accidents causés aujourd'hui, non seulement par la consommation,

mais même par la manipulation de viandes mal-saines.

En terminant, nous appelons l'attention du gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à insister auprès des écoles ménagères, si éminemment pratiques, pour qu'on y mit les élèves au courant :

1. Des principales falsifications de denrées alimentaires et des moyens les plus simples pour examiner ces denrées;

2. De la possibilité de se renseigner sur leur qualité dans certaines communes.

Ce serait le complément de l'éducation de la bonne ménagère moderne.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections ont adopté le projet sans observation; la 5^e, tout en se ralliant au projet de loi et en reconnaissant son urgence, trouve trop étendus les pouvoirs dont on propose d'armer le gouvernement; elle voudrait que ces pouvoirs ne lui fussent accordés que pour deux ans au maximum et que, dans ce délai, il fût présenté à la Chambre une série de projets de loi sur les points à régler.

Dans la 6^e section, un membre fait, à propos de l'article 1^{er}, la même remarque quant à la trop grande latitude laissée au gouvernement, et regrette que celui-ci n'ait pas donné, ainsi qu'il l'a fait pour la margarine, le modèle de quelques règlements dont il compte prendre l'initiative. Il demande que le gouvernement défère à ce vœu.

Réponse. — Le gouvernement a élaboré, depuis le dépôt du projet de loi, plusieurs projets de règlements :

1. Sur le débit et la préparation de la viande de cheval et des produits alimentaires, tels que les saucissons de Bologne, fabriqués avec cette viande;

2. Concernant l'emploi de couleurs toxiques dans la fabrication de denrées alimentaires destinées à la vente, ainsi que le commerce de denrées contenant de ces couleurs;

3. Concernant l'emploi d'ustensiles et d'objets dangereux pour la préparation, la conservation ou l'emballage des denrées alimentaires destinées à la vente, ou pour le débit de ces denrées.

Ces trois projets de règlements n'attendent que l'approbation du conseil supérieur d'hygiène publique pour être communiqués aux Chambres.

A l'article 2, un membre fait observer que, pour être efficace, la surveillance doit pouvoir s'exercer de nuit comme de jour, dans les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

A l'article 3, la section demande, à titre de renseignement, que le gouvernement donne quelques explications sur l'ensemble des mesures qu'il compte prendre quant à la prise d'échantillons.

Nous reparlerons de ces deux dernières questions en relatant la discussion des articles en section centrale.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La discussion générale ayant été rapportée déjà dans le corps de ce rapport, nous ne mentionnerons que les observations faites pendant la discussion des articles.

ART. 1^{er}. — Cet article semble consacrer deux choses distinctes :

- a. La réglementation ;
- b. La surveillance tant de la fabrication que de la préparation et de la vente des denrées alimentaires.

Il est évident que la rédaction de cet article n'est pas en concordance avec l'idée du gouvernement, telle qu'elle ressort clairement de l'Exposé des motifs. Il n'a jamais pu entrer dans la pensée du gouvernement de vouloir, en quoi que ce soit, réglementer la fabrication.

Le gouvernement n'a jamais voulu autre chose que donner, pour les diverses denrées, un type de fabrication, dont il sera toujours permis de s'écarter à condition :

- a. D'éviter tout mélange dangereux ou malsain ;
- b. D'annoncer au public le mélange, que l'on a pratiqué au moyen d'une matière saine d'ailleurs, mais s'écarter de la composition normale indiquée par le gouvernement dans son règlement. C'est ce que nous disions plus haut.

Pour plus de clarté, votre section centrale a demandé des explications au gouvernement.

Voici la réponse de celui-ci :

« Bruxelles, le 6 mai 1889.

« A Monsieur le prince DE RUPEMPRE, rapporteur de la loi sur la falsification des denrées alimentaires.

« Monsieur le rapporteur,

« La section centrale chargée d'examiner le projet de loi concernant la falsification des denrées alimentaires a reçu, de la part de plusieurs chambres de commerce libres, des lettres protestant contre une partie des dispositions de l'article 1^{er} de ce projet.

« Elles admettent la surveillance du commerce des denrées alimentaires déjà fabriquées. Mais elles critiquent la réglementation et la surveillance de la fabrication et de la préparation de ces denrées.

« Pour apprécier les objections qu'elles font à ce sujet, vous avez bien voulu m'adresser, au nom de la section centrale, les questions suivantes :

« 1° Qu'entend-on par réglementer la fabrication, la préparation et le commerce des denrées alimentaires ?

« 2° Comment s'exercera la surveillance de la fabrication ?

« J'ai l'honneur de vous communiquer la note ci-jointe en réponse à ces questions.

« Je propose, à la fin de cette note, d'apporter, à la rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi, une modification qui aura pour résultat, je l'espère, de dissiper les craintes que fait naître la manière trop générale dont est formulé le pouvoir de réglementation attribué au gouvernement par cette disposition.

« Veuillez agréer, Monsieur le rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
« LÉON DE BRUYN. »

Question. — Qu'est-ce que le gouvernement entend par :

1° Réglementer la fabrication, la préparation et le commerce des denrées alimentaires ?

2° Surveiller la fabrication ?

En d'autres termes, comment s'exercera :

a. Cette réglementation ?

b. Cette surveillance ?

Réponse. — Pour apprécier la portée de l'article 1^{er} du projet de loi, dont la rédaction a donné lieu à ces questions, il importe de se rappeler :

1° Qu'en vertu des lois actuelles (art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 et art. 78 de la loi communale), les conseils communaux ont le pouvoir de faire des règlements destinés à assurer la fidélité du débit des denrées alimentaires et la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; que la surveillance de l'exécution de ces règlements de police est confiée au bourgmestre et aux gens de l'art délégués à cet effet, et que, suivant la jurisprudence admise, ce pouvoir de réglementation et de surveillance s'étend aux matières et ingrédients qui servent à la préparation des aliments, comme aux ustensiles et objets divers employés pour leur fabrication ;

2° Que notre code pénal contient un ensemble complet (à très peu de chose près) de dispositions répressives concernant les falsifications nuisibles constatées dans la préparation ou la fabrication des aliments avant la mise en vente de ceux-ci, ainsi que les falsifications reconnues lors de la mise en vente et de la vente des substances qui en sont l'objet.

Or, comme le contrôle exercé par les communes est d'une insuffisance notoire, que les moyens de vérification de la qualité des denrées sont, pour ainsi dire, nuls dans leurs mains ; comme, d'autre part, il est, dans beaucoup de cas, difficile de définir, d'après les textes du code pénal, la falsification ou l'altération punissable, faute de règlements qui en précisent le sens et la portée, le gouvernement

demande à être investi des mêmes pouvoirs que les communes.

Ajoutant son action à celle de ces dernières, le gouvernement élaborera soit des *instructions* ou *circulaires*, soit des *règlements* dont les dispositions préventives faciliteront l'application des articles du code pénal en indiquant, par des définitions aussi exactes que possible, d'après les données de la science et de l'expérience, les altérations ou les falsifications punissables. En outre, il organisera un service de haute surveillance du commerce et de la préparation des denrées alimentaires ainsi que de la vérification des produits suspects.

Le code pénal défend :

A. La fabrication et la préparation de denrées alimentaires en y mêlant, d'une manière quelconque, des matières toxiques ou dangereuses « de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé » art. 455 et 457);

B. Le commerce :

1° De denrées auxquelles on aurait mêlé, au cours de la fabrication, quelqu'une des susdites matières (art. 456 et 457) :

2° De denrées altérées, « corrompues, gâtées » ou nuisibles (art. 561, 2°);

3° De denrées dont la « nature » ou « l'origine » ne correspond pas exactement à la dénomination, c'est-à-dire de denrées falsifiées ou contrefaites (art. 498, 500, 501, 502, 503 et 561, 3°).

Cette même classification pourrait être adoptée pour l'élaboration des instructions ou des règlements concernant la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

Les dispositions de ces règlements seraient ainsi entièrement *parallèles* à celles des articles susmentionnés du code pénal, et notre législation, sur cette matière, conserverait, dans son ensemble, une parfaite unité. Elles auraient, d'ailleurs, leur sanction spéciale dans les peines comminées par l'article 6 du projet de loi, sans préjudice à l'application des peines établies par le code pénal.

A. Les règlements concernant la *fabrication* interdiraient l'introduction dans une denrée alimentaire de certaines matières reconnues toxiques ou dangereuses, que cette introduction s'effectuât :

a. *Directement*, par l'utilisation de certaines matières premières nuisibles à la santé, ou bien,

b. *Indirectement* par l'emploi d'appareils, ustensiles ou objets dangereux.

B. Les règlements relatifs au *commerce* porteraient :

1° Interdiction du commerce de denrées dans lesquelles certaines matières toxiques ou dangereuses auraient été introduites;

2° Interdiction du commerce de denrées présentant certains caractères qui les feraient réputer altérées, gâtées, corrompues ou nuisibles, ces mauvaises qualités étant dues, non plus à l'introduction de

matières nuisibles, mais à des défauts dans les procédés de fabrication, de préparation ou de conservation;

3° Subordination du commerce de certaines denrées suivant leur nature, leur origine ou leur qualité, à des conditions spéciales de dénomination, ainsi que de forme, d'étiquetage, d'apposition de cachets par des experts, de production de certificats, etc., en vue de donner au public tous renseignements au sujet de la nature et de l'origine de la denrée et toute garantie au sujet de son innocuité. Il est bien entendu que d'autres règlements seraient arrêtés concernant l'organisation et le fonctionnement des services de surveillance de la fabrication et du commerce (inspection, prises d'échantillons, analyses (art. 3 du projet de loi).

Citons comme devant être prohibés et *étant déjà dans la plupart des pays* : l'utilisation pour la boucherie de bêtes atteintes de certaines maladies; l'emploi, dans la préparation des produits de la charcuterie, de viandes corrompues ou malsaines; l'affectation d'animaux malades à la production du lait destiné à la vente; l'emploi de matières colorantes vénéneuses dans la fabrication des liqueurs, des bonbons, des papiers pour enveloppes de denrées, etc.; l'usage, dans les fabriques de produits alimentaires, d'ustensiles en plomb, en zinc, ou en cuivre, non émaillés ni étamés convenablement, etc.

La *surveillance* de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires consistera dans l'inspection des ateliers de fabrication et des magasins ou débits, ainsi que dans le prélèvement d'échantillons en vue de les faire examiner par des experts.

Il est bien évident que cette surveillance, indispensable pour contrôler et assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires, sera établie *exclusivement* en vue de permettre la constatation et, par suite, la répression de toutes les infractions commises à la loi sur les falsifications.

La surveillance de la *fabrication* et la préparation des denrées alimentaires destinées à la vente aidera puissamment à la surveillance du commerce de ces denrées. En effet, dans une foule de cas, elle sera indispensable même, pour faciliter ou pour contrôler le travail des experts chargés de la vérification de la qualité des denrées livrées au commerce, ou pour suppléer à ce travail des experts.

C'est ainsi que pour la vérification des viandes il est indispensable de visiter les bêtes, avant et après l'abatage, dans les tueries mêmes. C'est ainsi que lorsqu'on soupçonnera l'existence de microbes pathogènes dans un lait, un beurre ou un fromage, il sera utile de procéder à une visite de la ferme d'où proviennent ces denrées. C'est ainsi encore qu'après que l'analyse aura décelé, dans une denrée, la présence de quelque corps toxique, il sera avantageux de pouvoir pénétrer dans l'atelier de préparation

ou de fabrication de cette denrée pour acquérir la conviction absolue de l'existence du délit.

Il sera nécessaire aussi de visiter les lieux de production, en cas de doutes ou de contestations au sujet de la provenance d'une denrée suspecte, ou au sujet de l'origine de la fraude; par exemple, lorsque des denrées (tels que laits) de diverses provenances ont été mélangées, ou que l'altération peut être le fait du vendeur aussi bien que du producteur.

On objecte : 1° que la réglementation de la fabrication est de nature à *enrayer bien des progrès de fabrication*;

2° Qu'elle sera *vexatoire*, et cela sans utilité pratique, puisqu'en atteignant les produits nuisibles, le gouvernement atteindra, du même coup, la fabrication de ces produits;

3° Enfin, qu'au point de vue *des secrets de fabrication*, l'immixtion fréquente des agents de surveillance constitue *un danger permanent pour les fabricants*.

Les explications que nous venons de fournir sur le but et la portée de l'article 1^{er} du projet de loi répondent à ces objections et sont de nature à dissiper les craintes manifestées.

Lorsqu'il s'agit de la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les fabriques qui sont soumises à ce régime, et le nombre en est très grand, ne peuvent être établies ni exploitées que moyennant la permission préalable de l'autorité administrative. Toutes les précautions qui sont jugées utiles ou nécessaires dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité des ouvriers et dans l'intérêt de la salubrité publique du voisinage, les fabricants sont tenus de les observer. Ces précautions s'appliquent aux *procédés* mêmes de fabrication aussi bien qu'aux *appareils*, au mode de fonctionnement, à l'installation et à l'emplacement de l'usine. Les délégués du gouvernement ont le droit de visiter, en tout temps, les fabriques et de rechercher s'il n'y a pas une infraction commise soit aux règlements généraux, soit aux arrêtés spéciaux d'autorisation.

Il n'est pas question d'étendre un semblable régime aux fabriques de produits alimentaires, en tant qu'il aurait pour but de protéger la santé des acheteurs ou des consommateurs de ces produits. Mais si des matières dangereuses sont employées pour les préparer, il y aura un fait punissable. *Spécifier* certaines matières ou certains ustensiles nuisibles, en interdire l'emploi, tel sera, comme nous l'avons dit plus haut, l'objet de la réglementation.

Il est entendu que des mesures prohibitives ou réglementaires concernant la fabrication ne seront jamais prises qu'en vue de prévenir de *graves* inconvénients au point de vue de la *santé publique* et que l'on évitera soigneusement d'enrayer, en aucune façon, les progrès de la fabrication, en tant que ces

progrès ne seraient pas *absolument* contraires aux intérêts de l'hygiène.

Quant à la *surveillance* de la fabrication, dont nous avons démontré tantôt la nécessité, elle consistera essentiellement dans la prise d'échantillons soit des matières premières, soit des produits en cours de fabrication ou des produits achevés. Les industriels ne doivent pas craindre de voir leurs secrets de fabrication trahis par le personnel de l'inspection. Ce personnel sera choisi de façon à offrir toute garantie sous ce rapport. Le droit qu'ont les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de pénétrer dans les locaux de ces établissements a-t-il jamais donné lieu à des inconvénients de l'espèce? Que l'on n'oublie pas, d'ailleurs, que les administrations communales sont déjà armées aujourd'hui des pouvoirs de réglementation et de surveillance tels que nous les définissons.

Il ne serait pas juste de croire qu'un règlement porté par arrêté royal, publié au *Moniteur*, soumis au contrôle des Chambres, motivé par des avis émanant d'autorités d'une compétence irrécusable et conforme aux prescriptions en vigueur dans les autres pays civilisés, soit plus à redouter et plus suspect d'arbitraire qu'une ordonnance de police émanée d'une administration communale quelconque. Au surplus, si les explications qui viennent d'être fournies ne suffisent pas, aux yeux de la section centrale, pour prévenir les appréhensions auxquelles pourrait donner lieu le maintien, dans le texte de la loi, d'une disposition permettant au gouvernement de *réglementer* et de *surveiller d'une manière générale la fabrication* et la préparation aussi bien que le commerce des denrées alimentaires, tant *en vue d'empêcher les tromperies* et les falsifications que dans l'intérêt de l'hygiène, le gouvernement se rallierait à la nouvelle rédaction suivante de l'article 1^{er} du projet de loi :

« ART. — 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

« Il pourra également, *dans l'intérêt de la santé publique* :

« a. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente;

« b. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. »

Ces explications ont paru suffisantes à votre section centrale, qui se déclare satisfaite de la rédaction proposée par le gouvernement.

ART. 2. — Le gouvernement continue :

« L'article 2 du projet de loi permet la visite, après le lever et avant le coucher du soleil, des lo-

caux qui servent à la fabrication et à la préparation des substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

« Il serait entendu, par voie de conséquence, que ce droit de visite ne sera confié qu'à une *catégorie spéciale* et *restreinte* d'agents, c'est-à-dire à ceux qui exercent leur mission d'inspection dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques : les *inspecteurs de l'administration centrale* et les *membres des commissions médicales provinciales*. »

Il s'ensuit donc, par exemple, que si un inspecteur trouvait un marchand amalgamant du beurre et de la margarine, il n'aurait aucun reproche à lui faire, mais qu'il en serait autrement s'il surprenait ce marchand mêlant à son beurre une couleur vénéneuse, ou une autre substance nuisible quelconque.

Il est bien entendu que la visite des fonctionnaires du gouvernement s'étend à *tous* les locaux servant à la fabrication et à la préparation des denrées destinées à la vente. Il en sera donc ainsi pour les cuisines de restaurants et d'hôtels par exemple.

D'après la majorité de la section centrale, les mots *entre le lever et le coucher du soleil* devraient disparaître, cette restriction ouvrant la porte aux plus grands abus.

La loi anglaise, il est vrai, dit « à toute heure raisonnable », mais il n'en est pas moins vrai que, si nous conservons le texte actuel, les falsificateurs qui auront le dessein de se livrer à leur industrie coupable pourront, pendant la nuit, continuer à se livrer à leurs occupations en toute sécurité malgré les soupçons de l'administration.

Rappelons combien la surveillance de la fabrication évite d'analyses, de lenteurs et prévient d'accidents.

Rappelons aussi que les portes des fabriques dont les produits sont soumis aux droits d'accise sont munies d'une sonnette de nuit mise à la disposition de l'agent du fisc. C'est là une disposition sévère prise dans l'intérêt du fisc.

Or, sans vouloir aller jusque-là, nous sommes cependant en droit de dire que l'intérêt de la santé publique vaut bien celui du fisc.

N'oublions pas non plus que la catégorie des fonctionnaires ainsi délégués par le gouvernement sera très restreinte et choisie avec soin, et que sa mission sera circonscrite par les besoins de la salubrité publique.

Comme nous le disions plus haut, le pouvoir donné au gouvernement a cependant paru à la section centrale avoir besoin d'un contrepois; le meilleur semble être un rapport biennal aux Chambres.

La section centrale propose donc un article 8 additionnel ainsi conçu :

« Tous les deux ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi, ainsi que des effets que celles-ci auront produits. »

ART. 3. — Il n'était guère possible au gouvernement de donner dès à présent des explications sur les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne la prise d'échantillons. Il est évident que celle-ci diffèrera d'après la nature des denrées à expertiser.

On ne saurait, en effet, procéder à une prise d'échantillons de matières se corrompant facilement, par exemple, de la même manière que pour d'autres matières.

Mais il est clair aussi que le gouvernement est le premier intéressé à ce que cette prise d'échantillons soit aussi bien faite que possible. En effet, l'échantillon n'est qu'un élément de preuve au procès, le gouvernement cherchera donc à rendre cet élément le plus incontestable qu'il pourra.

La section centrale conseille d'employer, quand faire se pourra, le mode en usage en Angleterre pour les prises d'échantillons opérées par les particuliers, à savoir :

La denrée expertisée serait divisée en trois parties :

La première, cachetée par le fonctionnaire inspecteur en présence du vendeur, sera remise par les soins du fonctionnaire susdit à un laboratoire agréé, chargé de l'expertise ;

La seconde, également cachetée en présence du vendeur, sera laissée en la possession de ce dernier, pour lui servir éventuellement à une contre-expertise ;

Enfin la troisième, cachetée comme les deux premières, sera déposée par le fonctionnaire inspecteur au greffe de la justice de paix ou dans tout autre endroit à l'abri du soupçon, et à déterminer par le gouvernement.

Ce troisième échantillon serait utile au cas où il y aurait désaccord entre l'expertise et la contre-expertise.

Quant au procès-verbal dressé par le fonctionnaire qui procède à la prise d'échantillons, il ne fera que mentionner les actes posés par celui-ci en vue d'accomplir sa mission, et éventuellement la résistance qui lui aurait été opposée.

Si le commerce exercé par le fabricant ou le traquant chez lequel le fonctionnaire se rend, est, en outre, astreint à des règlements spéciaux concernant, par exemple, des écriteaux, affiches, formes ou couleurs de récipiends, de sachets, par exemple, le procès-verbal signalera évidemment aussi les contraventions éventuelles à ces prescriptions particulières.

Votre section centrale a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le rapporteur,
MÉRODE prince de RUBEMPRÉ.

Le président,
VAN WAMBEKE.

PROJETS DE LOIS.

*Projet de loi primitif.*ART. 1^{er}.

Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller la fabrication, la préparation ainsi que le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

ART. 2.

Les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

ART. 3.

Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.

ART. 4.

Les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1858, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 500, 504, 502 et 561, n° 3, du code pénal, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

« Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables

*Amendements du gouvernement et de la section centrale.*ART. 1^{er}.

« Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

« Il pourra également, dans l'intérêt de la santé publique :

« a. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;

« b. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. »

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

.... à leur visite à toute heure, les locaux qui servent

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi primitif.

à la détention des médicaments, falsifiés dans le cas prévu par l'article 804 du code pénal.

« Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité. »

ART. 5.

Les paragraphes 2° et 3° de l'article 861 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou nuisibles;

« 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 800, alinéa 3, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

(Le reste comme dans le code pénal.)

ART. 6.

Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 7.

Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 260 à 274 du code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le § 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

Amendements du gouvernement et de la section centrale.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8 (additionnel).

« Tous les deux ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi ainsi que des effets que celles-ci auront produits. »

III. — RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE MÉRODE.

Messieurs,

Votre section centrale a examiné, le 13 mai, les amendements déposés par MM. Woeste et Simons au projet de loi concernant la falsification des denrées alimentaires.

Voici son avis :

A. — Amendements I, II et III de M. Woeste.

I. — Le n° I : « mais seulement en vue, etc. » a pour but de mieux accentuer, par un texte, la pensée exprimée par notre rapporteur, à savoir que la réglementation et la surveillance du commerce des denrées alimentaires est nettement et strictement limitée à ce qui est nécessaire en vue d'assurer la santé publique et l'honnêteté des transactions, et que l'inspection de leur fabrication ne peut être destinée qu'à sauvegarder la santé publique. (Page 13, alinéa 6, du rapport.)

Cette idée ressortait aussi de la réponse donnée par le gouvernement à la question de la section centrale :

« Qu'entend-on par réglementer la fabrication, la préparation et le commerce des denrées alimentaires ? »

« Comment s'exerceront cette réglementation et cette surveillance ? »

La section centrale a donc adopté cet amendement, mais, pour ne pas rendre moins claire l'opposition entre le texte du § 1^{er} et celui du § 2 de l'article 1^{er}, elle propose en même temps de libeller le § 2 comme suit :

« Il pourra également, *mais uniquement*, dans l'intérêt de la santé publique, etc. »

Le § 1^{er} parle de l'inspection et de la réglementation du commerce; celles-ci pouvant se faire tant dans l'intérêt de l'hygiène que dans celui de l'honnêteté des transactions.

Le § 2 concerne la surveillance de la fabrication et l'interdiction d'employer certains ustensiles et objets dangereux; celles-ci ne pourront avoir lieu que dans l'intérêt de la santé publique.

II. — Le n° II aussi est conforme à la manière de voir de votre section centrale, dont le rapport, page 10, alinéa 1^{er}, contient la phrase suivante :

« Il s'agit donc seulement de donner un adjuvant aux communes, d'aider celles qui sont de bonne volonté, de leur procurer un soutien précieux, de leur fournir un personnel plus nombreux.

« Quant à celles qui se montrent indifférentes, cette indifférence pouvant tourner au grand détriment

des consommateurs, il nous paraît du devoir de l'État de suppléer soit à leur inertie, soit à l'impossibilité matérielle dans laquelle elles se trouvent d'organiser un bon service d'inspection. L'intérêt général l'exige. »

Le gouvernement, de son côté, disait, dans son Exposé des motifs, page 6, alinéa 1^{er} :

« En un mot, l'action du gouvernement doit venir s'ajouter à celle des communes : l'intérêt général l'appelle et la justifie. »

Il n'en est pas moins vrai que cet amendement doit, de l'avis de votre section centrale, être modifié, pour ne pas nuire à la clarté de la loi.

Votre section centrale propose de dire :

« Il n'est en rien préjudicé par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

« Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale. »

III. — L'amendement n° III de M. Woeste comporte deux innovations :

A. D'abord il étend aux échevins un pouvoir de police réservé uniquement aux bourgmestres et à leurs délégués. (Art. 90 de la loi communale coordonnée.)

La section centrale ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter ici des principes généraux.

Il est vrai qu'il est fait exception à ceux-ci par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, article 14, concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Mais voici une observation fort juste de M. Montigny, dans son commentaire sur la matière :

« L'article 14 de l'arrêté royal confère cette surveillance au collège des bourgmestre et échevins. Sous ce rapport, l'arrêté est entaché d'illégalité, puisque c'est le bourgmestre, ou l'échevin qu'il délègue à cet effet, qui, en vertu de l'article 90 de la loi communale modifiée par la loi du 30 juin 1842, exerce la police.

« Or, la surveillance des usines est essentiellement un acte de police qu'aucun texte spécial n'a placé dans les attributions du collège.

« La loi du 30 juin 1842, qui a conféré au bourgmestre l'exécution des lois et règlements de police, n'a pas enlevé au collège échevinal les attributions de police qui, pour certains objets, lui étaient conférées par des textes spéciaux de loi, par exemple la police des théâtres, des maisons de débauche, etc., mais pareille exception n'est consacrée par aucun texte de loi pour la matière qui nous occupe. »

La section centrale propose donc de dire : « Le bourgmestre et les agents du gouvernement. »

(1) La section centrale, présidée par M. Van Wambeke, était composée de MM. Nerinx, Van Cleemputte, de Smet de Naeyer, A. Visart et de Mérode.

B. M. Woeste propose, en second lieu, dans son amendement n° II, d'ajouter au texte du gouvernement les mots *s'il y a lieu*.

Il a paru à la section centrale que ceux-ci étaient inutiles.

La loi du 5 mai 1888 sur *l'inspection des établissements dangereux et insalubres* ne contient pas cette restriction (1).

Il en est de même de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants (2).

Il est d'ailleurs certain qu'il ne s'agit pas d'établir dans les communes des fonctionnaires agissant en tout et toujours parallèlement à l'autorité communale.

Mais l'État doit pouvoir suppléer à l'insuffisance d'un service communal en cette matière, et organiser à cette fin une haute surveillance exercée par un nombre restreint de fonctionnaires, sinon la loi entière demeure lettre morte, et l'on retombe dans le système actuel dont les mauvais effets ne sont ni contestés, ni contestables.

Or, qui sera juge du point de savoir s'il y a lieu à intervention de l'État? Ce sera évidemment le gouvernement lui-même par l'intermédiaire de ses fonctionnaires.

L'amendement a donc paru à la section centrale n'avoir aucune portée pratique. Au surplus, et pour avoir tout apaisement sur ce point, celle-ci a posé au gouvernement la question suivante, reproduite dans la lettre ci-après :

« Comment le gouvernement entend-il régler le fonctionnement et les attributions des agents à désigner en vertu de l'article 2? »

(1) Art. 1^{er}. Les délégués du gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de même que les fonctionnaires chargés de la visite des machines et chaudières à vapeur, ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance.

Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière, chacun en ce qui les concerne, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés, autant que possible, séance tenante.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction. Une autre copie en sera transmise au procureur général du roi.

(Loi du 3 mai 1888.)

(2) Art. 12. Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

Art. 13. Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

(Loi du 13 décembre 1889.)

1890.

B. Amendement IV de M. Woeste et amendements de M. Simons.

En ce qui concerne le 4^e des amendements de M. Woeste ainsi que les amendements de M. Simons, la section centrale fait connaître son avis sur les différents points dont ils traitent sous les paragraphes II et III de la lettre qu'elle a eu l'honneur d'adresser au gouvernement, et dont voici la teneur :

« Monsieur le ministre,

« La section centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant la *falsification des denrées alimentaires* s'est réunie mardi dernier, 13 mai, à l'effet d'examiner les amendements déposés par MM. Woeste et Simons, en séances des 18 avril et 2 mai, au projet précité.

« La section centrale a décidé de poser, à leur propos, au gouvernement, les questions suivantes :

« I. — Comment le gouvernement entend-il régler le fonctionnement et les attributions des agents à désigner en vertu de l'article 2?

« II. — Le gouvernement se rallie-t-il au 4^e des amendements de M. Woeste supprimant le mot *nutriment*, que le gouvernement et la section centrale voulaient insérer dans le texte de l'article 561 du code pénal?

« La section centrale approuvait, jusqu'ici, sans restriction, cette modification de l'article susdit, mais l'honorable M. Woeste lui ayant fait observer l'élasticité extrême du mot *nutriment*, elle a cru devoir demander tout au moins au gouvernement de s'expliquer davantage encore sur ce qu'il entend par l'interdiction des substances alimentaires *nutriment*.

« Il est certain, par exemple, que les fruits verts, cités par le gouvernement dans son Exposé des motifs, page 18, alinéa 3, ne sont pas nuisibles par eux-mêmes.

« En effet, ils peuvent servir à des conserves que l'on ne peut même point confectionner avec des fruits arrivés à maturité.

« Il en est de même de bien d'autres denrées. Citons, au hasard, le café. Aux yeux de nombreux médecins, principalement des homéopathes, cette boisson est un poison, quel que soit l'organisme du consommateur.

« La section centrale penche cependant à maintenir le mot *nutriment* à l'article 5 du projet.

« Comment, en supprimant ce mot, arrivera-t-on en effet à punir, par exemple, la vente de certains alcools pernicieux qui ne sont pourtant ni gâtés, ni corrompus, ni falsifiés, ni contrefaits, ni de nature à donner la mort ou altérer gravement la santé, du moins à dose minime, et que nos populations ouvrières consomment quotidiennement?

« Il est donc nécessaire de bien s'entendre sur la portée de ce mot *nutriment*.

19

« III. — Quant aux amendements de M. Simons, voici ce qu'en pense la section centrale :

« 1. Litt. C et D. Fidèle à son avis, développé page 47 du rapport de ses discussions, la section centrale trouve qu'il faut un texte de loi pour établir l'existence d'une taxe d'expertise des bêtes destinées à l'abatage et pour abolir les droits de double estampille.

« Mais elle s'attendait à voir ce texte déposé par le gouvernement.

« 2. En ce qui concerne les litt. A et B des amendements de M. Simons, la section pense que les détails dont ils s'occupent doivent être réglés par arrêté royal, sous peine de s'écarter de l'esprit général de tout le projet de loi.

« La section centrale demande donc au gouvernement :

« A. S'il a préparé un texte relatif à la taxe d'expertise et à l'abolition du droit de double estampille ;

« B. S'il a élaboré un règlement général sur l'inspection des viandes.

« Telles sont, monsieur le ministre, les questions qu'en qualité de rapporteur de la section centrale j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

« Veuillez, je vous prie, monsieur le ministre, agréer l'expression de ma haute considération.

« MÉRODE, prince DE RUBEMPRÉ. »

« Bruxelles, le 30 juin 1890.

« A Monsieur le rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fabrication des denrées alimentaires.

« Monsieur le rapporteur,

« J'ai l'honneur de répondre aux questions que vous avez bien voulu m'adresser, par lettre du 22 mai dernier, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la falsification des denrées alimentaires, et qui s'est réunie pour donner son avis sur les amendements présentés à ce projet par MM. Woeste et Simons.

« I. — Comment le gouvernement entend-il régler le fonctionnement et les attributions des agents à désigner en vertu de l'article 2 du projet de loi ?

« La réponse à cette question se trouve déjà succinctement formulée dans le commentaire de l'article 2 du projet de loi, à la page 43 de l'Exposé des motifs.

« L'organisation du service de surveillance sera fort simple.

« Le gouvernement n'a nullement l'intention d'établir un vaste système d'inspection absorbante et exclusive.

« L'inspection de la salubrité des denrées alimentaires destinées à la vente reste un objet de police confié à la vigilance et à l'autorité des administrations communales.

« Les officiers de police judiciaire ordinaire, y compris les bourgmestres et les commissaires de police, ont mission de rechercher et de constater les infractions aux lois spéciales, au même titre que les infractions aux lois générales.

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale comme officier de police administrative.

« Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police (loi du 30 décembre 1887, modifiant la loi communale, art. 48).

« Il n'est pas question de toucher à ces principes fondamentaux de notre législation.

« Des arrêtés royaux pourront réglementer le commerce des denrées alimentaires en vue de prévenir les falsifications ou d'en faciliter la répression, mais les conseils communaux conserveront le même pouvoir dans les limites tracées par l'article 78 de la loi communale.

« Des agents désignés par le gouvernement auront qualité pour surveiller l'exécution de la loi et des règlements sur la falsification, mais le bourgmestre ou les délégués de la commune continueront à veiller à la salubrité locale, et ils auront à s'occuper, concurremment avec les premiers, de l'application des règlements généraux, comme ils sont chargés de l'exécution des ordonnances de police communale.

« Les délégués du gouvernement dont l'intervention est autorisée par le projet de loi sont uniquement appelés à faciliter la tâche de la police judiciaire ordinaire. Ils suppléeront à l'inaction de la police locale, non pas dans les grands centres, dans les communes importantes qui peuvent et qui doivent avoir des services de surveillance bien organisés, mais principalement dans les communes rurales qui ne disposent ni des ressources, ni du personnel nécessaires pour établir et exercer une inspection sérieuse du commerce des denrées alimentaires.

« Rien, ni dans le texte du projet, ni dans son Exposé des motifs, n'autorise les craintes de ceux qui redoutent qu'il puisse en être autrement, et la section centrale a pleinement confirmé d'ailleurs cette manière de voir lorsque, dans la partie de votre rapport relative aux écueils à éviter dans la réforme projetée, elle déclare qu'il ne s'agit pas d'établir un service d'inspection qui enlèverait aux communes leur droit de vérifier la bonne qualité des denrées et la fidélité dans les transactions, mais seulement d'aider celles qui sont de bonne volonté et de remédier à l'inertie ou à l'incapacité de celles qui se montrent indifférentes.

« Le fonctionnement de l'inspection comprendra deux opérations principales : 1^o la visite des magasins ou des lieux de fabrication, avec ou sans prélèvement d'échantillons suspects ; 2^o la remise des échantillons achetés ou saisis à un laboratoire d'analyses.

« Pour faire la visite, il ne sera pas nécessaire

d'organiser un rouage nouveau. Les membres des commissions médicales provinciales ou certains de leurs correspondants spécialement désignés à cet effet, seront chargés de cette mission qu'ils rempliront, au besoin, avec le concours de la police locale.

« D'autres agents dépendant du gouvernement, tels que les employés des douanes et des accises, les inspecteurs mêmes de l'administration centrale de l'hygiène, qui ont dans leurs attributions la surveillance des fabriques, les employés attachés aux laboratoires officiels d'analyses, pourront être appelés à participer, dans une certaine mesure, à cette inspection.

« L'arbitraire n'est pas à craindre de leur part. Le droit qui leur sera attribué de dresser des procès-verbaux est limité à des constatations matérielles. Ils verront si les prescriptions réglementaires sont observées, par exemple si les récipients dans lesquels la margarine est mise en vente portent le mot *margarine*, en caractères distincts. Lorsqu'il y aura lieu de prélever un échantillon, soit parce que des instructions leur auront été données dans ce sens à l'égard d'une catégorie déterminée de marchandises, soit parce que dans une visite faite à l'improviste une denrée leur paraîtra suspecte, les inspecteurs procéderont à cette formalité avec toutes les précautions nécessaires pour garantir l'identité de la chose saisie. Le mode de prise d'échantillons recommandé à la page 26 du rapport de la section centrale sera employé aussi souvent qu'on le pourra.

« Une fois l'échantillon livré au laboratoire, d'ordinaire le rôle de l'inspecteur sera terminé. Les résultats de l'expertise seront, s'il y a lieu, envoyés au parquet, et le juge trouvera dans l'accomplissement de ces formalités de police, de même que dans les instructions données par le gouvernement au sujet de la composition morale des denrées, ainsi que de leurs altérations les plus fréquentes, les garanties voulues d'une décision prise en connaissance de cause.

« En ce qui concerne la visite des locaux mêmes où se fait la fabrication ou la préparation des denrées destinés à la vente, le projet de loi, tel que j'ai proposé de l'amender en dernier lieu, la subordonne à l'intérêt de la salubrité publique, de telle manière qu'un inspecteur ne pourra pénétrer dans une fabrique s'il n'a pas en vue de prévenir des opérations nuisibles à la santé et s'il n'a d'autre but que de constater des mélanges même frauduleux sans être nuisibles.

« Une autre restriction à ce droit de visite résulte du 2^e alinéa de l'article 2 du projet, qui n'autorise les inspections dans les lieux de fabrication, non ouverts au public, qu'après le lever et avant le coucher du soleil.

« Il est vrai que la majorité de la section centrale propose de supprimer les mots « après le lever et

avant le coucher du soleil ». C'est là un point que la Chambre décidera. Cette proposition s'est, sans doute produite en égard à ce que deux lois récentes, celle du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux ou insalubres, et celle du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes et des enfants dans l'industrie, ont déjà admis le droit de visite « à toute heure, en tout temps », et qu'un correctif à ce pouvoir étendu est apporté par la proposition de la section centrale d'obliger le gouvernement à faire périodiquement un rapport aux Chambres sur l'exécution de la loi.

« Quant à l'organisation du service des laboratoires d'analyses, je n'ajouterai rien à ce qui en a été dit à la page 15 de l'Exposé des motifs.

« Je tiens à la disposition de la section centrale les avis très intéressants que j'ai reçus du conseil supérieur d'hygiène, des commissions médicales et d'ailleurs sur l'organisation projetée, qui obtient l'approbation générale.

« Dans l'esprit du projet de loi, les commerçants en denrées alimentaires, *en général*, ne seront pas tenus de faire vérifier, analyser ou expertiser leurs produits avant la vente. Mais, par mesure exceptionnelle, il paraît indispensable de subordonner le commerce des viandes à l'expertise préalable, à raison de l'intérêt spécial qui s'attache à la vérification de ces denrées et de la nécessité de procéder à cette vérification, autant que possible, au moment même de l'abatage. Il y aura donc, quant au commerce des viandes de boucherie, un service spécial d'inspection. Je parlerai plus loin de ce service, qui sera confié aux médecins vétérinaires et subsidiairement à d'autres personnes dont la compétence sera reconnue suffisante. Je me borne à le mentionner ici pour donner une réponse complète à la première question posée par la section centrale.

« II. Le gouvernement se rallie-t-il au 4^e des amendements de M. Woeste, supprimant le mot *nuisibles* que le projet de loi, d'accord avec le rapport de la section centrale, avait proposé d'ajouter au texte de l'article 561 du code pénal ?

« Le gouvernement maintient sa proposition, parce qu'elle a pour objet de combler une lacune que les commentateurs du code pénal sont d'accord pour signaler et que M. Crabay, dans son *Traité des contraventions de police*, nous paraît avoir parfaitement démontrée au point de vue juridique.

« Les articles 454 et suivants du code pénal défendent les mélanges frauduleux à l'aide de matières *de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé*.

« L'article 561, n° 2, défend la vente de substances *gâtées ou corrompues*.

« Mais il se peut que des substances alimentaires soient insalubres, sans l'être au point d'altérer *gravement* la santé, sans être mélangées ou falsifiées, sans être ni gâtées, ni corrompues, par exemple, les

alcools mal rectifiés, les farines provenant de grains mal nettoyés, le lait, le beurre ou le fromage provenant de vaches atteintes de certaines maladies, les fruits non encore parvenus à maturité, les viandes provenant de bêtes atteintes de maladies déterminées ou de bêtes mal abattues, certaines viandes provenant de bêtes trop jeunes ou de bêtes trop vieilles ou épuisées, en un mot les denrées qui, sans être mélangées à des substances vénéneuses, sont par elles-mêmes nuisibles à la santé à cause de leur formation ou de leur préparation défectueuse.

« Le code pénal punit la vente des aliments gâtés ou corrompus *parce qu'ils sont de nature à nuire*. Pourquoi ne punirait-il pas ceux qui vendent des aliments *nuisibles*, tout en n'étant ni gâtés, ni corrompus ?

« On objecte que le mot *nuisibles* est trop vague, qu'il est d'une élasticité extrême et que sa portée devrait être définie dans la loi ; que les fruits verts, cités dans l'Exposé des motifs comme un exemple d'aliments nuisibles, ne sont pas nuisibles par eux-mêmes, puisqu'ils peuvent servir à faire d'excellentes conserves, que l'on ne pourrait même pas confectonner avec des fruits mûrs.

« Cette objection n'a de valeur sérieuse ni en droit, ni en fait, quand on envisage le but de la loi.

« *Nuisible* veut dire ici malsain, insalubre, de nature à nuire à l'alimentation.

« Lorsqu'il est établi qu'une denrée avariée ne doit pas servir à l'alimentation, la condition essentielle, l'élément moral de l'infraction fait défaut ; il n'y a pas d'infraction.

« De même, si une marchandise est destinée à l'alimentation dans des conditions telles qu'elle ne puisse nuire à ceux qui la consommeront, le vendeur ne commettra aucune contravention, bien qu'elle soit de nature à nuire à celui qui en ferait l'ingestion dans l'état où elle lui a été livrée. C'est donc une question de fait. Le prévenu aura à prouver l'exception et, partant, la cause de justification qu'il invoque, ce qui sera facile et sera même le plus souvent établi *de plano* par la profession de l'acheteur, par sa situation, ou par d'autres circonstances.

« Il va de soi », ont dit Cloes et Bonjean, « que le juge, appelé à apprécier si les fruits exposés en vente sont nuisibles ou non, doit aussi examiner s'ils sont destinés à être vendus en détail ou à être vendus, au contraire, en assez grande quantité pour être, par exemple, convertis en conserves.

« On sait, en effet, que des fruits verts, mis dans de l'eau-de-vie ou placés dans des bocaux d'une manière quelconque, sont l'objet d'un trafic important..., que de grosses noix vertes qu'on peut peler assez légèrement sans en découvrir le blanc et beaucoup d'autres fruits non mûrs, peuvent devenir d'excellents fruits confits.

« Il nous paraît donc que le but de la vente ou de

« l'exposition en vente doit, de même que l'usage que l'acheteur est présumé faire, être pris en considération. »

« D'ailleurs, dans la plupart des législations étrangères concernant le commerce des denrées alimentaires, on trouve des dispositions formulées dans des termes analogues.

« La loi allemande du 14 mai 1879 défend la vente d'objets *pouvant nuire à la santé*.

« La loi anglaise de 1875 vise les produits *malsains*.

« Les ordonnances autrichiennes défendent le débit de denrées *nuisibles*.

« La loi hongroise de 1876 emploie également le mot *nuisible*.

« La loi italienne de 1865 place sous la surveillance des syndics les aliments et boissons altérés ou corrompus ou dans des conditions telles qu'ils *peuvent être nuisibles*.

« La loi portugaise de 1886 atteint la mise en vente des objets dont l'usage serait nécessairement *nuisible à la santé*.

« Les lois suédoises de 1874 et de 1876 autorisent certaines commissions de salubrité à interdire la vente de fruits ou d'aliments que les médecins déclareront *nuisibles à la santé*.

« La loi norvégienne de 1874 frappe la vente d'aliments *malsains*, et la loi du canton du Valais du 21 novembre 1882 s'occupe des denrées falsifiées ou *malsaines*.

« Et spécialement, quant aux fruits verts, l'exemple des législations étrangères est tout aussi concluant.

« Le règlement italien du 6 septembre 1874 considère comme insalubres : 1° les fruits gâtés ou *n'étant pas mûrs*...

« La loi hongroise de 1876 interdit la vente des *fruits malsains*.

« Le règlement du canton du Valais du 16 mai 1883 interdit la vente des fruits dont l'état de maturité *laisse à désirer sous le rapport hygiénique*.

« La loi suédoise du 25 septembre 1874 permet au comité de salubrité publique de défendre, lors d'épidémie ou dans toute autre circonstance, la vente des *fruits verts*, et une autre loi de 1876 reproduit cette disposition.

« La loi serbe du 30 mars 1881 ordonne aux préposés *ad hoc* de défendre la vente des fruits qui ne sont pas mûrs.

« Il résulte de ce qui précède, monsieur le rapporteur, que loin d'être une innovation législative, la modification proposée à l'article 561, 2°, du code pénal n'est que la reproduction d'un texte qui se trouve consacré dans les législations des autres pays, qui existait dans l'ancien code pénal de brumaire an IV, et qu'un assez grand nombre de règlements communaux avaient d'ailleurs déjà adopté pour combler la lacune du code.

« Il est vrai que cette lacune pourra disparaître en fait par suite des règlements que le gouvernement est autorisé à faire; mais, puisque le projet de loi corrige et complète les dispositions générales du code pénal relatives à la répression des falsifications, il serait irrationnel de ne faire qu'à moitié ce travail de revision.

« III. — Le gouvernement a-t-il préparé un amendement concernant l'expertise des viandes et l'abolition des droits de double estampille?

« A-t-il élaboré un règlement général sur l'inspection des viandes?

« Aux yeux du gouvernement, il est nécessaire d'organiser un service d'inspection des viandes de boucherie qui soit commun à tout le pays et qui ait pour objet l'expertise de ces denrées, avant la mise en vente, soit au moment de l'abatage, si cette opération s'exécute dans le pays, soit lors de l'introduction en Belgique, s'il s'agit de viandes provenant de l'étranger.

« Pour permettre ce service d'inspection, le projet de loi ne devrait pas être amendé, car il autorise le gouvernement « à réglementer et à surveiller le « commerce des denrées alimentaires quelconques « et même à en surveiller la fabrication ou la préparation », ce qui implique évidemment le droit d'obliger les bouchers à ne vendre que des viandes qui ont été soumises à une expertise; mais, pour que cette expertise puisse, comme la plupart le jugent convenable, s'effectuer aux frais des intéressés, c'est-à-dire des vendeurs, il faut qu'une disposition expresse de la loi autorise le gouvernement à l'organiser dans ces conditions.

« J'admets donc, en principe, l'amendement qui a été présenté par M. Simons concernant ce point, à la séance du 2 mai dernier, mais je pense qu'il pourrait être formulé en termes plus simples et plus généraux et j'ai l'honneur de proposer la rédaction suivante :

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

« A cet effet, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excèdera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé soit par le gouvernement, soit par le conseil communal moyennant l'approbation du roi.

« Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal. »

« L'amendement ainsi rédigé serait placé à la suite de l'article 1^{er} du projet de loi.

« Prélèvement d'une taxe d'expertise, soit lors de l'abatage, soit à la frontière;

« Taxe modérée, répondant exactement au service rendu;

« Suppression des taxes existantes et défense d'en établir d'autres que celles qui sont autorisées pour l'abattoir et pour l'expertise;

« Défense d'établir une nouvelle taxe lors du transport des viandes d'une commune dans une autre, alors même qu'il y aurait seconde ou troisième expertise;

« Soin de régler les tarifs pour la perception de la taxe laissée aux communes et donné au gouvernement à défaut de la commune.

« Ces divers points sont compris dans les termes de l'amendement.

« M. Simons propose de préciser que l'expertise aura lieu « lors de l'abatage et après inspection des « viscères ».

« J'estime que ces détails doivent être réglés par l'arrêté royal. L'inspection pourrait être jugée devoir se faire aussi *avant* l'abatage et elle ne doit pas être limitée par la loi au seul examen « des viscères ».

« Quant au mode de désignation des experts, il est inutile également de s'en occuper dans le texte même de la loi, comme le fait M. Simons. Le gouvernement a toute compétence à cet égard.

« Je propose de charger le gouvernement de fixer l'époque à laquelle les taxes d'expertise actuellement existantes seront supprimées, parce que la loi du 31 juillet 1889, qui a ordonné la revision des règlements communaux sur les droits d'*abattoir* a soumis cette revision à l'approbation du roi et que, aux termes de la circulaire du ministre de l'intérieur, du 13 décembre 1889, les taxes d'*abattoir* pouvant comprendre les frais de l'expertise qui est faite à l'*abattoir* même, il est indispensable du combiner l'approbation des taxes d'*abattoir* avec celle des droits d'*expertise*.

« En d'autres termes, la taxe d'*expertise* ne pourra pas être perçue sur les viandes provenant de bêtes abattues dans les abattoirs communaux, sinon, il y aurait double emploi, double taxe; elle ne pourra l'être que sur les viandes provenant de bêtes abattues ailleurs que dans les abattoirs communaux.

« Le droit d'expertise proprement dit sera minime, surtout dans les communes qui possèdent un abattoir ou une tuerie publique.

« Les taxes ne seront donc pas fixées à un taux uniforme, et c'est pour ce motif, entre autres, que les communes reçoivent le droit d'en régler le tarif, sous réserve, toutefois, de l'approbation royale.

« Mon département a élaboré un avant-projet de règlement complet sur le commerce des viandes. Je crois utile de l'annexer à cette réponse, et je me réfère aux dispositions qu'il renferme, ainsi qu'aux notes explicatives qui sont fournies à l'appui, pour le commentaire plus développé de l'amendement proposé par le gouvernement.

« J'espère avoir suffisamment répondu, monsieur le rapporteur, aux diverses questions que vous avez bien voulu me poser au nom de la section centrale.

« J'ai eu l'honneur de vous annoncer l'envoi de nouveaux avant-projets de règlements qui, joints à ceux relatifs au commerce du beurre et à celui des viandes, permettraient à la Chambre d'apprécier l'application que le gouvernement compte faire à la loi nouvelle. J'ai l'honneur de les annexer à la présente lettre. L'un est relatif à l'emploi des matières colorantes dans la fabrication des denrées alimentaires destinées à la vente. L'autre concerne l'emploi d'ustensiles et objets dangereux pour la préparation, la conservation, l'emballage ou le débit de ces denrées.

« Je tiens à répéter ici que ces projets sont tout à fait provisoires, qu'ils ne seront adoptés qu'après un dernier examen aussi approfondi que possible et qu'ils ne sont produits, en ce moment, qu'à titre de renseignements.

« Dans votre rapport du 25 juillet dernier, vous émettez l'avis que les règlements à porter sur le commerce des diverses denrées doivent :

« A. Énoncer le type de l'objet dont ils s'occupent, en donner une définition, en indiquer les éléments constitutifs, ou la composition normale, dont il ne sera pas permis de s'écarter sans l'énoncer de façon à en avertir le public ;

« B. Indiquer les substances nuisibles ou dangereuses qu'il est particulièrement défendu d'introduire, soit directement, soit indirectement, dans la marchandise définie ;

« C. Indiquer aussi, d'après la nature de la denrée, les caractères qui la feraient considérer comme altérée, gâtée ou nuisible ;

« D. Éventuellement, subordonner le commerce de l'objet en question, suivant sa nature, son origine ou sa qualité, à des conditions spéciales d'étiquetage, de forme, de dénomination, etc., et énoncer les conditions spéciales de la prise d'échantillon.

« Dans cet ordre d'idées, j'ai cru utile de faire dresser, par un inspecteur de mon département, un *tableau* analytique des dispositions légales et réglementaires les plus importantes, prises à l'étranger, en ce qui concerne les principales denrées alimentaires, ainsi que des données fournies par les chimistes et hygiénistes des divers pays au sujet de la composition normale de ces denrées, comme aussi au sujet de leurs falsifications et altérations les plus fréquentes.

« L'ordonnance de ce tableau est conforme au programme formulé par la section centrale. Une colonne spéciale est consacrée à chacun des objets ci-dessous :

« A. Désignation des denrées ;

« B. Définition de la denrée-type dont il est défendu de s'écarter sans donner au produit une autre dénomination :

« 1^o Origine, matières premières, mode de préparation ;

« 2^o Nature ou composition normale ; principes

constituants particulièrement caractéristiques par leurs propriétés spéciales ou par leurs proportions ; désignation, minima, moyennes, maxima ;

« C. Énumération de substances dont l'addition (ou la soustraction) frauduleuse constitue une *falsification* et dont la substitution totale aux éléments normaux constitue une *contrefaçon* ;

« D. Énumération de substances *nuisibles* ou *dangereuses* dont l'introduction directe ou indirecte dans une denrée est interdite d'une façon absolue ;

« E. Indication de circonstances ou caractères qui feraient considérer la denrée comme *altérée*, *gâtée* ou *nuisible* (défectuosités dans le mode de conservation ou de préparation) ;

« F. Conditions spéciales de contrôle préalable, d'estampillage, d'étiquetage, de forme, etc., prescrites pour la mise en vente ou la vente.

« L'inspection de ce tableau permettra à la section centrale de se faire une idée de la façon dont seraient conçus les règlements sur le commerce des diverses denrées : lait, beurre, fromage, farine, pain, café, chicorée, thé, cacao, chocolat, poivre, sirops de fruits, cidre, bière, vins, liqueurs spiritueuses, vinaigre, etc.

« Il est bien entendu que les indications consignées au dit tableau ne seront pas reproduites telles quelles dans nos règlements ; elles seront modifiées et adoptées aux conditions spéciales où se trouve le commerce belge.

« Ainsi, en ce qui concerne la composition normale des denrées alimentaires, le gouvernement s'en rapportera surtout aux données qui lui seront fournies par le conseil supérieur d'hygiène publique à la suite d'analyses nombreuses et nouvelles, effectuées sur des échantillons prélevés dans les diverses régions du pays ; ce n'est qu'à défaut de ces données originales et à titre purement provisoire que je crois pouvoir mettre sous les yeux de la section centrale des renseignements empruntés aux législations étrangères et aux principales publications faites dans ces derniers temps sur la matière.

« Je me plais à espérer que la section centrale les trouvera intéressants, et je vous prie d'agréer, monsieur le rapporteur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

« LÉON DE BRUYN. »

Votre section centrale estime, messieurs, que les explications fournies par le gouvernement sont des plus satisfaisantes. Elle se rallie à la manière de voir de ce dernier et la propose à l'adhésion de la Chambre.

A l'unanimité de ses membres, elle charge son rapporteur de remercier le gouvernement de l'ensemble si complet et si probant de documents instructifs qu'il a soumis à l'étude de la section centrale

et de complimenter le département de l'agriculture, de la science, du zèle et de la persévérance dont il a fait preuve en cette circonstance.

Le rapporteur, Le président,
DE MÉRODE, prince DE RUBEMPRÉ. VAN WAMBEKE.

IV. — DISCUSSION DES ARTICLES A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Séance du 17 juillet 1890.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, elle est close.

Nous allons passer à l'article 1^{er}.

Voici le texte nouveau proposé par le gouvernement :

« Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

« Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

« A. A surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;

« B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

« S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

« A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi.

« Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal. »

Je vous propose de passer au vote de cet article par division. Je demanderai à M. Woeste s'il maintient son amendement au § 1^{er}.

M. WOESTE. — Monsieur le président, je suis d'accord avec M. le ministre au sujet de la rédaction à donner au § 1^{er}. J'ai proposé de dire : « mais uniquement » dans l'intérêt de la santé publique et en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications. Le gouvernement admet l'adjonction des mots *mais uniquement*.

M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Dans les modifications faites, je me suis borné à copier le premier article du gouvernement, sans tenir compte de l'amende-

ment de l'honorable M. Woeste, qui a été accepté par la section centrale. Je me rallie à la rédaction proposée par l'honorable membre. C'est, en fait, la même chose, et je n'aperçois vraiment pas la distinction que l'on veut établir.

M. DE SADELEER. — Messieurs, le texte tel qu'il est proposé pourrait donner lieu à une équivoque dans son interprétation. Il est certain qu'il ne faut pas la réunion des deux conditions indiquées : la santé publique et le but d'empêcher les tromperies et les falsifications. La réglementation et la surveillance peuvent s'exercer dans chacune de ces deux hypothèses.

Le texte proposé par le gouvernement ne laissait aucun doute à cet égard.

Cependant, si, au lieu d'employer la conjonctive *et*, on met la disjonctive *ou*, on atteint le même résultat.

Je crois donc que, dans l'amendement de l'honorable M. Woeste, auquel le gouvernement vient de se rallier, il faut mettre le *mot ou* au lieu du *mot et*. Je demande à faire une autre observation.

L'honorable ministre de l'agriculture propose d'ajouter les mots *la vente et le débit* à l'article 1^{er}. Il a eu parfaitement raison de proposer la modification. En effet, il y a des vendeurs qui doivent être soumis à la surveillance et aux mesures de réglementation qui seront prises en exécution de la loi, bien qu'ils ne fassent pas acte de commerce. Ainsi un cultivateur, sans nuire à la santé publique, mélange de la margarine au beurre de sa production. Il l'expose en vente ; il n'est pas commerçant ; or, le projet ne semblait s'appliquer qu'aux commerçants. Je pense que tel est bien le sens de l'amendement. Il s'applique à un débit, une vente quelconque. Il y aura donc la surveillance de la vente ou du débit, bien que la vente ou le débit n'ait pas un caractère commercial.

M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Parfaitement !

M. DE SADELEER. — Nous sommes d'accord.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Messieurs, l'honorable M. Woeste vient de proposer d'ajouter le mot *seulement* au § 1^{er} de l'article.

Je ne puis partager sa manière de voir. Je comprends très bien que, dans l'intention du gouvernement, on mette au second alinéa :

« Il pourra également, mais *uniquement* dans l'intérêt de la santé publique... »

En effet, on dit, dans le § 1^{er}, que le commerce, la vente et le débit pourront être surveillés à un double point de vue : à celui de la santé publique, d'une part, et à celui des tromperies et des falsifications, d'autre part. Le § 2, au contraire, veut que la fabrication ne puisse être surveillée que dans le seul intérêt de la santé publique. Cette restriction est marquée par le mot *uniquement*.

Si on met *seulement* au § 1^{er}, l'antithèse disparaît

et le mot *seulement* du § 1^{er} et le mot *uniquement* du § 2 sont une redondance inutile.

M. WOESTE. — Non ! vous n'avez pas saisi.

M. ANSPACH-PUISSANT. — J'ai parfaitement saisi, et j'ajouterais que nous sommes en matière pénale : les dispositions sont donc restrictives par elles-mêmes et il est inutile de restreindre encore le § 1^{er} en adoptant l'amendement de l'honorable membre, qui donne à l'article une tournure médiocrement française, sans autre avantage que d'y introduire le mot *seulement*, qui constitue une superfétation.

M. WOESTE. — L'honorable M. Anspach n'a pas saisi la portée de la modification de forme que j'ai proposée au § 1^{er} de l'article 1^{er}.

Si j'ai proposé cette modification, c'est pour rendre le texte plus clair et empêcher qu'on ne soit tenté d'en faire un véritable abus.

On pouvait, en présence du texte primitif, se demander si le gouvernement, du moment où il y a en jeu un intérêt de santé publique ou que se présente la nécessité d'empêcher les tromperies et les falsifications, ne serait pas en droit de recourir à une réglementation générale. Certes, ce n'était pas là la pensée du gouvernement ; mais le texte prêtait à équivoque. J'ai cherché à lever cette équivoque.

L'amendement que je propose et consistant dans l'adjonction des mots *mais seulement* a donc exclusivement pour but de marquer que la réglementation que le gouvernement aura le droit de faire ne pourra avoir d'autre objet que de sauvegarder les besoins de la santé publique et d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Quand donc la santé publique ne sera pas en jeu, quand des tromperies et des falsifications ne devront pas être réprimées, le gouvernement ne pourra pas intervenir ; quand il interviendra, son intervention devra être limitée au règlement de ce double objet. Telle est la portée de l'adjonction, et je pense que cette explication est de nature à lever tous les doutes de l'honorable membre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le § 1^{er} avec l'amendement de M. Woeste, sous-amendé par M. De Sadeleer :

« Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons aux paragraphes suivants :

« Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

« A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;

« B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. »

— Adopté.

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

« S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Simons maintient-il l'amendement qu'il a proposé à ce paragraphe ?

M. SIMONS. — Non, monsieur le président, je me rallie à la rédaction de M. le ministre.

— Cette rédaction est adoptée.

« A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excèdera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi.

« Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Woeste a proposé l'addition d'un paragraphe à l'article 1^{er}. Cette proposition est-elle maintenue ?

M. WOESTE. — Oui, nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici ce paragraphe :

« Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

« Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale. »

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Nous sommes d'accord, c'est l'amendement de l'honorable M. Woeste sous-amendé par la section centrale.

— La disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.

L'ensemble de l'article 1^{er} est ensuite mis aux voix et adopté.

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — M. Woeste avait proposé un article 1^{er bis}. Je crois qu'il y renonce.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Il est supprimé : M. Woeste y a renoncé.

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Je demande à mon honorable collègue s'il renonce à son article 1^{er bis} ?

M. WOESTE. — J'ai déclaré dix fois, dans le cours de la présente discussion, qu'après les explications échangées et sur lesquelles nous étions d'accord, je

n'insistais pas sur une disposition qui ne consistait qu'en une question de rédaction, moyennant l'adjonction, à l'article 2, des mots *le bourgmestre*.

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — J'avais compris dix fois que l'honorable membre ne renonçait qu'aux mots *le bourgmestre et les échevins*, mais qu'il gardait le restant de sa rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

« Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

« Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction. »

M. Woeste propose de dire :

« Le collège des bourgmestre et échevins et les agents du gouvernement, etc. »

M. WOESTE. — Nous sommes d'accord pour dire :

« Le bourgmestre et les agents du gouvernement, etc. »

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Je demande qu'on procède par division et qu'on vote d'abord sur l'article 2, jusqu'aux mots *pourront pénétrer dans les magasins, boutiques*, parce qu'à cet endroit vient se placer un amendement de M. Simons.

Je suis d'accord, je pense, avec l'honorable membre quant au sens à donner à l'amendement ; mais nous ne sommes pas d'accord sur le texte et j'aurai l'honneur d'en proposer un nouveau à la Chambre.

L'honorable M. Simons propose de mettre après les mots *qui servent à la fabrication* les mots *et au dépôt*.

L'honorable membre craint que, étant donnée la rédaction du § 1^{er} de l'article 2, qui se termine par les mots *pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public*, les marchands sans conscience n'aient dans leur magasin une arrière-boutique fermée au public et où ils iraient puiser les denrées falsifiées pour les servir aux clients dans le magasin même.

L'honorable membre propose d'insérer le mot *dépôt* au § 2.

Mais cela nuit à la clarté de la loi.

En effet, le § 1^{er} de l'article 2 a trait à la surveillance du commerce des denrées alimentaires. Le § 2 a trait à leur fabrication.

Or, le dépôt se rattache plutôt au commerce qu'à la fabrication, surtout dans la pensée de l'honorable membre. Il faut nous garder de mêler ces deux ordres d'idées : ce serait renverser toute l'économie de la loi. Je propose donc l'amendement suivant :

« § 1^{er}. Rédiger ainsi la fin du § 1^{er} de l'article 2 :

« ... pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps que ceux-ci sont ouverts au public.

« Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques. »

C'est bien l'idée de l'honorable M. Simons ; mais je la crois mieux présentée de cette façon.

M. SIMONS. — Cette rédaction me paraît défectueuse ! Il n'est pas question d'heures dans cette rédaction.

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Il s'agit de tout le temps pendant lequel les magasins sont ouverts au public.

M. SIMONS. — Mais alors le but n'est pas atteint !

Si le marchand possède des dépôts clandestins de marchandises sophistiquées, c'est là qu'il ira chercher la denrée pour servir le chaland.

Je veux l'empêcher d'user de cet expédient en permettant aux agents du gouvernement d'aller inspecter ces dépôts clandestins. Si vous ne le permettez pas, vous ne faites rien de pratique.

Or, le fait qu'un dépôt est clandestin suppose que le public n'y a pas accès. Cependant, dans le § 1^{er}, vous ne permettez l'inspection des dépôts qu'en tant que ceux-ci sont ouverts au public. Si donc vous n'ajoutez pas qu'on pourra visiter les dépôts, même ceux où le public n'a pas accès, vous ne prenez qu'une mesure incomplète : il faut, je le répète, pour faire chose utile, que les agents du gouvernement puissent inspecter les dépôts clandestins, c'est-à-dire ceux où le public n'est pas admis.

Je reconnais que mon amendement se place au § 2, qui concerne non pas le commerce ou le débit des denrées, mais la fabrication. Je conviens qu'il serait mieux placé au § 1^{er} ; mais, tout au moins, en l'y maintenant, faudra-t-il le formuler de manière que le but que nous avons en vue soit atteint, à savoir : la faculté, attribuée à la police, de visiter non seulement les dépôts accessibles au public, mais encore ceux où le public n'a pas accès.

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Je croyais que mon texte marquait suffisamment qu'il s'agit de dépôts même non ouverts au public.

Je dis, en effet, dans la première partie de mon amendement : « affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public. »

Je dis dans la deuxième partie : « Ils pourront pé-

nétrer aux mêmes heures dans les dépôts, etc., » sans distinguer davantage.

M. SIMONS. — Alors même que le public n'y aurait pas accès ?

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Si l'honorable membre veut que j'ajoute ces mots, je n'y vois pas d'inconvénient et je vais le faire immédiatement.

M. SIMONS. — Cela me paraît préférable ; cependant, le plus simple serait de se rallier à mon amendement ; après la fabrication, le fabricant peut placer sa marchandise dans des dépôts.

M. SNOY. — J'ai exposé, dans la séance d'avant-hier, les raisons pour lesquelles il me semble indispensable que l'article soit voté avec l'amendement de la section centrale.

Je persiste dans ce sentiment ; mais, dans le cas où la Chambre ne croirait pas devoir se rallier à la rédaction proposée par la section centrale, je propose subsidiairement un amendement ainsi conçu :

« Ajouter à la suite du § 2 de l'article 2 les mots suivants :

« Cette visite pourra avoir lieu à toute heure, lorsqu'une condamnation préalable du chef de falsification des denrées alimentaires aura frappé celui qui occupe les dits locaux. »

C'est un adoucissement à la mesure trouvée sévère par quelques-uns de mes collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder par division.

Voici le § 1^{er} :

« Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public. »

Je mets ce paragraphe, ainsi rédigé, aux voix.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'addition proposée par M. le rapporteur de la section centrale :

« Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public. »

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Ne pourrait-on voter par division quant à ce paragraphe ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie de ce paragraphe :

« Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques... »

— Cette première partie du paragraphe est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix la deuxième partie du paragraphe : « ... même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public ».

— La deuxième partie de ce paragraphe est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au paragraphe suivant :

« Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public. »

M. WOESTE. — Monsieur le président, il faudrait diviser.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment voulez-vous diviser ?

M. DE SADELEER. — Ceux qui n'admettent pas les visites de nuit voteront contre le § 2 de l'article.

M. WOESTE. — Pour la clarté du vote, il doit être entendu que ceux qui voteront contre la disposition actuellement soumise au vote veulent exclure seulement les visites de nuit.

Si elle était rejetée, on mettrait alors aux voix la disposition primitive du gouvernement, qui ne permet que les visites de jour.

M. D'ANDRIMONT. — On pourrait faire l'appel nominal.

DES MEMBRES : Non, non !

M. D'ANDRIMONT. — La disposition en vaut la peine. Elle est très grave.

M. COREMANS. — Il y aura un second vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe ainsi rédigé :

« Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Sney a proposé un paragraphe nouveau.

M. SNOY. — Mon amendement tombe, monsieur le président. Il était subsidiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons alors au § 4 :

« Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la constatation de l'infraction. »

Il y a ici un amendement de M. Simons.

M. SIMONS. — J'y renonce, monsieur le président.

— Le § 3 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a enfin un paragraphe proposé par M. Coremans et qui est ainsi conçu :

« Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889. »

— Adopté.

L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Le mode ou les conditions de la prise

d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal. »

— Adopté.

« Art. 4. Les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1858, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 500, 501, 502 et 561, n° 3, du code pénal, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

« Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés dans le cas prévu par l'article 501 du code pénal.

« Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'article 5. Il est ainsi conçu :

« Les §§ 2° et 3° de l'article 561 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou nuisibles ;

« 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, alinéa 3, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

M. Woeste propose de rédiger ainsi l'article 5 :

« Le § 3° de l'article 561 du code pénal est modifié dans les termes suivants :

« 3° Ceux qui (comme au projet).

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis ou confisqués. »

M. Simons propose d'ajouter après les mots *corrompus* ou ceux-ci : *déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale.*

M. ANSPACH-PUISSANT. — Messieurs, je ne compte pas parler des amendements qui ont été présentés. J'ignore si les auteurs de l'amendement désirent prendre la parole.

Je voudrais parler du texte primitif de l'article, et, pour la clarté de la discussion, je céderai volon-

tiers la parole à ceux de mes honorables collègues qui auraient l'intention de défendre leurs amendements.

M. WOESTE. — Voulez-vous me permettre une observation ?

M. ANSPACH-PUISSANT. — Parfaitement !

M. WOESTE. — J'avais proposé, en effet, la suppression, dans l'article 5, de la disposition modifiant le § 2° de l'article 561 du code pénal.

Mais l'honorable M. Simons propose de maintenir cette modification, en y ajoutant quelques mots qui constituent une proposition de conciliation et qui font droit aux objections que j'ai formulées.

Je n'insiste donc pas sur la suppression, et je me rallie à l'amendement de l'honorable membre.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Messieurs, voici les points sur lesquels je désirais attirer l'attention de la Chambre.

La disposition qu'on nous propose modifie l'article 561 du code pénal ; elle frappe les vendeurs de marchandises falsifiées ou nuisibles, encore qu'ils n'aient point eu l'intention frauduleuse exigée pour que l'article 500 soit applicable.

L'article 561 visait l'article 500, alinéa 1^{er}.

Le gouvernement, dans son projet, nous dit qu'il y a lieu de modifier l'article 561 du code pénal et de viser l'alinéa 3 de l'article 500. Cette modification ne me paraît pas heureuse.

En effet, l'article 500 du code pénal, punissant les falsifications lorsqu'il y a eu intention frauduleuse, est ainsi rédigé :

Alinéa 1^{er} :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement... »

Alinéa 3 :

« ... Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés. »

Quel est celui de ces deux paragraphes qui suppose la mauvaise foi ? Ce n'est pas le troisième, comme le pense le gouvernement, c'est le premier.

En effet, le § 1^{er} commine une peine correctionnelle ; la mauvaise foi est donc ici nécessaire, et l'on comprend que l'article 561 renvoie au § 1^{er}.

Au contraire, le § 3 ne présume point l'intention frauduleuse : il exige simplement la connaissance. On peut vendre une marchandise falsifiée, sans intention frauduleuse, en prévenant l'acquéreur, s'il s'agit de beurre par exemple, que ce beurre contient une certaine quantité de margarine. Ce fait, adéquat à l'alinéa 3 de l'article 500, ne sera pas frappé des peines de cet article, à défaut de la mauvaise foi qu'exige implicitement l'alinéa 1^{er}.

C'est donc une innovation malheureuse que de modifier l'article 561 ; il vaut mieux laisser viser le § 1^{er} ou dire purement et simplement : « l'intention frauduleuse prévue à l'article 500 du code pénal ».

Puisque je parle de l'article 3, je voudrais saisir cette occasion pour poser une question au gouvernement au sujet de la manière dont il entend le mot *falsifié*.

Ce qui m'amène à poser cette question, c'est le fait des poursuites dirigées contre certains fabricants, notamment les fabricants de chocolat.

Il me revient que le gouvernement a l'intention de publier, dans l'arrêté royal d'exécution du projet, une sorte de code des denrées alimentaires, où chacune de celles-ci serait définie dans sa composition et où la tolérance serait indiquée.

Or, en ce qui concerne le chocolat, jusqu'à présent, la plupart des poursuites en falsification ont porté sur des additions de farine. La farine n'est pourtant pas nuisible, mais elle est très facile à découvrir par la combustion.

Cependant, beaucoup de chocolats sont falsifiés au moyen d'ingrédients bien moins innocents que la farine, mais aussi plus difficiles à découvrir.

J'ai sous la main des circulaires où des négociants sans scrupule étalent au grand jour la vente de marchandises qui n'ont pas d'autre but que ces sophistications.

Ils annoncent la vente « pour fabricants de chocolat » de glands réduits en poudre, qui coûtent 26 francs les 100 kilogrammes, tandis que le cacao coûte dix et jusqu'à vingt fois davantage; de la « margarine pour remplacer le beurre de cacao », de « graisses très fermes spéciales », etc. Ce sont là toutes choses nuisibles, des matières qui falsifient le chocolat.

Au contraire, l'addition d'une certaine dose de farine est une chose nécessaire pour les bons chocolats qui ne sont pas privés du beurre de cacao. Lorsque l'on supprime cette dernière matière, — ce qui est une vraie falsification, — on peut, paraît-il, se passer de farine pour lier le chocolat.

Je voudrais que le gouvernement s'expliquât sur ce point.

Je ne sais s'il me faudra déposer un amendement comme suite à mes premières observations : j'attendrai que le gouvernement prenne une résolution à ce sujet.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Je pense, messieurs, que les explications que vient de donner l'honorable M. Anspach-Puissant suffisent. Je ne vois pas grand inconvénient à supprimer, dans le § 3^e de l'article, les mots *alinéa 3*, comme le propose l'honorable membre.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Nous sommes donc d'accord.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — En ce qui concerne la seconde question que m'a posée l'honorable membre, je lui dirai qu'elle sera tranchée par un règlement spécial.

Je comprends parfaitement les arguments que l'honorable membre fait valoir pour déterminer quelles doivent être les qualités du bon chocolat, pour que celui-ci ne soit pas reconnu falsifié.

On peut, à cet égard, différer d'opinion; mais je reconnais cependant que, dans les observations que l'honorable M. Anspach-Puissant a présentées, il y a quelque chose de fondé, et, lorsqu'il s'agira de s'occuper dans un règlement de cette denrée alimentaire, je promets à l'honorable membre que l'on aura égard à ses recommandations.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le ministre, la rédaction que j'ai sous les yeux porte à la fin : « (Le reste comme dans le code pénal.) » Nous ne pouvons pas insérer ces termes dans la loi.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Je présenterai un amendement à cet article pour répondre à l'observation de M. le président.

M. BARA. — Au second vote!

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — On peut le faire maintenant.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Pour répondre à l'observation, monsieur le président, je dépose un amendement, ainsi conçu :

« A. Rédiger l'article 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Les §§ 2^e et 3^e (alinéas 1^{er} et 2) de l'article 361 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants... »

« B. Supprimer la mention finale :

« (Le reste comme au code pénal.) »

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la rédaction avec l'amendement de M. Simons :

« Les §§ 2^e et 3^e (alinéas 1^{er} et 2) de l'article 361 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale. »

Je mets aux voix ces deux alinéas.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au 3^e, avec la suppression des mots *alinéa 3*, proposée par M. Anspach-Puissant :

« 3^e Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 300, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits. »

Je mets aux voix le paragraphe ainsi rédigé.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la pos-

session du coupable seront saisis et confisqués. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

— Adopté.

« Art. 6. Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

« En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double. »

— Adopté.

« Art. 7. Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

« En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le § 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois. »

— Adopté.

« Art. 8 (additionnel). Tous les deux ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi, ainsi que des effets que celles-ci auront produits. »

— Adopté.

V. — VOTE DÉFINITIF DU PROJET DE LOI. (Séance du 18 juillet 1890.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1^{er} a été adopté en ces termes lors du premier vote :

« Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

« Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

« A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente;

« B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

« S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

« A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excèdera pas le coût des

frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi.

« Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal.

« Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

« Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale. »

M. DE MONTPELLIER. — Messieurs, à-propos des amendements relatifs à l'article 1^{er}, j'ai une explication à demander au gouvernement au sujet d'un cas d'application qui intéresse particulièrement la classe ouvrière, la classe rurale.

Je lis dans l'article 1^{er} de la loi :

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise...

« A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excèdera pas le coût des frais d'inspection... »

D'autre part, messieurs, je lis dans le projet de règlement que le gouvernement a bien voulu nous soumettre :

« Art. 1^{er}. Les animaux de boucherie, y compris le porc..., seront examinés par l'expert inspecteur nommé soit par l'administration communale, soit, à défaut de la commune, par le gouvernement. »

Il est certain que, dans la plupart des communes rurales, il n'y aura pas d'experts inspecteurs. D'autre part, personne de nous n'ignore qu'il est dans les habitudes des habitants de la campagne d'élever annuellement un ou deux porcs, lesquels constituent l'une des principales ressources, en même temps que l'une des seules douceurs que les ménages ouvriers soient à même de se donner.

Ces porcs sont abattus à domicile au fur et à mesure des besoins du ménage ou de l'engraissement des animaux.

Dans la classe aisée, on consomme aisément toute la viande des animaux abattus; mais il n'en est pas de même dans la classe ouvrière : celle-ci se contente de conserver la graisse et les bas morceaux; la viande de choix est débitée dans les environs pour acquitter les dettes du ménage ou pour se procurer d'autres petites douceurs.

En présence du texte du règlement, je me demande s'il faudra avoir recours à l'inspecteur chaque fois qu'un paysan voudra tuer son porc. S'il en était

ainsi, il y aurait là pour la classe ouvrière des campagnes une vexation assez grande et un impôt onéreux, puisqu'il faudrait chaque fois mettre en mouvement l'inspecteur du gouvernement aux frais de l'ouvrier intéressé.

En outre, l'inspecteur aurait fort à faire s'il devait chaque fois se transporter dans des communes, souvent fort éloignées, pour y faire la visite exigée par la loi.

Je demande donc au gouvernement de vouloir bien, dans le règlement d'application de la loi, faire un article spécial en ce qui concerne les porcs abattus à domicile. On pourrait ainsi prendre certaines dispositions pour adoucir la rigueur du règlement, telle, par exemple, la visite du garde champêtre, qui pourrait inspecter gratuitement, et l'on n'aurait recours à l'expert inspecteur que si l'animal ne paraissait pas complètement sain.

Il est certain que la viande ainsi vendue par les ouvriers est débitée dans la localité même ou dans des localités très voisines.

Il est donc difficile que des abus bien sérieux puissent se présenter; pour ma part, je n'en connais pas. Je n'ai jamais entendu dire que, dans nos campagnes, on eût livré à la consommation des viandes dangereuses au point de vue de la salubrité.

Je pense donc, messieurs, que le gouvernement pourrait prendre à cet égard certaines mesures qui éviteraient les inconvénients que je viens de signaler.

Il est évident que cette question intéresse la classe pauvre, et c'est pourquoi j'ai cru devoir en entretenir la Chambre pendant quelques instants.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Messieurs, la solution de la question posée par l'honorable membre gît dans la rédaction même de l'article. Celui-ci porte :

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise. »

Si donc un paysan tue un porc et qu'il le garde tout entier pour son propre usage, l'expertise ne doit pas se faire. Si, au contraire, il en vend une partie, celle-ci doit être expertisée.

D'après l'honorable membre, cette pratique donnera lieu à des difficultés. Je n'en disconviens pas; mais, ces difficultés, nous les éviterons autant que possible.

Ainsi, l'expert pourra se rendre d'une localité à l'autre, et le cultivateur qui veut abattre son porc pourra parfaitement en fixer le jour d'avance et se mettre complètement en règle.

L'honorable M. de Montpellier voudrait voir consacrer par la loi un régime d'exception auquel je ne puis souscrire. Ces exceptions, fréquemment répétées, annihileraient insensiblement les effets de la loi.

Je promets cependant d'examiner le cas dont a parlé l'honorable membre et de donner satisfaction, dans la mesure du possible, à l'honnête cultivateur qui réserve pour son propre usage une partie de la viande du porc qu'il a abattu et qui destine l'autre à la consommation publique.

M. DE MONTPELLIER. — Si, dans les dispositions réglementaires, on visait uniquement les porcs abattus à domicile, il n'y aurait pas d'extension possible de cette tolérance du règlement.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Si on trouve que la viande est malsaine...

M. DE MONTPELLIER. — Mais la viande malsaine n'est pas mise en vente dans les campagnes.

— L'article 1^{er}, tel qu'il a été adopté au premier vote, est mis aux voix et définitivement adopté.

« Art. 2. Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi, pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

« Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

« Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

« Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

« Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889. »

M. LE PRÉSIDENT. — On a supprimé au § 1^{er} le mot *dépôts*.

Le § 2 est rédigé comme suit :

« Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public. »

On a ajouté, en outre, un dernier paragraphe portant :

« Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent, seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889. »

— L'article 2, ainsi modifié, est mis aux voix et définitivement adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 3,

adopté en ces termes lors du premier vote :

« Les §§ 2^o et 3^o (alinéas 1^{er} et 2) de l'article 361 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« 2^o Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale ;

« 3^o Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 300, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

Au § 3^o, on a supprimé les mots *alinéa 3*.

M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics propose de remplacer au § 1^{er} les mots « les §§ 2^o et 3^o (alinéas 1^{er} et 2) » par ceux-ci : « le § 2^o et les alinéas 1^{er} et 2 du § 3 » (le reste comme à l'article 5).

— L'article 5, ainsi amendé, est mis aux voix et définitivement adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

91 membres y prennent part.

80 répondent oui.

9 répondent non.

3 s'abstiennent.

VI. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS, ET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (4).

Messieurs,

Personne ne mettra en doute qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour rendre, sinon absolument impossibles, tout au moins excessivement difficiles, les falsifications qui se pratiquent sur les denrées alimentaires et même sur les produits pharmaceutiques et les médicaments.

Quel que soit le bon agencement des mesures législatives et réglementaires édictées jusqu'à présent, quelle que soit la sévérité des peines comminées contre les falsificateurs, il est incontestable que

les falsifications se sont singulièrement développées dans ces dernières années et qu'il n'est presque plus de denrées destinées à l'alimentation de l'homme qui échappent à l'action des fraudeurs. Les sciences chimiques, qui permettent de découvrir la fraude, viennent d'autre part en aide à ces agissements illicites et facilitent les moyens d'éluder la loi.

La sophistication s'étend à tout : beurre et margarine, vins et bières, pains et pâtes de tout genre, poivre, conserves, sirops, alcools, café, chocolat, etc.

Cette sophistication est toujours, — on peut le dire, — opérée dans un esprit de fraude et de lucre.

A côté de la falsification vient se ranger l'altération des denrées. Malgré leur état de pureté, ces denrées se corrompent, se gâtent, moisissent et deviennent nuisibles.

Dans les deux cas, il y a danger pour la santé et l'hygiène publiques. Mais il y a plus. Dans ces derniers temps, la science a découvert des produits nouveaux, tirés de certaines matières, comme la saccharine et diverses essences par exemple. Ces produits présentent les mêmes qualités que les matières elles-mêmes, dont elles ne sont qu'une imitation, quoique leurs effets ne soient pas absolument semblables.

Plusieurs sont essentiellement nuisibles et leur emploi est le plus souvent dangereux pour la santé. Peut-on les tolérer ?

Il y a donc lieu d'organiser une surveillance active et efficace sur la fabrication et la vente de toutes les denrées servant à l'alimentation publique ; c'est là un système de défense que l'État et la législature ont le devoir strict d'établir. Ils ont pour mission de garantir la santé publique contre des faits et des agissements qui constituent des délits et parfois même des crimes.

La sophistication des aliments peut entraîner mort d'homme, occasionner des maladies graves qui affectent tout l'organisme ; pratiquée sur les denrées destinées à l'alimentation des animaux, elle peut causer des pertes considérables.

La tromperie sur la chose vendue ou exposée en vente est un véritable vol.

La défense des intérêts de l'agriculture a amené le législateur à voter une nouvelle loi pour prévenir la falsification des engrais. Cette loi a produit de bons résultats, les rapports fournis par les directeurs des laboratoires les ont constatés. Il ne peut faire moins dans l'intérêt de la santé publique. D'autres mesures encore ont été prises.

C'est à tort, croyons-nous, qu'on cherche à soulever certaines objections tirées de nos lois constitutionnelles. Il n'y a pas, de ce côté, des difficultés vraiment sérieuses. Y en eût-il, ce que nous contestons, encore faudrait-il chercher à les vaincre et à combiner une réglementation qui atteigne le but poursuivi.

(1) Présents : MM. le baron de Selys-Longchamps, président ; Bonnet, le comte Ph. de Limburg-Stirum, Montefiore-Levi, le baron d'Huart, le baron Pycke de Peteghem, Cornet, Mulle de Terschueren et le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur.

Il s'agit d'empêcher des actes mauvais et nuisibles; il faut que l'application de la loi ne soit pas entravée et qu'elle trouve une sanction sérieuse dans les peines qu'elle édictera.

Si l'ancien dicton n'était pas si absolu, nous dirions en cette matière : *Salus populi suprema lex*.

Le devoir de l'État est évident, et, du reste, personne ne le nie. Surveiller la fabrication et le commerce des denrées alimentaires rentre dans sa mission et sa compétence.

L'organisation de cette surveillance exige quelques précautions.

La législation pénale actuelle ne demande que quelques modifications pour en préciser mieux le sens et rendre impossibles, à l'avenir, certaines décisions judiciaires, inattaquables au point de vue du texte de la loi, mais qui ont blessé l'opinion publique. Le projet de loi y pourvoit par les articles 4 et 5.

La surveillance existante et le contrôle sont insuffisants.

Il faut multiplier les moyens de constatation et de vérification, et, d'autre part, rendre l'action de la police plus efficace.

La police judiciaire ne trouve pas dans la police administrative l'aide qu'elle est en droit d'en attendre.

Les faits le prouvent. Si les administrations des grandes villes peuvent instituer des laboratoires de chimie, formuler des règlements sur la tenue des marchés, mettre en mouvement tous leurs agents dans la poursuite des délits ou contraventions de l'espèce, il n'en est pas de même dans les petites villes ou les communes rurales. Les ressources y font défaut, et malheureusement l'intérêt électoral vient se mêler à la question.

La lacune est évidente. Elle ne peut être comblée que par l'intervention de l'autorité supérieure traquant des règles communes au pays entier et assurant leur application uniforme et constante.

Il ne s'agit pas de dépouiller l'autorité communale des droits que les lois lui accordent, ni de porter atteinte à l'autonomie des communes. Ces principes sont respectés.

Les derniers paragraphes de l'article 1^{er} le disent en termes formels :

Il n'est en rien préjudicié aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales, mais ce droit ne peut pas s'exercer contrairement aux règlements d'administration générale. D'après l'article 2, les bourgmestres ont les mêmes pouvoirs que les agents du gouvernement.

Le projet de loi autorise le gouvernement à réglementer et à surveiller, et, à cette fin, de commissionner des agents, soit qu'il les prenne parmi les autorités ou les agents actuels de l'administration, ce qui sera le cas ordinaire, soit qu'il en crée de nouveaux.

Ce droit de réglementation et de surveillance n'est

pas absolu; il ne peut être exercé qu'au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher la tromperie et les falsifications s'il s'agit de commerce, vente ou débit, et uniquement dans l'intérêt de la santé publique, s'il s'agit de la fabrication et de la préparation, ou bien de l'emploi de matière, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. Le champ d'action de l'État est ainsi parfaitement défini.

La viande de boucherie est soumise à des dispositions spéciales qui résolvent en même temps la question de l'expertise, réservée lors de la discussion de la loi sur les droits d'abatage.

En réduisant le taux du droit fiscal d'expertise aux proportions d'une indemnité destinée à couvrir les frais que cette opération exige, le projet de loi supprime les droits de cette nature qui n'ont été conservés qu'à titre provisoire.

L'article 2 définit les droits des agents chargés de la surveillance. Ils pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente, — pendant le temps qu'ils sont ouverts au public, — dans les dépôts pendant les mêmes heures, même si ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Les locaux servant à la fabrication sont ouverts aux agents à toute heure.

Cette disposition est la plus importante du projet de loi. Elle peut donner lieu à des abus. Malgré ce caractère de gravité, votre commission, d'un avis unanime, estime qu'elle est indispensable, si on veut aboutir à des résultats sérieux.

Du reste, le fabricant et le marchand honnête ne s'en plaindront pas et les autres ne sont guère dignes de ménagements.

En résumé, le projet donne à la législation existante une force nouvelle; il établit à côté du contrôle exercé par l'autorité communale, un contrôle parallèle qui se prêteront un mutuel appui. Le gouvernement édictera des règlements spéciaux et les deux pouvoirs pourront travailler de concert à diminuer les falsifications des denrées alimentaires.

Les articles 6 et 7 établissent les peines applicables en cas de contraventions à la loi. Ces peines sont peut-être en général trop légères. Elles rentrent, il est vrai, dans le système général du code pénal; mieux aurait valu, croyons-nous, plus de sévérité.

Enfin, le gouvernement fera rapport aux Chambres, tous les deux ans, des mesures qu'il aura prises ainsi que des résultats obtenus.

Vos commissions réunies ont l'honneur de vous proposer, messieurs, l'adoption du projet de loi.

Le président,

B^{te} DE SELYS-LONGCHAMPS.

Le rapporteur,

R^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

VII. — DISCUSSION AU SÉNAT DES ARTICLES DU PROJET DE LOI. (Séance du 28 juillet 1890.)

« Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

« Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

« A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente;

« B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

« S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

« A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi.

« Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal.

« Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

« Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale. »

M. LE BARON PYCKE DE PETEGHEM. — Messieurs, il résulte de l'ensemble du discours de M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, prononcé au Sénat pendant la séance du 19 de ce mois, que le projet de loi que nous discutons en ce moment est suffisant pour atteindre les fraudes concernant le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Malgré les déclarations optimistes de l'honorable ministre, je persiste à croire, comme je l'ai dit déjà pendant la discussion du budget de l'agriculture, que le gouvernement n'est pas suffisamment armé pour empêcher à l'avenir les effets désastreux de la falsification du beurre, par la raison toute simple que la science elle-même n'a pas encore découvert

le moyen d'établir mathématiquement la présence et la dose de la margarine dans le beurre, quand il s'en trouve moins de 25 p. c.; en voici un exemple frappant, puisé dans le compte rendu de la Société des agriculteurs du Nord.

Dernièrement, un échantillon de beurre, soupçonné d'être fortement additionné de margarine, fut saisi sur un marché de Lille et livré à l'analyse du laboratoire municipal, qui y trouva 60 p. c. de margarine. L'intéressé, peu satisfait de cette découverte, obtint une contre-expertise de la faculté des sciences, qui déclara le beurre absolument pur. Enfin, le tribunal ordonna une tierce expertise à Paris, où l'on constata la présence de 20 p. c. de margarine. Néanmoins, le prévenu fut acquitté.

Mais, messieurs, s'il est difficile à un laboratoire de chimie, composé de savants et d'hommes spéciaux, de constater dans certains cas la falsification du beurre, je me demande de quelle façon la surveillance et le contrôle du gouvernement pourront s'exercer sur nos marchés, puisqu'à première vue il est matériellement impossible de discerner la margarine du beurre naturel.

Ce n'est donc pas sans raison que le conseil supérieur d'agriculture a proposé un remède efficace et radical, qui n'est pas bien effrayant puisqu'il est couleur de rose. Mais, peu importe, du reste, la nuance : il suffirait d'interdire, sous peine de punition, la fabrication, la vente, l'exportation ou l'importation du beurre artificiel ayant la couleur ordinaire de lait, comme l'indique l'article 7 de la loi danoise ou l'article 4 de la loi russe, dont voici le texte :

« La graisse de margarine doit être colorée d'une couleur voyante; mais, dans aucun cas, cette couleur ne sera jaune. »

La commission permanente de l'aiterie de la Société des agriculteurs du nord de la France réclame également une loi, en ce moment, pour forcer les fabricants de margarine à colorer leur produit d'une teinte différente de celle du beurre, et les producteurs de beurre de mon arrondissement ne demandent pas autre chose.

Je regrette donc que l'honorable ministre n'ait pas fait meilleur accueil à la proposition si sage du conseil supérieur d'agriculture, par crainte de nuire ou de déplaire à trois ou quatre fabricants de margarine indigène, et j'estime que le vote d'un bout de loi, libellée dans le sens de l'article 7 de la loi danoise que je viens de citer, simplifierait singulièrement la question et aurait pour effet immédiat de mettre un frein à l'importation de la margarine étrangère. Ajoutez à cela un petit droit d'entrée, qui est dans les aspirations, je ne dirai pas de tous les économistes, mais de tous les cultivateurs, et l'industrie laitière sera sauvée.

M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Messieurs, je regrette

beaucoup de ne pouvoir revenir sur les déclarations que j'ai faites dans la dernière séance du Sénat relativement à la falsification des denrées alimentaires et notamment en ce qui concerne la vente de la margarine.

L'honorable sénateur a tort de croire que c'est pour protéger quelques industriels que je ne veux pas adopter le système proposé par le conseil supérieur de l'agriculture. Il s'agit d'un intérêt important qui touche la classe laborieuse de notre pays, des ouvriers, de la bourgeoisie, tous ceux qui ne peuvent pas se payer le luxe de manger du beurre et qui doivent se contenter de margarine.

Les empêcher de manger cette substance autrement que sous une couleur rosée, c'est rendre impossible la vente de ce produit.

Il ne serait pas raisonnable de pousser les exigences jusque-là, sans être d'ailleurs assuré que le but sera atteint. Tout le monde est habitué à la couleur jaune ou blanche du beurre mis sur le pain.

Il y a une autre considération à envisager aussi, celle de l'exportation.

Messieurs, nous exportons énormément de margarine pure, et la fabrication de cette matière prend de jour en jour un développement plus grand : il faut donc prendre garde de ruiner une industrie importante.

Ce qui doit être fait dans l'intérêt du consommateur et de l'agriculteur, c'est d'empêcher les falsifications de se produire; sous ce rapport, je dois avouer, avec l'honorable membre, que nous avons encore des progrès à réaliser.

Il est extrêmement difficile de constater le mélange frauduleux en cas d'une faible proportion de margarine employée.

Il paraît cependant qu'on arrive déjà à découvrir assez facilement la présence de la margarine dans le beurre lorsqu'elle dépasse la proportion de 10 p. c. C'est une observation qui a été communiquée récemment à la Société centrale d'agriculture.

Je sais bien que, au point de vue exclusivement agricole, il serait préférable de proscrire complètement la margarine...

M. VAN VRECKEM. — On ne demande pas cela !

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Mais il y a dans cette question d'autres intérêts fort importants en jeu. Le devoir du gouvernement est d'en tenir compte dans une juste mesure en se préoccupant, avant tout, d'assurer la répression des fraudes, ce qui constitue l'objet même du projet de loi.

Quoique professant des opinions libre-échangistes, il ne me répugnerait pas toutefois d'établir, au besoin, un léger droit de balance sur le beurre, afin de pouvoir constater, à l'entrée, s'il contient de la margarine et d'avoir ainsi à notre portée un moyen de vérification.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE. — Vous en arriverez là !

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Je ne dis pas non ; je ne dis même pas que je n'en prendrai pas l'initiative. Si je reconnais que des quantités considérables de beurre margariné ou même de margarine pure importée sous le nom de beurre entrent en franchise de droits, au grand dommage de nos cultivateurs, il est très possible que je prenne l'initiative de demander aux Chambres l'établissement d'un léger droit de balance.

Ce droit semble presque indispensable pour permettre la vérification. En effet, aussi longtemps qu'il n'y a pas de droit établi, on est obligé de laisser passer à la douane les marchandises importées. Si j'ai un droit de contrôle, je puis arrêter la marchandise pour la vérifier.

Peut-être devons-nous en arriver là. Cette solution me plairait en tout cas mieux — bien que je puisse éprouver quelque difficulté à l'adopter — que celle qui consisterait à dénaturer le produit et à le rendre invendable. Or, c'est cette dernière solution que m'a proposée le conseil supérieur d'agriculture, et je n'ai pas pu me rallier à son système.

Un autre moyen est indiqué dans l'avant-projet même de règlement joint au projet de loi. Il consiste, tout en conservant la couleur du beurre naturel, à imposer l'obligation de présenter la margarine en vente sous une forme spéciale, par exemple en un bloc cubique portant le nom du fabricant et l'indication du produit.

M. VAN VRECKEM. — Messieurs, je me permettrai de dire deux mots dans ce débat.

Je ne réclamerai pas l'application immédiate de la mesure proposée par mon honorable collègue, mesure qui peut être très bonne, mais sur laquelle je n'ai pas, je l'avoue, tous mes apaisements.

Je veux seulement signaler que les arguments produits par l'honorable ministre semblent précisément prouver que ce serait une excellente mesure que d'ordonner de colorer la margarine.

Il a invoqué deux arguments : c'est dans l'intérêt de l'ouvrier qu'il faut laisser entrer la margarine sous quelque forme que ce soit ; — colorer la margarine, ce serait nuire à l'exportation !

Messieurs, lorsqu'on prend à cœur l'intérêt de l'ouvrier, ne doit-on pas le prémunir contre la fraude et lui fournir, si possible, dans le cas présent, le moyen de faire la distinction entre le beurre et cette matière qui y ressemble, mais qui est loin d'en avoir les qualités nutritives, qui n'est pas un aliment aussi sain, aussi succulent, aussi bon ?

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — La margarine est saine...

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE. — ... quand elle est pure !

M. VAN VRECKEM. — La margarine peut être excellente, mais il faut croire qu'entre elle et le beurre il y a une différence énorme, puisque les prix diffèrent si sensiblement et qu'on n'achète pas de margarine quand on peut se procurer du beurre.

Pourquoi voulez-vous qu'on puisse se tromper sur la nature de la marchandise? Le gouvernement devrait, au contraire, faire tout son possible pour que, dans les marchés, tout le monde puisse, à première vue, distinguer le beurre de la margarine. Voilà le véritable intérêt de l'ouvrier!

On nous dit qu'il se refusera à acheter la margarine colorée! Mais que peut faire la couleur à la qualité de la marchandise? Cela ne peut pas dégoûter le consommateur...

M. DE BROUCKERE. — C'est une erreur!

M. VAN VRECKEM. — Je pense que ce premier argument n'est pas concluant.

Quant au second, il ne le paraît pas être davantage. Doit-on tant se préoccuper de ce qui peut nuire à l'exportation de la margarine, alors que l'exportation du beurre ne se développe plus du tout?

Que la vente à l'étranger de la margarine soit plus ou moins entravée, cela ne peut nuire sérieusement à une industrie nationale, tandis que, en favorisant son écoulement dans le pays et au dehors sous une fausse étiquette, on fait tort à une branche importante de notre industrie agricole.

Nous voyons que notre exportation en beurre diminue chaque année ou reste stationnaire, tandis que l'importation devient de plus en plus considérable.

A quoi faut-il attribuer cette situation? A ce que nous ne vendons, pour ainsi dire, plus de beurre sur le marché de Londres. Le beurre belge y a perdu sa bonne réputation depuis l'invention de la margarine. Et qui a pris notre place? Ce sont les Danois, parce que, en Danemark, on a trouvé le moyen d'arrêter la margarine à la frontière, et d'empêcher qu'on ne la mélange avec le beurre.

Vous feriez un tort direct et presque irréparable à notre agriculture en favorisant l'importation et la vente de la margarine dans le pays.

Il est donc de l'intérêt de la classe ouvrière comme de l'agriculture de différencier ces deux produits, et j'espère que le gouvernement recherchera les moyens d'arriver à ce résultat.

Nous avons entendu dire qu'il faudrait organiser la surveillance à la frontière! Mais on peut se demander qui payera les frais de cette surveillance?

J'ai remarqué la même préoccupation lorsqu'il a été question de l'importation des farines étrangères. On dit : Nous ne pouvons pas établir un droit de douane, c'est contraire à l'intérêt des ouvriers! Mais, en attendant, on vend à l'ouvrier du pain fabriqué avec des farines étrangères falsifiées, qui ne contiennent pas les principes nutritifs qu'il est en droit de trouver dans le pain qu'on lui vend.

Il faudra que le gouvernement organise un nouveau service de surveillance, comme s'il n'avait pas assez de la surveillance des produits belges!

Je répète la question : Qui devra supporter les frais de ce nouveau service?

S'il doit être organisé, quoi de plus juste que d'en faire payer largement les frais par ceux qui le rendent nécessaire, c'est-à-dire par les importateurs. Un droit d'entrée peut donc très bien se justifier.

Je pense, messieurs, que, au point de vue des intérêts que l'on veut sauvegarder, la proposition de mon honorable collègue, M. le baron Pycke de Peteghem, doit être prise en très sérieuse considération.

M. DE BROUCKERE. — A l'inverse de mon honorable ami, M. Van Vreckem, je dois déclarer que j'ai trouvé parfaitement justes les considérations présentées par l'honorable ministre de l'agriculture, sauf en un point, à savoir : qu'il n'est nullement nécessaire, selon moi, d'établir à la frontière un droit de balance pour pouvoir exercer une surveillance à l'entrée dans le pays.

Quand, il y a quelques jours, j'ai déjà émis cet avis, on m'a répondu par de nombreux signes de dénégation. Aujourd'hui on ne me fait plus de signes de l'espèce, mais je suppose qu'on n'en pense pas moins. Pour aller au-devant des objections qu'on pourrait me faire, j'en appelle au projet de loi lui-même.

Je compte invoquer ce qui se fera pour la viande. Vous allez sans doute me répondre qu'il y a précisément un droit d'entrée sur la viande. Eh bien, de toutes les mesures qui, pour les viandes, ont été introduites après coup dans le projet de loi, il n'en est pas une seule que vous ne pourriez prendre s'il n'y avait pas de droit. Elles sont absolument étrangères au point de savoir si on réclamera un droit de 50 centimes par kilogramme ou si on ne le réclamera pas.

L'article 1^{er} dit :

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation, à la suite d'une expertise, etc. »

Il a été entendu qu'on procéderait à cette expertise à la frontière. Je ne sais pas trop comment on s'y prendra, soit dit en passant; mais, puisque le gouvernement a admis cela dans la loi, c'est qu'il trouve la chose faisable.

Ce que je vais vous proposer est beaucoup plus facile. Pour expertiser un bœuf, fût-il même mort, il faut être sur les lieux; vous ne pouvez pas faire ce qu'on appelle une prise d'échantillon.

Il faut examiner les organes et cela au moment même où l'animal dépecé entre dans le pays, car vous ne pouvez pas retenir cette marchandise à la frontière : *ipso facto* elle serait corrompue.

Au contraire, rien ne serait plus facile, pour les autres marchandises entrant, que de faire une prise

d'échantillon. Cet échantillon, vous pouvez à loisir l'envoyer au laboratoire, endéans quel délai vous voulez, attendu que l'échantillon ne s'altérera pas.

Je me demande, dès lors, pourquoi vous voudriez établir un droit de balance pour procéder à certaines opérations, alors que le système que j'indique est si simple? Comment! vous allez prendre des mesures pour qu'on visite les débits, les magasins et les dépôts y attachant. Et quand on introduit une marchandise, une chose vendue, puisqu'elle fait l'objet d'un transport, d'un envoi de la part d'un expéditeur à un destinataire, vous n'auriez pas le droit d'intervenir dans le marché pour protéger la santé publique?

Vous allez vous rendre dans un magasin pour vérifier la farine, par exemple; si vous la reconnaissez nuisible, vous la saisissez et vous condamnez celui qui voulait la débiter. Pourquoi ne pourriez-vous pas faire cette vérification à la frontière en ce qui concerne cette même farine, et également pour la margarine?

N'oubliez pas que désormais on obligera les commerçants à ne vendre ce dernier produit qu'avec une étiquette qui en indique la nature.

Et ici je répondrai à une objection de l'honorable baron Pycke de Peteghem, qui préconise, pour éviter que l'on ne trompe l'ouvrier, d'exiger que la margarine soit colorée en rose.

Je trouve que l'étiquette est suffisante et vaut bien le système de coloration, lequel présente, à mes yeux, de grands inconvénients dans la pratique.

Dans les écoles primaires, où certains enfants déjeuner à midi, vous pouvez vous figurer combien ceux qui mangeront leurs tartines étendues de margarine rose seront l'objet des quolibets de la part de ceux qui pourront exhiber des tartines recouvertes de beurre jaune.

La jeunesse est impitoyable et les premiers seront infailliblement turlupinés par les seconds.

Dans les ateliers, ce sera la même chose.

Je suis donc, quant à moi, adversaire du système qui consisterait à changer la couleur de certains aliments, et, pour en revenir à la margarine, je crois que l'étiquette offre suffisamment de garanties.

Encore un mot, messieurs.

Le 17 juillet, à la Chambre des représentants, l'honorable M. Dumont se lève pour demander des mesures rigoureuses en vue de contrôler la qualité des farines et grains étrangers introduits en Belgique. Que voyons-nous? M. le ministre répondre immédiatement que pleine satisfaction sera donnée à l'honorable député de Nivelles; que les farines en question feront l'objet d'une réglementation!

J'espère que M. le ministre tiendra la promesse faite à M. Dumont, à qui il n'a pas parlé d'un droit de balance, lequel, je le répète, me paraît inutile pour réprimer les fraudes.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — Je vous prie, messieurs, de m'excuser si je reprends la parole.

Je tiens à donner un mot d'explication, afin qu'on ne se trompe pas sur la portée des observations que j'ai eu l'honneur de présenter.

Incontestablement, l'honorable M. de Brouckere a raison quand il dit que nous avons le droit de faire des vérifications de marchandises à la frontière. Nous avons annoncé effectivement un règlement sur les farines pour prévenir l'importation en Belgique des produits frelatés, et nous aurions le droit d'en faire un semblable pour le beurre. Toutefois, il y a, entre la farine et le beurre, cette différence, que le dernier produit s'importe par petites quantités les jours de marché.

Il n'est pas possible d'examiner tous les récipients, toutes les cuves, paniers, etc., contenant du beurre. On peut les vérifier au hasard; mais, en procédant de la sorte, on risque fort de ne faire qu'une vérification tellement incomplète qu'elle serait sans efficacité.

Le droit de balance aurait cet avantage — et c'est sa justification — d'obliger les marchands à exposer leurs beurres à la vue de la douane. Et, dans bien des cas, une simple inspection suffira pour permettre aux douaniers de considérer tel beurre comme suspect et comme devant être soumis à vérification.

Telle est, messieurs, la portée de mes observations pour lesquelles je suis heureux d'avoir eu l'approbation de l'honorable M. de Brouckere.

Et, si je préconise le droit de balance, ce n'est pas pour donner satisfaction à ceux qui demandent des droits d'entrée sur les denrées alimentaires, mais uniquement parce que je vois dans l'établissement de ce droit un moyen de plus de combattre la falsification du beurre.

Je dois répondre maintenant à une observation de M. Van Vreckem sur un point que j'avais perdu de vue.

D'après l'honorable membre, on empêchera à coup sûr la falsification du beurre en exigeant que la margarine soit colorée.

Ce résultat serait-il bien certainement atteint?

Si on colorie la margarine, on pourra la décolorer: ce que la chimie aura fait, elle saura bien le défaire!

On atteindra donc simplement ce résultat d'empêcher la vente de la margarine pure. Voilà tout!

Le cultivateur, qui est intelligent, rendra à la margarine colorée l'aspect du beurre, et il s'en servira pour falsifier son beurre. Ce sera comme si vous n'aviez rien fait.

On continuera donc à vendre du beurre falsifié, contenant de la margarine qui aura été décolorée, et la tromperie n'en sera que plus grave.

M. DE BROUCKERE. — Le droit de balance apparaît

à M. le ministre de l'agriculture comme justifié pour le beurre, parce qu'il passe par petites quantités.

Mais précisément si le beurre passe par petites quantités, le droit ne servira qu'à faire naître la fraude, et, dès lors, il n'aura guère d'utilité.

Ceux de mes honorables collègues qui habitent la frontière et qui savent combien les formalités des douanes tracassent et vexent les paysans reconnaîtront la justesse de mon observation.

Quand le produit, la denrée que le paysan transporte est indemne de droits, tout va bien. L'établissement d'un droit, si faible soit-il, empêche le cultivateur de transporter sa marchandise à sa guise. Il lui faut passer ou revenir par tel bureau, qui n'est pas ouvert tous les jours et que, de plus, l'on ferme à certaines heures; il faut remplir une foule de formalités qui font perdre du temps, et c'est là surtout ce qui constitue un sérieux inconvénient.

Les intéressés pourront peut-être ne pas se plaindre de ce qu'on leur fait payer un droit, mais ils protesteront contre les ennuis qu'on leur cause, les difficultés qu'on leur crée.

En me plaçant à ce point de vue, je ne saurais assez m'élever contre l'établissement d'un droit de balance, qui, du reste, ne peut avoir pour effet de rendre la falsification plus difficile. En effet, l'honorable ministre nous a dit que la fabrication de la margarine prenait de plus en plus de développement dans le pays. Dès lors, à quoi serviraient les formalités imposées à la frontière?

On ne fera pas venir de la margarine de l'étranger pour l'employer aux falsifications : on prendra celle du pays.

— L'article 1^{er} est adopté.

« Art. 2. Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

« Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

« Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

« Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

« Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889. »

M. DE BROUCKERE. — Il est dit que le procès-verbal sera remis au contrevenant dans les vingt-quatre heures, mais il n'y a pas de sanction.

Que fera-t-on si le fonctionnaire n'a pas remis cette copie? Comptez-vous introduire une sanction à cet effet dans le règlement?

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — A quel point de vue l'honorable membre me pose-t-il cette question? Est-ce qu'il s'agit de la remise du procès-verbal ou de la suite que celui-ci devra recevoir?

M. DE BROUCKERE. — Je parle du 4^e alinéa de l'article 2.

Si le contrevenant ne reçoit pas le procès-verbal dans les vingt-quatre heures, quelle suite l'affaire aura-t-elle? Cette pièce doit-elle être remise dans ce laps de temps à peine de nullité?

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Il est évident que, si la copie du procès-verbal n'est pas remise à temps au contrevenant, ce procès-verbal n'aura plus la même valeur.

Des instructions spéciales très formelles seront, d'ailleurs, données à cet égard. Il importe absolument que le contrevenant soit mis en mesure de préparer ses moyens de défense.

— L'article 2 est adopté.

« Art. 3. Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation ou le fonctionnement des laboratoires d'analyses seront réglés par arrêté royal. »

M. BRACQ. — Je regrette que mon honorable collègue, M. le baron de Coninck de Merckem, ait retiré son amendement disant :

« Les dispositions des articles 454 et 500 du code pénal sont applicables à l'addition d'une matière quelconque, quelque minime qu'elle soit, à un produit alimentaire. »

Le projet de loi qui nous est soumis n'empêchera pas les falsifications, notamment celles des farines et du beurre : on continuera à plaider que la matière mélangée n'est pas nuisible, fort des arrêts des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand; on continuera à falsifier la farine avec de l'alun, de la china-claye ou autres matières, le beurre avec de la margarine.

L'honorable sénateur pour Dixmude a fort bien démontré dans son éloquent discours que, par suite de ces tolérances, la concurrence honnête devient non seulement impossible, mais sera une cause de ruine pour ceux qui ne veulent pas empoisonner lentement leurs concitoyens.

J'espère donc et je compte sûrement que le gouvernement, suivant la promesse de l'honorable ministre de l'agriculture et de l'industrie, prendra des

mesures énergiques pour empêcher toutes les falsifications des denrées alimentaires.

Mais ce qui échappe cependant encore à tout contrôle, ce sont les farines étrangères, qui entrent dans le pays par nos diverses frontières. Comme il n'y a pas de droits à payer, les employés de la douane n'y prennent pas garde, et, ce qui le prouve, c'est que nous n'avons pas, en Belgique, de statistiques exactes sur l'entrée des produits n'acquittant pas de droits. Ces farines empoisonnent le pays, et il serait urgent de mettre un droit d'entrée afin de faire vérifier ces farines à leur arrivée dans le pays.

La pétition de la meunerie, sur laquelle l'honorable baron de Labbeville a fait un rapport remarquable, demande un droit d'entrée sur les farines, afin d'entraver le trafic des acquits-à-caution en France. Je n'entrerai pas dans les détails, vous les connaissez suffisamment, mais je dois appeler de nouveau votre attention sur ce point.

La meunerie est éminemment libre-échangiste, elle est suffisamment outillée pour concourir avec tous les pays; mais malheureusement ce libre-échange tant désiré n'existe pas, puisque nos voisins ont mis des droits tellement élevés pour protéger leurs industries nationales, que non seulement la meunerie ne peut pas exporter ses produits, mais que, par suite des droits élevés, la prime de sortie résultant des acquits-à-caution est considérable et écrase les industries similaires en Belgique. Encore convient-il d'ajouter à ces avantages déjà si grands la facilité d'introduire des marchandises frelatées, faisant une concurrence déloyale et nuisant grandement à la santé publique. Il en ressort donc à l'évidence que tout conspire contre la meunerie belge. Ce sont toutes ces causes qui ont décidé l'Allemagne à frapper des droits d'entrée sur les céréales et les farines, car elle veut du moins, elle, protéger efficacement son industrie nationale.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire au Sénat, la meunerie est une des plus importantes industries du pays, tant par le nombre de ses établissements et par son chiffre d'affaires que par la quantité d'ouvriers qu'elle emploie; de plus, elle est le grand appui de l'agriculture, tant par l'achat qu'elle fait de ses produits que par l'alimentation qu'elle fournit au bétail, car il est reconnu par des expériences sérieuses que les déchets de mouture sont la meilleure nourriture pour la production du beurre et l'engraissement du bétail, deux choses essentielles et qui constituent la grande ressource du fermier.

Je compte que, forte de la valeur de ces considérations, la meunerie obtiendra satisfaction lors de la prochaine discussion du budget de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — Messieurs, je tiens à remercier mon honorable ami, M. Bracq, d'avoir approuvé, dans son excellent discours, les

propositions que j'avais déposées sur le bureau du Sénat dans notre dernière séance.

Le but de mes amendements, que j'ai retirés après avoir entendu l'honorable ministre de l'agriculture, était de forcer ceux qui seront chargés de l'inspection de la meunerie d'exercer une surveillance active et, en outre, d'empêcher qu'on ne mélange aux farines du sulfate de baryte, de la china-claye et autres matières lourdes et calcaires, d'un prix insignifiant : 5 francs environ les 100 kilogrammes.

Il y a un intérêt humanitaire à ne livrer au public que des denrées alimentaires parfaitement saines.

J'ai retiré mon amendement à l'article 3, parce que l'honorable ministre de l'agriculture ne s'y ralliait pas, et à la suite des arguments fort sérieux qu'il a fait valoir.

L'honorable ministre disait : S'il fallait faire au moins une visite mensuelle dans chaque usine, il faudrait créer un nombre d'employés très considérable, ce qui donnerait lieu à des frais énormes!

J'ai renoncé à mon amendement à l'article 5, parce que la défense de mélanger une substance minérale quelconque, quelque minime qu'elle fût, à un produit alimentaire, eût pu avoir pour résultat des poursuites à charge des boulangers mettant du sel dans le pain.

Si le règlement annoncé par l'honorable ministre indique positivement ce qui est falsification et ce qui est tromperie, les tribunaux n'auront plus à l'interpréter, mais simplement à l'appliquer. Or, c'est ce que nous demandons.

J'ai surtout retiré mes amendements pour ce motif que, si le Sénat les avait adoptés, la discussion du projet aurait été remise à l'année prochaine, c'est-à-dire aux calendes grecques! La Chambre va se séparer demain; je croyais même qu'elle se serait séparée samedi; le projet de loi sera voté aujourd'hui ou demain par le Sénat. Il est évident que la Chambre ne restera pas réunie pour recommencer la discussion du projet de loi dont nous nous occupons. C'était donc fournir aux falsificateurs un nouveau délai de quatre ou cinq mois, pendant lequel ils auraient pu se livrer impunément à leurs manœuvres.

J'ai craint aussi, en maintenant mes amendements, d'introduire dans la loi des dispositions arrêtées un peu à l'improviste et de donner prise au reproche, qu'on a souvent fait entendre, au sujet de la confection vicieuse des lois en Belgique. J'ai craint de m'attirer ainsi les observations de mon honorable ami, M. de Brouckere.

Messieurs, je n'ai pas voulu intervenir tout à l'heure dans la discussion relative à la margarine et au beurre. Je dois cependant faire observer à mes honorables collègues qu'il y a de très bonne margarine, surtout celle qui se fabrique dans la Néerlande avec des noix d'arachides et de la graisse de bonne qualité. Je rappellerai même à ce propos un

fait qui a déjà été signalé : dans un concours de beurre, un fabricant de margarine avait exposé un spécimen de sa fabrication, et c'est ce spécimen de margarine qui a obtenu le premier prix ! C'est donc qu'elle était bonne et qu'elle surpassait en qualité le beurre exposé.

Quant à colorer la margarine en rose, vert, noir ou bleu, je me figure aisément l'aspect peu appétissant qu'aurait un tel produit étendu sur du pain ou mélangé aux sauces !

L'honorable ministre admet l'établissement d'un léger droit de balance en faveur du beurre comme un moyen de faire mieux découvrir la fraude. J'espère qu'il admettra un jour le même droit, et pour le même motif, en faveur des farines.

Je dois protester, puisque nous parlons margarine, contre ce que l'on a dit, dans la dernière séance du Sénat, de certains marchands de beurre de Dixmude, qui, d'après quelques-uns de mes collègues, ne vendraient plus une pièce de beurre de bonne qualité non mélangée de margarine. (*Interruption de M. le baron Surmont de Volsberghe.*)

Je crois que vous étiez l'un de ceux qui parlaient ainsi, mon honorable collègue ?

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*.

— Je ne me suis jamais exprimé dans ces termes !

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — Vous avez prétendu que les marchands de Dixmude faisaient venir le beurre de médiocre qualité des communes voisines, qu'ils le mélangeaient de margarine et que, à moins de s'adresser directement au fermier même, il n'était plus possible de se procurer à Dixmude du beurre de bonne qualité.

Plusieurs de mes honorables collègues reçoivent du beurre de Dixmude et ils sont, je n'en doute pas, certains d'obtenir de bon beurre de ces marchands de Dixmude auxquels l'honorable baron Surmont de Volsberghe a fait une si détestable réputation, ce contre quoi je proteste.

Quant aux farines, ce que les meuniers demandent, c'est qu'une surveillance active soit exercée sur cette denrée à la frontière et qu'on mette un terme aux falsifications, odieuses dirai-je, des meuniers français, qui nous envoient tout ce qu'ils ne peuvent pas vendre dans leur pays !

Ce que les meuniers belges demandent encore, c'est un système perfectionné de plombage des sacs, afin que chaque meunier ait la responsabilité nettement établie de ses produits.

Enfin, et je regrette que plusieurs de mes collègues ne veuillent point admettre une mesure aussi juste, ils réclament un droit, peu important du reste, sur les farines, pour mettre un terme aux primes abusives dont jouissent les meuniers français grâce à l'augmentation des droits établis sur le blé étranger et à l'accroissement du drawback calculé d'après un blutage supposé de 66 p. c. : ils demandent un droit d'entrée pour mettre fin au privilège des meuniers

français qui introduisent librement leurs farines en Belgique, tandis que nos meuniers doivent payer 8 francs par 100 kilogrammes de farine qu'ils introduisent en France. Ce n'est pas là un régime d'égalité, et nous sommes en droit de demander que le gouvernement et les Chambres belges mettent sur le même pied les meuniers français et les meuniers belges.

Tout cela, nos meuniers l'ont demandé à diverses reprises et, notamment, en 1879, dans une requête au ministre des affaires étrangères, à propos du traité de commerce avec la France, requête signée par 447 meuniers, représentant, à peu d'exceptions près, la totalité des firmes importantes de cette industrie en Belgique.

Messieurs, nous ne devons pas craindre de rendre la loi trop rigoureuse, et, à ce propos, je citerai un fait.

Une circulaire de l'honorable ministre de l'agriculture adressée, il y a un an environ, en août 1889, aux gouverneurs des provinces, rappelait que la plupart des bourgmestres ignoraient les prescriptions de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques et engageait les gouverneurs à sévir contre les bourgmestres et les médecins vétérinaires du gouvernement, qui délivraient des certificats de complaisance à des industriels pour leur permettre l'envoi clandestin de viandes gâtées dans les grands centres, et transgressaient ainsi la mission de surveillance dont ils sont investis. Après de pareils exemples, nous ne saurions certes nous montrer assez sévères.

Messieurs, j'ai retiré mes amendements pour les raisons que je viens de dire et parce que je crois que le règlement que l'honorable ministre promet en faveur de la meunerie nous donnera, j'en suis persuadé, satisfaction.

J'ai vu ce matin quelques grands industriels de la meunerie : ils comptent se rendre chez l'honorable ministre de l'agriculture avant qu'il ait achevé la rédaction du règlement, afin de lui demander de prendre toutes les précautions pour empêcher les meuniers français d'introduire chez nous autre chose que de bonne farine faite uniquement avec du bon blé ou du bon seigle.

Je compte sur l'activité, le zèle de l'honorable ministre de l'agriculture, toujours si dévoué aux intérêts de nos populations, pour atteindre le résultat que nous avons en vue : protéger l'industrie honnête et fournir des aliments sains aux populations.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Si le Sénat estimait que cet article de la loi ou que les moyens de répression dont le gouvernement demande à pouvoir disposer sont insuffisants, ce n'est pas la crainte de renvoyer la loi à la Chambre qui devrait l'arrêter. Je crois que le droit du Sénat est complet et entier sous ce rapport.

Le désir, que nous avons tous, de voir appliquer promptement la loi nouvelle ne devrait certes pas l'empêcher d'en user, alors que le projet renfermerait, à ses yeux, des dispositions défectueuses ou incomplètes.

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — Le renvoi à la Chambre serait le renvoi aux calendes grecques!

M. DE BRUNN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Mais, messieurs, ce n'est pas le cas.

J'ai soutenu, l'autre jour, et je précise encore aujourd'hui, que le renvoi du projet de loi à la Chambre n'aurait aucune utilité, parce qu'on ne peut faire mieux que le projet actuel.

Nous avons prévu en principe toutes les éventualités. Déterminer dans la loi même les mélanges défendus, ce serait rendre les autres mélanges licites.

Il est difficile, il est impossible de renseigner dans un texte de loi les mélanges qui peuvent se faire et ceux qui sont interdits. Grâce aux progrès des sciences, les procédés de falsification varient et augmentent tous les jours.

L'avantage essentiel du projet de loi est de laisser la réglementation s'établir successivement d'après les enseignements de l'expérience, afin de pouvoir suivre pas à pas les fraudeurs.

Je crois que l'honorable baron de Coninck de Merckem a bien fait de retirer ses amendements, car ils étaient de nature non à améliorer la loi, mais à la rendre vicieuse.

L'honorable membre craint particulièrement que nous n'ayons pas tous les moyens nécessaires pour reconnaître les falsifications, surtout en ce qui concerne les farines.

J'ai déjà dit, à ce sujet, qu'une surveillance sévère serait exercée à la frontière. Le mélange des farines n'est pas difficile à découvrir; les analyses sont tout ce qu'il y a de plus simple: on peut y découvrir toutes les substances étrangères avec facilité. On n'a pas exercé cette surveillance jusqu'à présent parce qu'il n'y avait ni loi ni règlement qui l'organise.

Cette surveillance, la loi va l'établir. La vérification sera faite sévèrement; il suffira de prendre des échantillons pour constater les fraudes. Celles-ci seront publiées dans des journaux spéciaux, par exemple dans le *Bulletin de l'agriculture*.

M. le baron de Coninck de Merckem m'annonce la visite de fabricants de farine qui ont des communications intéressantes à me faire. J'en remercie l'honorable sénateur. Je les recevrai avec plaisir, désirant toujours être éclairé par les hommes les plus compétents.

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — Nous vous en serons très reconnaissants!

M. DE BRUNN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — L'honorable

M. Bracq a appuyé les observations présentées par son collègue, **M. le baron de Coninck**; mais il me semble avoir perdu de vue les dispositions de l'article 5 de la loi en discussion.

Cet article dit :

« Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente... »

Et un peu plus loin :

« Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente... »

Le fait d'avoir exposé en vente sans avoir vendu tombe sous l'application de la loi. La simple exposition est donc punie.

Quant aux mélanges frauduleux, du moment où ils sont faits dans le seul but de soutenir une concurrence, quand ils ne sont pas de nature à nuire à la santé publique, ils tomberont sous l'application des articles du code pénal qui punissent la falsification.

Toutes les fois qu'un négociant sera reconnu coupable d'avoir fait un mélange nuisible, il sera poursuivi et puni sévèrement, en vertu des dispositions du même code qui se rapportent spécialement à cette catégorie de délits.

Une dernière observation a été faite par l'honorable membre en ce qui concerne les plombs qui ferment les colis expédiés par certains fabricants. A cet égard, aucune disposition ne peut être insérée dans la loi.

Les bons fariniers vendent leurs farines dans des sacs portant leur marque et fermés au moyen de plombs également marqués.

Ils tiennent à conserver leurs marques et emploient des fermetures qui ne permettent pas d'utiliser les mêmes récipients sans qu'il soit facile de constater la fraude.

Malheureusement, il arrive que, très souvent, des fariniers, qui ne sont préoccupés que de la pensée de réaliser de gros bénéfices, livrent au commerce, sans s'inquiéter de la conservation et de la garantie de leur marque, qu'ils négligent même d'apposer sur leurs sacs.

Ce qu'il importe de décider, c'est que tout falsificateur, tout commerçant convaincu d'avoir fait subir à un produit une altération quelconque, sera poursuivi.

Quant aux marques, elles ne serviront de rien à ce point de vue. Si le commerçant veut, au moyen de plomb, garantir sa marchandise, il peut le faire, mais on ne peut lui imposer cette obligation. Ainsi, comme on le disait tout à l'heure, certaines marchandises importées de l'étranger sont contenues dans des sacs fermés au moyen de plombs : du moment où on enlève ces plombs, les sacs ne peuvent plus être refermés. Dès lors, la fraude n'est guère possible.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur.

— L'honorable baron de Coninck de Merckem a éprouvé le désir de tailler une réclame au beurre de Dixmude. Il a bien raison et je suis prêt à reconnaître avec lui que ce beurre est le meilleur du monde.

M. SIMONIS. — Avec celui de Herve!

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*.

— Seulement je désire qu'il ne taille pas sa réclame en modifiant le sens de mes observations.

J'ai signalé une fraude qui consiste dans ce fait que les marchands ne s'approvisionnent pas à Dixmude, mais dans les environs...

M. LE BARON DE CONINCK DE MERCKEM. — A Dixmude même, on ne fait pas de beurre!

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*.

— ... et non dans les environs où existent les excellentes pâtures si connues. Ils s'adressent à de petits paysans de la contrée boisée, qui fabriquent un beurre de qualité inférieure.

Le beurre est transporté dans les environs de la gare, où il subit la transformation que l'on devine; puis, de la gare même, il est expédié comme étant de Dixmude! Ces procédés ont fait un mal énorme et ont beaucoup nui à la réputation d'un produit universellement renommé. J'ai signalé la chose — je dois le dire — à l'honorable sénateur pour Dixmude à la demande du comice agricole de cette localité! Je pense que ceux qui le composent connaissent assez la question pour pouvoir donner à cet égard des indications sérieuses.

— L'article 3 est adopté.

« Art. 4. Les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1838, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 500, 501, 502 et 536, n° 3, du code pénal, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

« Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés dans le cas prévu par l'article 501 du code pénal.

« Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité. »

— Adopté.

« Art. 5. Le § 2 et les alinéas 1^{er} et 2 du § 3 de l'article 561 du code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« 1^o Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale;

« 3^o Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

M. DE BROUCKERE. — Nous venons, à l'article 4, de renvoyer au 3^o de l'article 561 du code pénal, et voici qu'à l'article 5 nous nous empressons de modifier ce 3^o!

Il eût été plus logique de commencer par modifier l'article auquel on voulait renvoyer; mais ceci n'est qu'un détail de peu d'importance.

Aussi je passe à une autre question, très sérieuse à mon sens.

Au 2^o de l'article en discussion, il est dit que ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale, seront passibles de telle ou telle peine.

Selon moi, messieurs, les mots *provinciale ou communale*, qui terminent ce 2^o, devraient disparaître de l'article.

Je ne fais pas de cette modification l'objet d'un amendement, non pas pour le motif qu'a fait valoir l'honorable baron de Coninck, mais uniquement parce que je sais que cet amendement serait rejeté. C'est malheureusement le sort qui attend la plupart des amendements que l'on présente au Sénat, et qui les attend tous à la fin d'une session.

Je ne puis m'empêcher, à ce propos, de dire en passant que j'ai entendu avec plaisir la réponse faite par l'honorable ministre à M. le baron de Coninck de Merckem au sujet du retrait de ses amendements.

Mais je reviens à mon observation.

Voilà donc un règlement d'administration communale qui pourra venir déclarer nuisibles certaines boissons.

Vous avez entendu, l'autre jour, dans la discussion actuelle, un de nos collègues, bourgmestre, doué d'un caractère assez énergique et d'une dose suffisante d'influence pour faire accepter son opinion sur une telle question par son conseil communal, et lui faire édicter des règlements dans lesquels il aura fait prévaloir ses idées personnelles; vous avez, dis-je, entendu cet honorable collègue attaquer très vivement l'emploi de la saccharine pour la fabrication de la bière et demander que la chose soit absolument interdite.

En vertu de la loi nouvelle, un règlement sera évidemment édicté dans sa commune pour ranger au nombre des boissons nuisibles la bière saccharinée.

Cependant, le gouvernement ne partage pas cette manière de voir : il ne voit, lui, gouvernement, pas le moindre inconvénient à ce que les bières soient sucrées au moyen de saccharien, et il ne prend aucune mesure générale.

Que feront les cabaretiers de la localité qui s'approvisionnement de bière chez les brasseurs des environs, là où la saccharine ne fait pas l'objet des rigueurs d'un règlement quelconque ?

Ils seront exposés à être poursuivis, parce qu'il aura plu à l'administration de leur commune de déclarer nuisibles les boissons contenant de la saccharine !

Notre pays n'est pas si vaste que, d'une province à une autre, et surtout d'une commune à l'autre, la manière de vivre soit assez différente, les influences climatiques assez sensibles, les tempéraments assez divers, pour que ce qui est déclaré nuisible ici puisse ne pas l'être ailleurs.

Il n'aurait donc pas fallu, à mon sens, laisser subsister les mots *communale* ou *provinciale* là où il s'agissait d'établir la déclaration du caractère nuisible.

C'est aller beaucoup trop loin !

Les négociants de telle commune, qui auront loyalement acheté une marchandise reconnue parfaitement saine par le gouvernement et par la commune voisine, seront poursuivis pour avoir débité cette marchandise !

M. VAN VRECKEM. — La question serait de savoir si pareil règlement serait légal.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Il faut qu'il soit approuvé par l'autorité supérieure pour être légal.

M. DE BROUCKERE. — Qu'une commune édicte un règlement sur le mode de poursuivre les falsificateurs et d'atteindre la fraude, soit ! Mais qu'une commune vienne déclarer que tel aliment est nuisible à la santé, alors que le gouvernement admet le contraire, je trouve que c'est excessif ; et si vous vous réservez de ne pas tolérer de divergences dans les déclarations des diverses communes, ce n'était pas la peine de leur attribuer des pouvoirs que vous ne leur laisserez point la faculté d'exercer.

Une dernière observation, messieurs.

A l'article 6, je vois qu'on change les conditions de la récidive, et que, au lieu du délai d'un an prévu par l'article 563 du code pénal, on porte à deux ans le laps de temps pendant lequel un nouveau délit constituera la récidive.

On supprime également la restriction du code qui stipule que la condamnation doit être prononcée par le même tribunal.

On n'a pas eu le soin de reporter cette clause aux articles 4 et 5.

Il en résultera que, pour des délits de nature plus ou moins similaire et prévus par la même loi, il y

aura deux espèces de récidive, deux échelons de peines différentes.

Cela ne me paraît pas très rationnel.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Je pourrais répondre à l'honorable M. de Brouckere comme je l'ai fait tout à l'heure à M. le baron de Coninck de Merckem.

Renvoyer le projet de loi à la Chambre en ce moment ne changerait rien aux objections de l'honorable membre, par le motif que son observation principale s'applique à un état de choses qui existe et qui subsistera toujours.

Il ne faut pas que la loi entrave le droit, que possèdent les administrations communales en vertu de l'article 78 de la loi communale, de prendre des règlements de police, lesquels ne peuvent être contraires, d'ailleurs, à ceux qui sont arrêtés par l'autorité supérieure...

M. DE BROUCKERE. — Permettez-moi de placer quelques mots afin que vous ne vous égariez point à répondre à des choses que je n'ai pas dites.

Remarquez que le mot *nuisibles*, que le gouvernement avait introduit dans le projet primitif, a été critiqué, et à juste titre, parce que telle chose qui est nuisible dans un cas ne l'est pas dans l'autre.

Ainsi, les fruits verts mangés crus constitueront une chose nuisible, tandis qu'il en est autrement s'ils sont destinés à faire des conserves.

Aussi qu'est-il arrivé à la Chambre ? On a introduit les mots *déclarés nuisibles* dans le projet de loi pour que vous ayez la facilité d'entrer dans des détails que la loi elle-même ne comporte point et pour qu'il n'y ait pas une règle immuable en vertu de laquelle il faudrait parfois exercer des poursuites qui pourraient être absolument injustes.

Ce que je critique, ce n'est pas la faculté de déclarer nuisibles telles ou telles denrées, mais bien l'extension de cette faculté aux provinces et aux communes. Pour une déclaration de ce genre, il aurait fallu, selon moi, l'intervention exclusive du gouvernement, afin d'éviter, aux négociants qui veulent ou qui doivent se fournir dans d'autres communes que la leur, des embarras et des poursuites absolument injustifiables.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Il existe beaucoup de règlements communaux qui déclarent nuisibles l'emploi et le débit de certaines matières ou denrées.

Ainsi, j'ai constaté, sur un tableau qui m'a été fourni à cet égard, qu'un assez grand nombre de communes interdisent la vente de fruits verts dont l'usage peut tantôt être nuisible, tantôt ne pas l'être, quand il s'agit, par exemple, de fruits destinés à faire des conserves ou des confitures.

S'ils sont débités à des enfants, ils peuvent leur occasionner de graves indispositions. C'est donc une question de fait, de circonstances.

Il n'est rien changé aux règlements existants. A moins de les annuler tous par un texte de loi, ils resteront en vigueur.

D'ailleurs les règlements provinciaux et communaux ont le même caractère que ceux de l'État lorsqu'ils ont été régulièrement portés.

Nous respectons l'autonomie des communes. Nos dispositions légales ne font que compléter les réglementations communales insuffisantes et leur donner une application générale, s'étendant à tout le pays.

L'honorable membre dit que ce système peut présenter des inconvénients, qu'un bourgmestre brasseur, ne voulant pas fabriquer la bière avec de la saccharine, pourra trouver mauvais qu'on fasse de la bière saccharinée et en interdire la vente!

Mais ce bourgmestre devra communiquer son règlement à l'autorité supérieure. S'il s'agit d'une localité où il est d'usage de produire des bières très sucrées, comme la bière de Diest, l'emploi d'une grande quantité de saccharine pourra évidemment être nuisible à la santé et, dans ce cas, il sera bon de défendre de sacchariner la bière. Au contraire, s'il s'agit d'une localité où l'on ne fait qu'une addition insignifiante de saccharine, cette pratique ne présentera aucun danger pour la santé publique et il n'y aura aucune nécessité de l'interdire.

Dans cette espèce comme dans d'autres, il y aura donc des cas d'application différents, qui dépendront de la nature de la fabrication.

Il se peut que, dans une région, on fabrique une matière pour laquelle certaines précautions d'un caractère plutôt local sont indispensables : les règlements communaux pourront y pourvoir.

Mais, laissant même de côté ces applications spéciales, je reconnais le principe du pouvoir réglementaire des communes.

Une autre observation présentée par l'honorable membre est relative à l'article 4 et aux dispositions des articles 500, 504, 502 et 564, n^o 3, du code pénal, que nous visons avant d'apporter une modification au dit n^o 3 de l'article 564.

L'observation de l'honorable membre me paraît être de pure forme : je ne pense pas qu'il y ait là matière à fausse interprétation. L'honorable membre n'attache, du reste, aucune importance à ce point, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même. Je ne m'y arrêterai donc pas.

Enfin, messieurs, une dernière observation s'applique à la récidive.

L'article 6 du projet de loi dispose que, en cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

C'est là, en effet, une dérogation au système du code pénal; mais je prie l'honorable membre de remarquer que bien d'autres lois spéciales ont consacré des dérogations analogues. L'Exposé des motifs a d'ailleurs donné les raisons qui la justifient.

Quand il s'agira d'évoquer les dispositions du code pénal, le juge continuera à appliquer les règles ordinaires relatives à la récidive.

M. DE BROUCKERE. — Je ne me rends pas, mais je n'insiste point.

— L'article 5 est adopté.

« Art. 6. Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

« En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double. »

— Adopté.

« Art. 7. Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines combinées par les articles 269 à 274 du code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

« En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le § 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois. »

— Adopté.

« Art. 8. Tous les deux ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi, ainsi que des effets que celles-ci auront produits. »

— Adopté.

309. — 4 AOUT 1890. — Arrêté royal
par lequel un second commissariat de police est créé à Forest (Brabant). (Monit. du 7 août 1890.)

310. — 5 AOUT 1890. — Arrêté royal. — Notariat. — Créations. (Monit. du 7 août 1890.)

Par arrêté royal du 5 août 1890, pris conformément à l'article 34 de la loi du 25 ventôse an XI :

Le nombre des notaires du canton de Schaerbeek est fixé à cinq.

Deux des nouvelles résidences sont établies à Schaerbeek et une à Dieghem.

Le nombre des notaires du canton d'Uccle est fixé à quatre.

Une nouvelle résidence est établie à Uccle et une à Forest.

Le nombre des notaires du canton d'Anderlecht est fixé à trois.

Les deux nouvelles résidences sont établies à Anderlecht.